



Étude 2025 sur l'information relative aux facteurs ESG

Analyse comparative sur l'information
et les pratiques ESG des sociétés
ouvertes canadiennes

FÉVRIER 2025

FASKEN
Traçons l'avenir



Table des matières

Résumé	3
À propos de cette étude	6
A. Gouvernance des questions ESG	12
Surveillance des questions environnementales et sociales par le conseil d'administration	12
Expertise du conseil en matière de facteurs ESG	20
La rémunération de la haute direction liée aux paramètres ESG	23
B. Information relative aux facteurs ESG	34
Déclaration des émissions de GES	39
Certification	41
C. Objectifs et cibles	47
Cibles de réduction des GES	47
Autres cibles et objectifs « E »	52
D. Propositions d'actionnaires	53
E. Enjeux sociaux	59
Déclaration des écarts salariaux	62
Déclaration du travail forcé et du travail des enfants	66
Réconciliation et engagement auprès des Autochtones	69
F. Information prospective	74
Le regard tourné vers 2025	78
Glossaire	83
Notre pratique en facteurs ESG et développement durable	86
À propos du cabinet	89

Résumé

Le monde a beaucoup changé depuis la publication de la dernière édition de l'étude de Fasken sur l'information relative aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, en 2024, les décideurs, les investisseurs, les organismes de réglementation et d'autres parties prenantes ont continué à accorder beaucoup d'importance aux facteurs ESG et à la communication d'information à leur sujet.

Les sociétés canadiennes ont dû s'adapter à l'évolution du paysage législatif au Canada ainsi qu'à d'autres événements internationaux. On peut penser par exemple à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, qui impose une nouvelle obligation de déclaration à certaines sociétés, notamment en ce qui concerne le recours au travail forcé et au travail des enfants ainsi que les questions liées aux droits de la personne dans leur chaîne d'approvisionnement. De plus, le projet de loi C-59¹ a reçu la sanction royale en juin 2024. Il a apporté des changements importants à la *Loi sur la concurrence*, comme l'obligation pour les sociétés d'étayer leurs déclarations quant aux avantages environnementaux ou climatiques de leurs produits, de leurs services, de leur entreprise ou de l'activité de leur entreprise. Le projet de loi a aussi créé un droit privé d'action (à compter du 20 juin 2025) pour les déclarations d'écoblanchiment.

Les sociétés émettrices exerçant des activités à l'échelle mondiale doivent composer avec une complexité accrue, alors que la Commission européenne est allée au-delà des exigences en matière de rapports et a adopté la Directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises (CSDDD) le 25 juillet 2024. La CSDDD oblige les grandes sociétés, qu'elles soient de l'Union européenne ou non, à faire preuve de diligence en identifiant, prévenant et atténuant les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de la personne et sur l'environnement

dans leurs chaînes d'approvisionnement au niveau international, en plus de devoir rendre des comptes à cet égard. Cette directive ne fait pas l'unanimité, mais si elle va de l'avant, elle sera mise en œuvre graduellement entre 2027 et 2029.

Au sud de la frontière, le président Trump et son administration ont mis fin à certaines initiatives américaines dans le domaine des facteurs ESG et ont manifesté ouvertement leur mépris à l'égard d'autres initiatives. De façon plus générale, les menaces tarifaires américaines et d'autres mouvements internationaux laissent planer de l'incertitude bien au-delà du domaine des facteurs ESG.

Les enjeux ESG évoluent rapidement, et les sociétés canadiennes doivent tenter de garder le rythme. Des exigences réglementaires concurrentes, des changements rapides et des attentes de plus en plus élevées de la part des parties prenantes obligeront les sociétés à suivre la situation de près et à décider de leurs priorités et de l'orientation de leur gouvernance en matière de facteurs ESG. Les facteurs ESG et les relations avec les parties prenantes – qui représentent déjà un champ de mines pour de nombreuses sociétés – exigeront une démarche encore plus réfléchie dans les années à venir. Les sociétés devront adopter une approche plus stratégique concernant la communication d'information ESG, qu'elle soit volontaire ou imposée par la loi.

La présente étude (ci-après « cette étude » ou « l'étude ») vise à aider les sociétés, les conseils d'administration et les autres parties prenantes à tenir compte de ces facteurs en fournissant une base de référence sur la façon dont un échantillon de grandes sociétés émettrices canadiennes ont traité certaines questions ESG et ont communiqué de l'information à leur sujet en 2024.

1. Le projet de loi porte le nom de *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*.

Principaux constats

Surveillance par le conseil d'administration

Presque toutes les sociétés émettrices étudiées font spécifiquement référence à une fonction de surveillance des questions relatives aux facteurs ESG par leur conseil d'administration ou par un comité du conseil. Nous avons constaté que de nombreuses sociétés confient à un ou plusieurs comités un rôle ayant un lien avec les facteurs ESG. La grande majorité des sociétés assurent une surveillance des enjeux environnementaux et sociaux par l'intermédiaire de ces comités, plutôt que par « l'ensemble du conseil ». Beaucoup des sociétés étudiées ont eu recours à des comités multifonctionnels pour superviser les questions ESG, y compris des comités de gouvernance d'entreprise dotés d'un mandat portant précisément sur les questions environnementales ou sociales. Toutes les sociétés étudiées qui ont fait état des compétences de leurs administrateurs dans leur circulaire de sollicitation de procurations avaient au moins un administrateur possédant une expertise en matière d'environnement (ou « E »), une expertise des enjeux sociaux (ou « S ») ou une expertise combinée des facteurs ESG. D'ailleurs, les conseils d'administration sont de plus en plus composés d'administrateurs possédant une expertise de ces facteurs. En effet, les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 affirment que, en moyenne, plus de 85 % de leurs administrateurs possèdent une expertise des facteurs « E », des facteurs « S » ou une expertise combinée ESG.

Rémunération des dirigeants et des employés

Les facteurs ESG continuent d'être pertinents pour les décisions en matière de rémunération à court terme. De plus en plus de sociétés émettrices notent des paramètres spécifiques liés aux facteurs environnementaux et sociaux qui s'appliquent à ces décisions, plutôt que de regrouper les sujets environnementaux et sociaux avec d'autres considérations pertinentes pour la rémunération. Nous avons également observé que, bien qu'elles ne soient pas majoritaires, un nombre considérable de sociétés étudiées déclarent leur ratio en matière d'« écart salarial » (c.-à-d. le ratio de la rémunération ou des éléments de rémunération gagnés par un groupe donné en quête d'équité par rapport à l'ensemble de l'effectif).

Cadres de communication de l'information

Bien qu'un petit nombre de sociétés étudiées aient retiré de l'information sur les facteurs ESG ou décidé de ne pas en publier en réponse au projet de loi C-59, nous avons constaté que la plupart des sociétés continuent de faire référence à un ou plusieurs cadres de communication de l'information dans leur communication sur les facteurs ESG. À ce jour, l'intégration des normes d'information de l'International Sustainability Standards Board (ISSB) dans la communication d'information sur le développement durable a été limitée. Le SASB, la GRI et le GIFCC demeurent les cadres les plus utilisés.

Certification

La demande croissante d'information ESG cohérente, transparente et fiable de la part des investisseurs et des organismes de réglementation incite les sociétés à obtenir une certification auprès d'un tiers pour donner de la crédibilité à leur communication d'information ESG et atténuer les risques juridiques. Notre étude a révélé qu'environ 70 % des sociétés du TSX60 et de l'ECC41 ont obtenu une certification externe pour leur information ESG, surtout en ce qui concerne les mesures environnementales telles que les émissions de gaz à effet de serre. La plupart des sociétés ont opté pour une certification « limitée », et les fournisseurs de prédilection étaient les cabinets comptables, suivis des cabinets de conseil spécialisés.

Travail forcé et travail des enfants

Au cours de la première année de mise en œuvre de l'obligation de faire rapport prévue dans la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (LTFTE), presque toutes les sociétés étudiées ont fourni des rapports comme l'exige la LTFTE. Elles ont abordé des sujets comme le recours au travail forcé et au travail des enfants ou les questions liées aux droits de la personne dans leur chaîne d'approvisionnement et les mesures prises pour prévenir et réduire ces risques.

Objectifs

La disponibilité de renseignements concernant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) a été affectée par la réaction de certaines sociétés étudiées aux changements législatifs entraînés par le projet de loi C-59. Toutefois, dans les rapports que nous avons pu examiner, nous avons constaté que les objectifs de réduction des émissions absolues et les objectifs de zéro émission nette continuent d'être les plus fréquemment communiqués.

Propositions d'actionnaires

Certaines parties prenantes tentent de sensibiliser les sociétés aux facteurs ESG grâce à des propositions d'actionnaires qui peuvent mettre en lumière un enjeu particulier ou une préoccupation importante pour elles. Dans notre étude, nous avons constaté qu'environ le quart des sociétés étudiées ont reçu des propositions liées aux facteurs ESG, et que la majorité de ces propositions ont ensuite été soumises à un vote. Comme les années précédentes, c'est le secteur des services financiers qui a reçu le plus grand nombre de propositions en lien avec les facteurs ESG, dont les sujets portaient sur des sujets variés. Les propositions à caractère environ-

nemental, qui abordaient des sujets comme la réduction des émissions de GES et l'énergie renouvelable, ont reçu divers niveaux d'appui, tandis que les propositions à caractère social axées sur l'équité raciale, les droits de la personne et le bien-être des employés ont obtenu un appui modéré. Les propositions relatives à la gouvernance ont mis l'accent sur la transparence, la responsabilité et le retour aux réunions en personne. Certaines d'entre elles ont reçu un soutien majoritaire. Enfin, les propositions anti-ESG, qui s'opposaient aux initiatives ESG, ont reçu peu de soutien.

Engagement auprès des Autochtones

Bien que la plupart des sociétés présentent des questions relatives aux Autochtones dans leurs documents d'information, seule une minorité des sociétés étudiées ont indiqué disposer de politiques ou de plans concrets axés sur la réconciliation et l'engagement auprès des peuples autochtones ou leur développement économique. Les sociétés des secteurs des ressources naturelles et des services financiers sont les plus susceptibles, parmi toutes les sociétés étudiées, d'indiquer qu'elles ont en place de tels plans ou politiques officiels.



À propos de cette étude

Cette étude a été réalisée pour donner un aperçu de la façon dont les sociétés peuvent aborder certains facteurs ESG, grâce à l'examen de l'information publique des sociétés émettrices canadiennes qui composent le S&P/TSX60² (TSX60), un indice boursier des 60 sociétés émettrices qui ont la plus grande capitalisation boursière et qui sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), et des 41 sociétés visées par la Liste des priorités des entreprises d'Engagement climatique Canada pour 2024³ (ECC41), tel que ces deux listes de sociétés étaient composées au 21 mai 2024. Comme certaines sociétés font partie à la fois du TSX60 et de l'ECC41, cette étude regroupe un total de 81 sociétés émettrices inscrites à la TSX (les « sociétés étudiées »)⁴.

Engagement climatique Canada (ECC) est une initiative canadienne développée par l'Association pour l'investissement responsable (AIR), l'Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation (SHARE) et Ceres⁵, avec le soutien des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies. La Liste des priorités des entreprises d'ECC est similaire à l'initiative mondiale Climate Action 100+ et vise à mobiliser 41 sociétés inscrites à la Bourse de Toronto « dans l'alignement des attentes en matière de gouvernance des risques climatiques, de divulgation et de transition vers une économie à faibles émissions de carbone au Canada ».

ECC note que les sociétés figurant dans cette liste « ont été identifiées comme les principaux émetteurs déclarants ou estimés à la Bourse de Toronto (TSX) et/ou ayant une opportunité significative de contribuer à la transition vers un avenir à faibles émissions de carbone et de devenir un leader sectoriel et d'entreprise en matière d'action climatique [au] Canada »⁶. Par conséquent, puisque ces 41 sociétés envisagent probablement déjà la mobilisation des investisseurs en matière d'action climatique, elles ont été incluses dans cette étude afin de fournir des renseignements supplémentaires sur l'approche du marché en ce qui a trait aux facteurs ESG et à la communication d'information à leur sujet.

La répartition sectorielle des sociétés étudiées est présentée dans des graphiques à la page suivante. Pour certains points de données, une analyse a été effectuée sur une base sectorielle, selon sept secteurs en particulier. Il s'agit des secteurs comptant le plus grand nombre de sociétés parmi les sociétés étudiées et qui ont historiquement joué un rôle important sur les marchés des capitaux canadiens (c.-à-d. les services financiers; les métaux et minéraux; le pétrole et le gaz; les conglomerats; le marchandisage; et les transports et les services environnementaux), ainsi que le secteur des technologies en raison de sa croissance sur les marchés financiers mondiaux. En outre, lorsque d'autres secteurs ont fourni des renseignements utiles, ils ont également été inclus.

2. Tels que maintenus par le comité canadien de l'indice S&P.

3. Les sociétés étudiées cette année ne sont pas les mêmes que celles des années précédentes, car les sociétés composant le TSX60 et l'ECC41/ECC40 changent d'une année à une autre. Le nombre de sociétés d'ECC est passé de 40 en 2022 à 41 en 2023, et est resté à 41 en 2024.

4. À noter qu'une société émettrice qui faisait partie du TSX60 a réalisé un regroupement d'entreprises après le 21 mai 2024 et n'a donc pas publié de circulaire de sollicitation de procurations à l'égard de la société remplacée. Par conséquent, aucune donnée n'était disponible concernant les éléments que l'on retrouve habituellement dans la circulaire, comme la rémunération de la haute direction, les propositions des actionnaires ou la gouvernance des facteurs ESG.

5. Ceres est une organisation à but non lucratif de défense des intérêts dont l'objectif consiste notamment à travailler avec les acteurs du marché des capitaux sur les questions de développement durable.

6. L'Association pour l'investissement responsable, *La communauté financière mobilisera 40 sociétés émettrices canadiennes pour un alignement sur la transition vers zéro émission nette*, 8 juin 2022, en ligne : <https://www.riacanada.ca/fr/news/la-liste-des-priorites-des-entreprises-ecc/>.

FIGURE 1A – Composition des sociétés du TSX60 par secteur d'activité (en fonction du nombre de sociétés dans chaque secteur), selon les classifications sectorielles de SEDAR⁷.

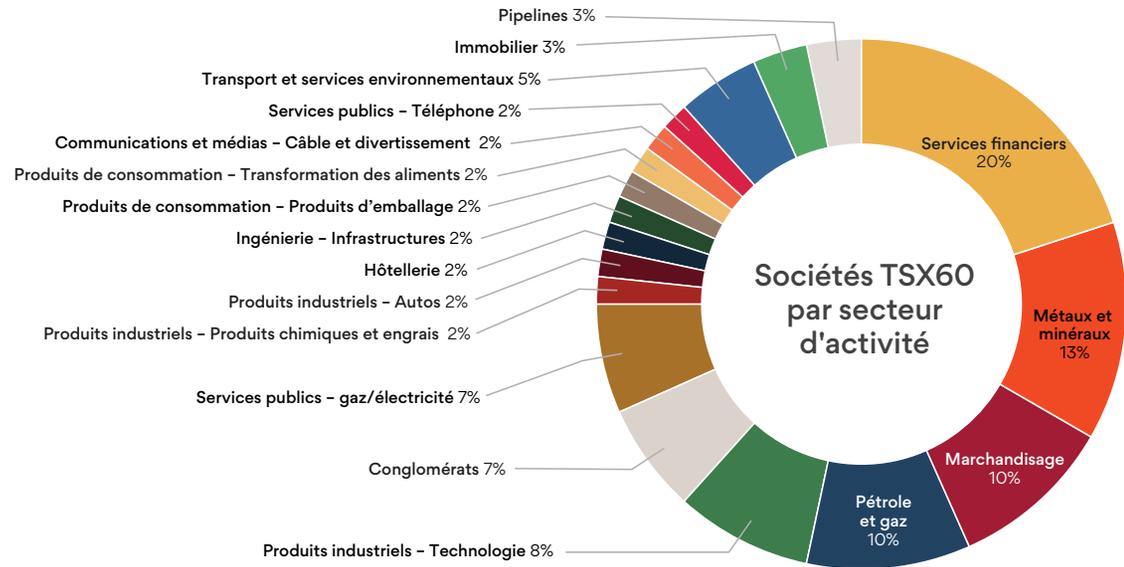
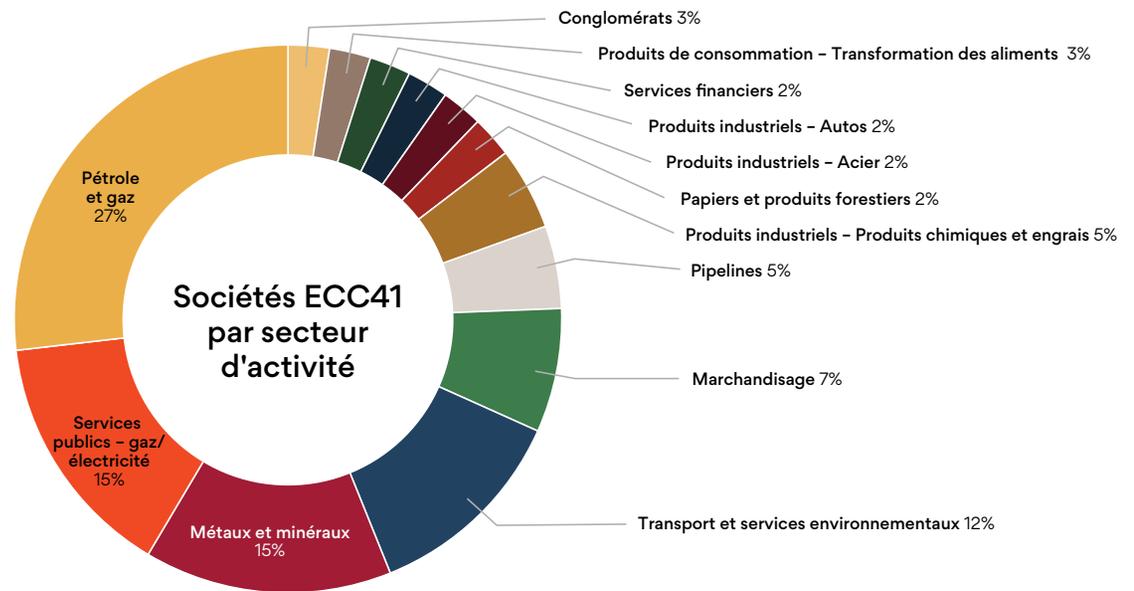


FIGURE 1B – Composition des sociétés de l'ECC41 par secteur d'activité (en fonction du nombre de sociétés dans le secteur), selon les classifications sectorielles de SEDAR⁸ :



7. Étant donné que les sociétés émettrices ne sont pas tenues de déclarer leur code SCIAN sur SEDAR+, nous avons utilisé les anciennes classifications sectorielles de SEDAR ainsi que l'information de Capital IQ pour déterminer quelle catégorie convenait le mieux pour chaque société. En outre, certains secteurs ont été regroupés de manière à fournir une représentation plus significative (p. ex., les secteurs des métaux et des minéraux ont été combinés avec ceux de l'or et de l'exploitation minière dans la catégorie « Métaux et minéraux »).

8. *Ibid.*

Nous avons examiné les informations relatives aux facteurs ESG publiées par les sociétés étudiées :

- i. les documents d'information continue suivants, déposés avant le 15 août 2024 par les sociétés étudiées et concernant l'exercice et la période intermédiaire les plus récemment achevés, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables : les notices annuelles, les circulaires de procuration, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion connexes (collectivement désignés dans la présente étude comme les « documents d'information continue »);
- ii. les rapports autonomes liés au développement durable publiés avant le 15 août 2024 par les sociétés étudiées, comme les rapports sur le développement durable, les rapports ESG et les suppléments de données ESG (collectivement désignés « rapports sur le développement durable »). Voir la rubrique « [Note sur les modifications récentes à la Loi sur la concurrence et leur incidence sur l'information communiquée par les sociétés étudiées](#) »;
- iii. les rapports annuels déposés par les sociétés étudiées auprès du ministre de la Sécurité publique avant le 15 août 2024, comme l'exige la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (LTFTE) (collectivement désignés « rapports LTFTE »).

Ainsi, cette étude est basée sur l'examen d'informations publiques n'ayant pas fait l'objet de vérifications de notre part. Ses résultats sont limités en fonction de l'accessibilité des informations pertinentes pour l'analyse qui ont été rendues publiques sur SEDAR+ ou sur les sites Web des sociétés étudiées.

En outre, cette étude ne consiste pas en une analyse de la communication d'information publique des considérations ESG de toutes les sociétés ouvertes canadiennes. En effet, elle se limite à l'examen des documents d'information continue, des rapports sur le développement durable et des rapports LTFTE des sociétés étudiées, soit 81 sociétés ouvertes inscrites à la TSX.

L'objectif de cette étude est de fournir des informations générales aux clients et aux autres lecteurs. Les résultats présentés, de même que notre analyse, peuvent être interprétés de différentes façons et ne doivent pas être considérés comme des conseils ou des directives juridiques ou autres.

Note sur la communication des principes d'équité, de diversité et d'inclusion

Les questions d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI) constituent toujours une partie importante des considérations à caractère social des facteurs ESG et restent un domaine d'intérêt pour les parties prenantes.

Comme dans le cas des études antérieures, la communication d'information sur l'EDI n'a pas été examinée ni résumée dans la présente étude. Étant donné que plusieurs émetteurs à capital ouvert publient depuis un certain temps des rapports sur les questions d'EDI, à la fois en raison d'exigences particulières⁹ et/ou sur une base volontaire, il existe plusieurs rapports exhaustifs portant spécifiquement sur les questions d'EDI et les informations qui y sont liées.

Certains sujets que nous avons examinés dans le cadre de l'étude portent sur des questions liées à l'EDI (comme les propositions d'actionnaires relatives aux audits indépendants portant sur l'équité raciale); elles sont donc mentionnées dans la section pertinente du présent rapport.

9. Voir le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance et la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Sujets abordés dans l'étude

Gouvernance des questions ESG	L'étude aborde la surveillance des questions environnementales et sociales, dont la question de savoir si des comités de conseils d'administration se sont vu déléguer des responsabilités à cet égard et, le cas échéant, la nature de ces comités. Nous avons aussi vérifié si les administrateurs possèdent une expertise des facteurs « E », une expertise des facteurs « S » ou une expertise combinée des facteurs ESG, et nous nous sommes penchés sur le lien entre la rémunération de la haute direction et les paramètres liés aux facteurs ESG.
Information relative aux facteurs ESG	L'étude met en lumière les types d'information ESG communiquée, ainsi que les normes et les cadres utilisés. Les données recueillies nous indiquent si les émetteurs à capital ouvert obtiennent une certification pour l'information ESG, de même que la nature de la certification obtenue, le cas échéant, et l'entité qui l'a fournie.
Objectifs et cibles	L'étude vise à déterminer si les sociétés ouvertes au Canada définissent des objectifs de nature environnementale, et si elles en rendent compte. Elle donne un aperçu des questions environnementales visées par ces objectifs, en relevant notamment ceux qui sont relatifs à la réduction des émissions de GES.
Propositions d'actionnaires	Nous examinons les types de propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG qui ont été présentées, ainsi que leurs résultats.
Enjeux sociaux	L'étude explore les questions sociales que les émetteurs à capital ouvert communiquent dans leurs rapports et qui ne sont pas des questions d'EDI. Nous avons aussi vérifié si les sociétés émettrices avaient fourni volontairement de l'information sur les écarts salariaux dans leur circulaire de sollicitation de procurations ou leurs rapports ESG (y compris toute documentation connexe).
Travail forcé et travail des enfants	À la suite de la première année de mise en œuvre de l'obligation de faire rapport prévue dans la <i>Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement</i> pour les sociétés émettrices visées, l'étude examine la proportion de sociétés émettrices qui ont soumis des rapports LTFTE et les sujets qui y sont abordés.
Engagement auprès des Autochtones	Nous avons cherché à déterminer si les sociétés communiquent des initiatives favorisant la réconciliation ou l'engagement auprès des Autochtones et leur développement économique.
Information prospective	L'étude donne un aperçu des approches adoptées par les sociétés émettrices concernant l'utilisation des avis de non-responsabilité relatifs à l'égard de l'information prospective dans les rapports sur le développement durable, notamment en ce qui concerne leurs objectifs en matière de volume ou de réduction des émissions de GES à une certaine date.

Note sur les modifications récentes à la *Loi sur la concurrence* et leur incidence sur l'information communiquée par les sociétés étudiées

Le 20 juin 2024, le projet de loi C-59, la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, a reçu la sanction royale. Ce projet de loi comprend plusieurs modifications importantes à la *Loi sur la concurrence* qui font augmenter les enjeux pour les sociétés faisant des déclarations auprès du public concernant les avantages environnementaux ou climatiques d'un de leurs produits (qui sont définis de façon large dans la *Loi sur la concurrence* pour inclure les produits et services), de leur entreprise ou de l'activité de leur entreprise. Plus précisément, les sociétés doivent être en mesure d'étayer toute déclaration concernant les avantages environnementaux ou climatiques de leurs produits ou services par une « épreuve suffisante et appropriée » ou de corroborer des déclarations similaires concernant leur entreprise ou l'activité de leur entreprise conformément à une « méthode reconnue à l'échelle internationale »¹⁰.

De plus, le projet de loi élargit les droits privés d'action, permettant aux parties privées de contester, entre autres, des déclarations d'écoblanchiment auprès du Tribunal de la concurrence à compter du 20 juin 2025, sous réserve de l'autorisation du tribunal s'il juge que la demande est dans l'intérêt public. Il prévoit également des mises à jour des mesures d'application de la loi et des recours par les autorités publiques, y compris l'imposition d'interdictions et de sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 10 millions de dollars ou trois (3) fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur, selon le plus élevé de ces montants, ou, si ce montant ne peut pas être raisonnablement déterminé, 3 % des recettes globales brutes annuelles de la société.

Le 4 juillet 2024, le Bureau de la concurrence a annoncé qu'il élaborera des orientations sur l'interprétation des nouvelles dispositions « de manière

accélérée »¹¹. Le 22 juillet 2024, il a lancé une consultation publique afin de recueillir les commentaires des parties prenantes et du public sur un certain nombre de questions; il se servira des réponses pour élaborer un projet d'orientations en matière d'application de la loi¹². Le 23 décembre 2024, il a publié un projet de lignes directrices et invité les parties prenantes à le commenter d'ici le 28 février 2025¹³.

Dans les documents publiés par les 81 sociétés étudiées, nous avons constaté que 10 des 81 d'entre elles avaient inclus des avertissements en lien avec les récentes modifications apportées à la *Loi sur la concurrence*¹⁴. Ces avertissements, dont la longueur et le contenu varient, sont généralement ajoutés sur les pages Web des sociétés où se trouvent les rapports sur le développement durable ou l'environnement ou dans des documents indépendants liés au développement durable (p. ex., rapports sur le développement durable, rapports sur le climat ou rapports ESG). Toutefois, la quasi-totalité de ces avertissements indique : i) qu'il existe un degré considérable d'incertitude quant à la façon dont les récentes modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* seront appliquées; et ii) qu'à la lumière de cette incertitude, les sociétés surveillent l'évolution de la situation et demeurent soucieuses de la performance environnementale et du développement durable.

Bien que la majorité des sociétés étudiées aient continué de publier du contenu sur le développement durable ou l'environnement sur leur site Web ou dans un rapport distinct, sept (7) des sociétés étudiées ont retiré une partie de leur contenu à ce sujet après l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur la concurrence* et ont expliqué la raison du retrait dans leur avertissement.

10. *Loi sur la concurrence*, par. 74.01(1).

11. Déclaration du Bureau de la concurrence concernant les orientations sur les nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'écoblanchiment - Canada.ca (4 juillet 2024)

12. Consultation publique au sujet des nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'écoblanchiment (22 juillet 2024)

13. Le Bureau de la concurrence souhaite recevoir des commentaires sur ses nouvelles lignes directrices sur les déclarations environnementales (23 décembre 2024)

14. En date du 15 août 2024

Exemples de déclarations faites par des sociétés [traduction]

« Les récentes modifications apportées à la Loi sur la concurrence (Canada) par le projet de loi C-59 ont créé une incertitude considérable quant à la façon dont les sociétés peuvent communiquer légalement leurs efforts en matière de développement durable. C'est pourquoi nous avons supprimé du contenu à ce sujet de notre site Web. »

« Le 20 juin 2024, le gouvernement canadien a adopté des modifications à la Loi sur la concurrence qui créent de l'incertitude pour les sociétés qui souhaitent communiquer publiquement leurs objectifs, leurs cibles et leur rendement en matière d'environnement... En raison de doutes concernant la façon dont la nouvelle loi sera interprétée et appliquée, et des sanctions potentielles importantes associées à la non-conformité, nous avons temporairement retiré tout le contenu environnemental de notre site Web, des médias sociaux et d'autres communications publiques. »

Comme notre étude consiste en un examen de l'information ESG publiée par les sociétés étudiées en date du 15 août 2024 (la date limite), nous n'avons pas examiné l'information qui a été retirée par les sociétés avant la date limite.

À la suite de ces modifications à la *Loi sur la concurrence*, on peut s'attendre à ce que les émetteurs à capital ouvert examinent plus attentivement l'information qu'ils fournissent sur l'environnement et le développement durable afin de s'assurer qu'ils se conforment à la loi et d'être plus en mesure d'étayer les déclarations relatives aux avantages environnementaux et climatiques de leurs produits, de leurs services et de l'activité de leur entreprise en cas de remise en question.



A. Gouvernance des questions ESG

SURVEILLANCE DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre de leurs obligations fiduciaires, les conseils d'administration sont chargés de superviser la stratégie (incluant les risques et les occasions) des sociétés dont ils sont responsables. Au cours des dernières années, les conseils d'administration se sont de plus en plus concentrés sur la gestion de stratégies axées sur les facteurs ESG, comme en témoignent les indications publiées par diverses organisations. Voici des exemples :

- La Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (CCGG) a publié *The Directors' E&S Guidebook*. Ce guide a été conçu pour aider les conseils d'administration à élaborer [traduction] « une approche rigoureuse de la gouvernance et de la surveillance des facteurs “E” et “S”, fondée sur des principes ».
- Dans ses lignes directrices, mises à jour pour le Canada en 2025, la société de conseil en vote par procuration Glass Lewis déclare qu'elle [traduction] « recommandera généralement de voter contre la présidence du comité de gouvernance de toute société de l'indice composite S&P/TSX qui ne fournit pas d'information explicite concernant le rôle du conseil d'administration dans la surveillance des questions [environnementales et sociales] », car « une supervision insuffisante des questions environnementales et sociales d'importance peut présenter des risques juridiques, financiers, réglementaires et de réputation qui pourraient éventuellement nuire aux intérêts des actionnaires ».
- Dans sa ligne directrice sur le vote de 2025, Institutional Shareholder Services recommande de ne pas voter pour les administrateurs, les comités ou les conseils d'administration dans des [traduction] « circonstances extraordinaires », en raison de défaillances importantes de la surveillance des risques, y compris une « piètre surveillance des enjeux environnementaux et sociaux ».
- Dans l'édition 2025 de la série « Board Games » du *Globe and Mail* pour le classement des pratiques de gouvernance d'entreprise, les facteurs suivants ont été inclus dans les critères d'évaluation : si la société a [traduction] « [identifié] un ou des comités du conseil d'administration responsables d'évaluer les risques et occasions climatiques importants, ou [déclaré] qu'il s'agit d'une question à examiner par l'ensemble du conseil d'administration » et « [décrit] comment l'ensemble du conseil ou ses comités examinent des questions liées au climat, y compris lorsqu'ils examinent la stratégie, la gestion des risques et le rendement opérationnel ».



Comme c'est généralement le cas pour la gestion des risques et des occasions auxquels une société se mesure, l'ensemble du conseil d'administration est en fin de compte collectivement responsable de la surveillance des questions ESG. Cependant, les sociétés doivent réfléchir sérieusement pour déterminer la meilleure structure à mettre en place pour assurer cette surveillance. Certaines questions ESG peuvent être complexes et nécessiter des connaissances spécialisées (p. ex., la sélection de normes de développement durable appropriées, la compréhension des risques liés à la cybersécurité et des mesures d'atténuation, l'évaluation des pratiques en matière de droits de la personne ou le choix des pratiques de rémunération de la haute direction). Par conséquent, il est préférable dans certains cas de confier la surveillance de ces questions à un comité spécialisé (p. ex., un comité ESG), ou d'attribuer ce rôle à un comité existant (p. ex., un comité de gestion des risques ou un comité de gouvernance d'entreprise). Dans d'autres cas, un conseil peut décider que la surveillance doit être assurée par l'ensemble du conseil (p. ex., s'il détermine que les considérations ESG sont absolument fondamentales pour les objectifs stratégiques globaux de la société). Comme l'affirme la CCGG dans son guide : [traduction] « Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise structure de conseil d'administration permettant d'assurer une surveillance efficace des occasions et des risques en matière d'environnement et d'enjeux sociaux. Les conseils d'administration doivent plutôt examiner attentivement la nature des questions environnementales et sociales lorsqu'ils choisissent le ou les comités les plus appropriés à qui incombera la responsabilité. » De même, selon Glass Lewis [traduction] : « Il est important que ces questions soient surveillées au niveau du conseil d'administration [...], [mais Glass Lewis] estime que les sociétés devraient déterminer la meilleure structure pour cette surveillance [... et que] cette surveillance peut être efficacement menée par des administrateurs particuliers, le conseil d'administration dans son ensemble, un comité distinct, ou combinée avec les responsabilités d'un comité clé. »

Comparativement à l'étude précédente de 2024, celle de cette année fait état d'une délégation accrue aux comités des questions ESG pour soutenir l'ensemble du conseil d'administration dans la gestion des risques ESG. Le nombre de sociétés où la surveillance est exercée uniquement par l'ensemble du comité (sans aucune délégation à un comité) a diminué à l'égard des questions « E » et « S ».

Parmi les sociétés étudiées, les comités ont joué un rôle important dans la supervision des questions « E » et « S ». Dans notre étude, nous avons constaté que plus de sociétés du TSX60 et de l'ECC41 avaient confié les questions environnementales et sociales à leur comité en 2024 (figures 2A et 2B). Une augmentation particulière par rapport à l'étude de 2024 a été observée chez les sociétés de l'ECC41. Les conseils d'administration de ces sociétés se sont appuyés davantage sur les comités pour gérer les enjeux « E » et « S » particuliers avec lesquels elles composent et en faire rapport à l'ensemble du conseil.

Étant donné que l'ensemble du conseil a des responsabilités générales de surveillance, lorsqu'un comité est chargé de superviser les questions « E » ou « S », il est considéré dans l'étude que l'ensemble du conseil d'administration est ultimement responsable de la surveillance de ces questions.

FIGURE 2A – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, en ce qui concerne la surveillance des questions « E », l'illustration du fait que l'ensemble du conseil d'administration était responsable de ces questions ou que la responsabilité était déléguée à un ou plusieurs comités du conseil.

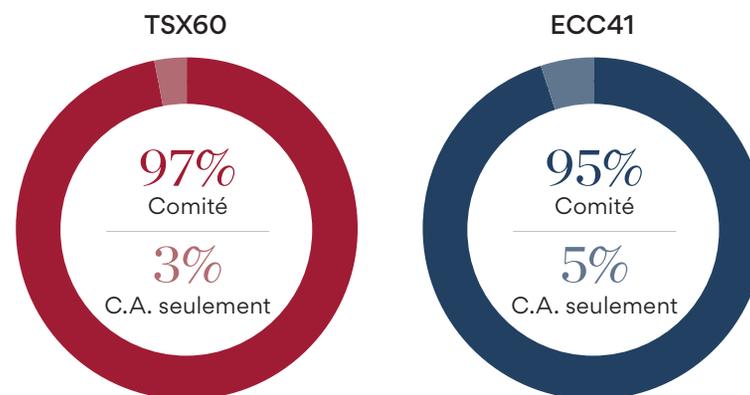
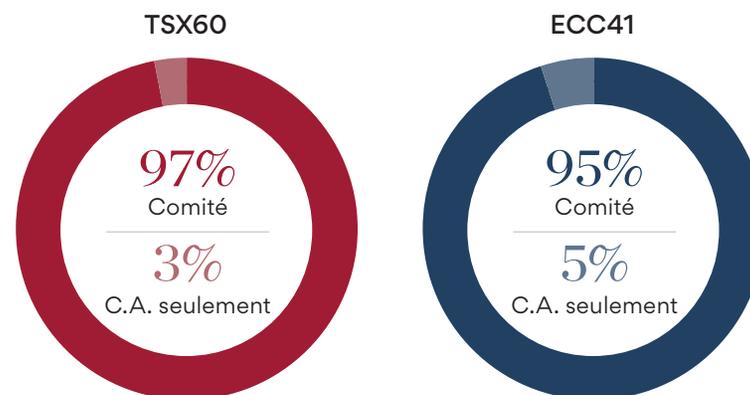


FIGURE 2B – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, en ce qui concerne la surveillance des questions « S », l'illustration du fait que l'ensemble du conseil d'administration était responsable de ces questions ou que la responsabilité était déléguée à un ou plusieurs comités du conseil.



Cette étude a également révélé que la participation des comités est élevée dans les différents secteurs d'activité. Le niveau de surveillance des questions « E » et « S » déléguées à un ou plusieurs comités a généralement augmenté dans le secteur pétrolier et gazier par rapport à l'étude précédente de 2024.

Le secteur des métaux et minéraux, le secteur du pétrole et du gaz et le secteur des technologies ont tendance à avoir des comités qui participent à la surveillance des facteurs ESG. Cette étude a montré que toutes les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées dans ces trois secteurs d'activité ont délégué la responsabilité des questions « E » et « S » à un ou plusieurs comités, et qu'il n'y a eu aucun cas où seulement l'ensemble du conseil d'administration, sans délégation à un comité, s'est occupé de la surveillance (figures 2C et 2D).

Dans le secteur des services financiers, l'étude a établi que les comités et l'ensemble du conseil exercent le même niveau de surveillance sur les questions « E » et « S » que dans l'étude de 2024.

FIGURE 2C - Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, en ce qui concerne la surveillance des questions « E », l'illustration du fait que, dans quatre secteurs choisis, l'ensemble du conseil d'administration était responsable de ces questions ou qu'il a délégué cette responsabilité à un ou plusieurs comités.

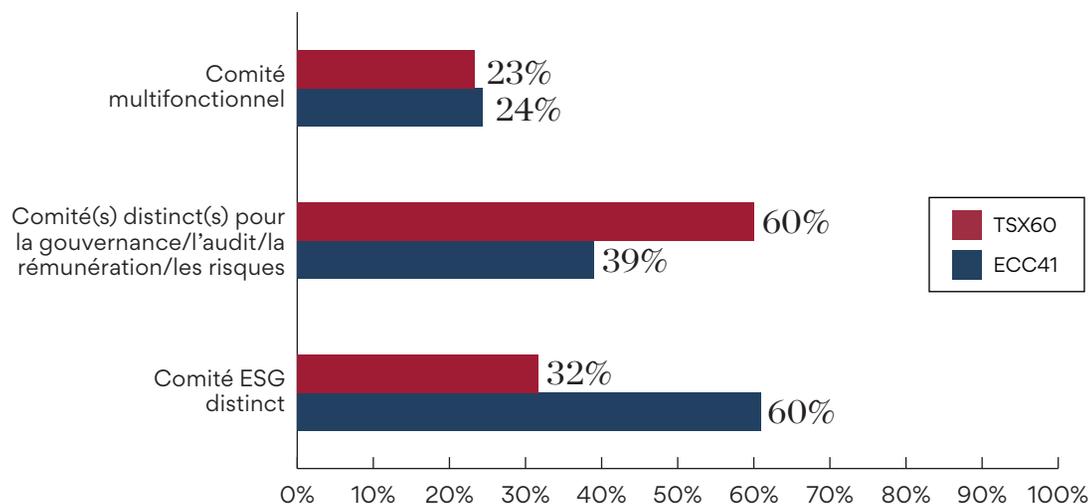


FIGURE 2D - Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, en ce qui concerne la surveillance des questions « S », l'illustration du fait que, dans quatre secteurs choisis, l'ensemble du conseil d'administration était responsable de ces questions ou qu'il a délégué cette responsabilité à un ou plusieurs comités.



De manière générale, lorsqu'un comité du conseil d'administration est chargé de la surveillance des facteurs ESG, il s'agit d'un comité distinct existant, comme un comité de gouvernance, d'audit, de gestion des risques ou de rémunération, ou d'un comité distinct, nouveau ou existant, lié aux facteurs ESG qui est chargé de cette surveillance.

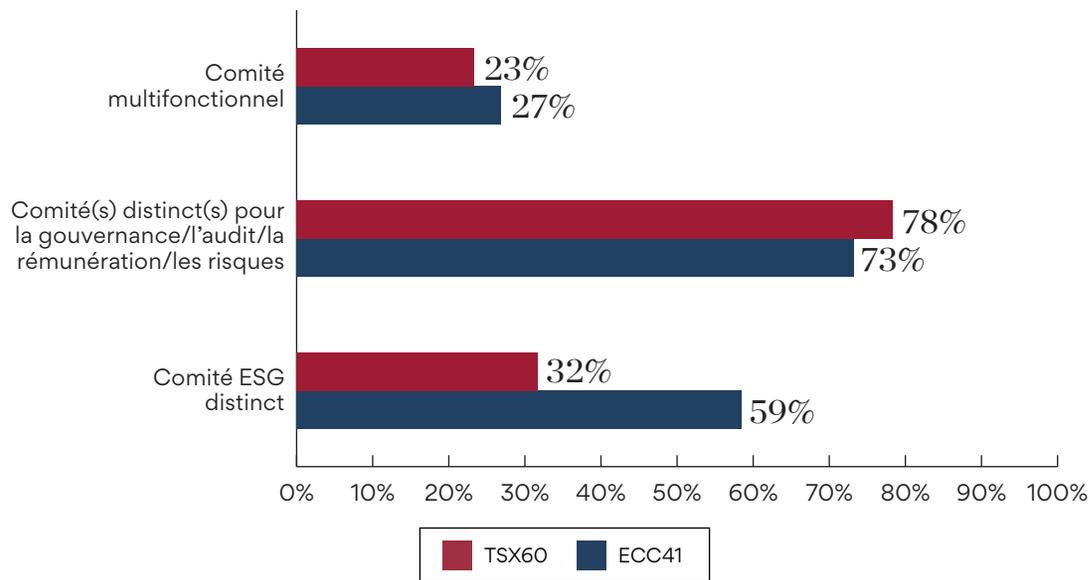
FIGURE 2E – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, où il a été établi qu'un ou plusieurs comités du conseil d'administration ont la responsabilité des questions « E », l'illustration de ces catégories de comité(s). Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Remarques

- (1) Le comité multifonctionnel comprend les comités de gouvernance et/ou les comités de mise en candidature dotés d'une fonction de développement durable, de sécurité, de responsabilité d'entreprise, de responsabilité sociale, d'ESG, de gouvernance d'entreprise ou de ressources humaines et de culture ou d'une combinaison de ces fonctions (lorsque cette combinaison de fonctions est décrite dans le nom du comité).
- (2) Le ou les comités distincts pour la gouvernance, l'audit, la rémunération ou les risques font référence aux comités décrits dans les notes des figures 2G et 2H.
- (3) Le comité ESG distinct comprend les comités liés à la durabilité, au développement durable, à la santé, à la sécurité, à l'environnement et à la diversité et à l'inclusion, ou toute combinaison de ceux-ci.

FIGURE 2F – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, où il a été établi qu'un ou plusieurs comités du conseil d'administration ont la responsabilité des questions « S », l'illustration de ces catégories de comité(s). Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Remarques

- (1) Le comité multifonctionnel comprend les comités de gouvernance et/ou les comités de mise en candidature dotés d'une fonction de développement durable, de sécurité, de responsabilité d'entreprise, de responsabilité sociale, d'ESG, de gouvernance d'entreprise ou de ressources humaines et de culture ou d'une combinaison de ces fonctions (lorsque cette combinaison de fonctions est décrite dans le nom du comité).
- (2) Le ou les comités distincts pour la gouvernance, l'audit, la rémunération ou les risques font référence aux comités décrits dans les notes des figures 2G et 2H.
- (3) Le comité ESG distinct comprend les comités liés à la durabilité, au développement durable, à la santé, à la sécurité, à l'environnement et à la diversité et à l'inclusion, ou toute combinaison de ceux-ci.

Comités multifonctionnels

Dans notre étude, nous avons constaté que certaines sociétés ont commencé à s'appuyer sur des comités multifonctionnels pour la surveillance des facteurs ESG. Ces comités combinent des structures de comités traditionnels avec des mandats axés sur les facteurs « E » ou « S ». Les sociétés étudiées qui ont recours à des comités multifonctionnels combinent souvent des comités de gouvernance traditionnels axés sur le développement durable, la responsabilité sociale/responsabilité d'entreprise, la sécurité ou les facteurs ESG. Ces comités se nommaient, par exemple, « comité de gouvernance, de développement durable et de sécurité », « comité de gouvernance et de responsabilité sociale » et « comité ESG et de mise en candidature ».

Comité(s) ESG distinct(s)

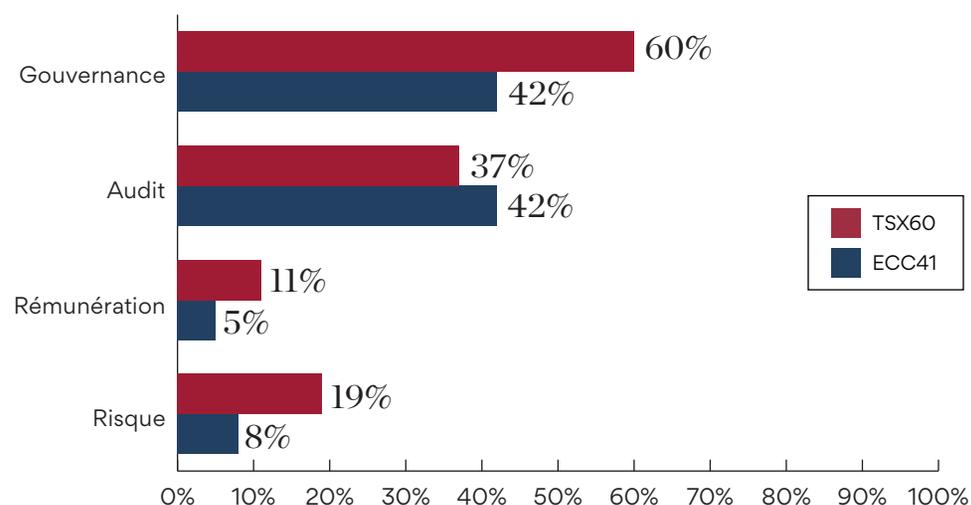
Les comités ESG distincts participent de manière significative à la surveillance des facteurs ESG. Plus de 60 % des sociétés étudiées de l'ECC41 et plus de 30 % de celles du TSX60 ont déclaré qu'un comité ESG distinct assurait la surveillance des facteurs « E ». Les pourcentages sont les mêmes pour la surveillance des facteurs « S » : un comité ESG distinct est chargé de la surveillance de ces facteurs chez près de 60 % des sociétés étudiées de l'ECC41 et chez plus de 30 % de celles du TSX60.

Comité(s) distinct(s) pour la gouvernance/ l'audit/la rémunération/les risques

Selon notre étude, les comités de gouvernance ont tendance à participer à la surveillance des facteurs « E », tandis que les comités de rémunération ont tendance à participer à la surveillance des facteurs « S ».

Lorsque les comités de rémunération surveillent les facteurs « E », nous avons remarqué qu'ils sont responsables des philosophies et des politiques de rémunération en ce qui a trait aux questions climatiques et autres questions de développement durable; de la surveillance des politiques et des pratiques globales en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail de la société; et de l'examen de la performance ESG par rapport aux objectifs de performance ESG de la société.

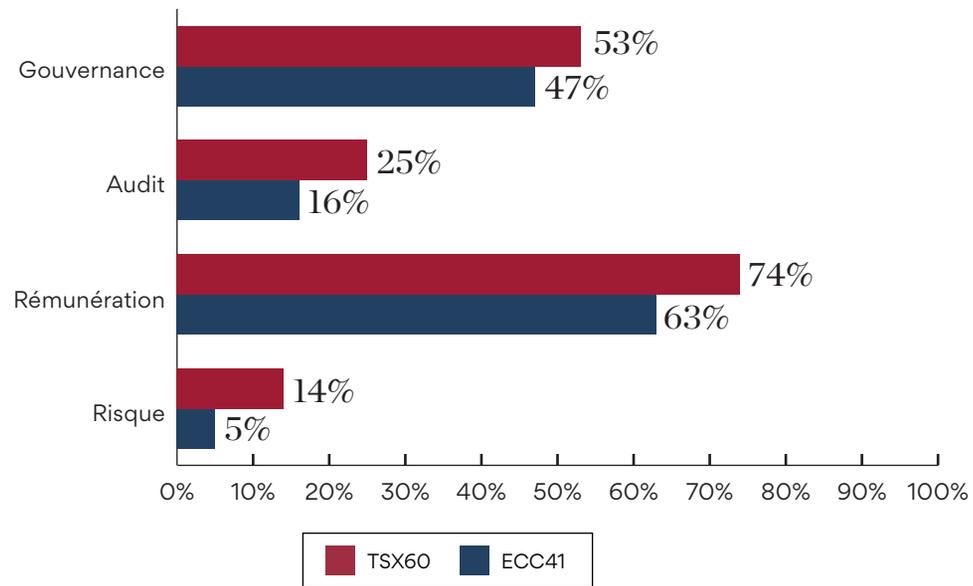
FIGURE 2G – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, l'illustration du ou des comités distincts notés comme ayant la responsabilité des facteurs « E », autres que les comités distincts axés sur les facteurs ESG. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Remarques

- (1) Le comité de gouvernance comprend les comités de gouvernance de la société et/ou les comités de mise en candidature, ou toute combinaison de ceux-ci (y compris les cas où ces comités sont rattachés à une fonction des ressources humaines non liée à la rémunération).
- (2) Le comité d'audit comprend les comités d'audit, des finances et des risques (lorsque ce comité est rattaché à des fonctions d'audit ou de finances), ou toute combinaison de ceux-ci.
- (3) Le comité de rémunération comprend le comité des ressources humaines (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction de gouvernance), le comité du capital humain et/ou le comité de rémunération, ou toute combinaison de ceux-ci.
- (4) Le comité des risques comprend les comités de gestion des risques (lorsque ce comité n'est pas rattaché à une fonction d'audit ou de finances) et/ou de conformité, ou toute combinaison de ceux-ci.

FIGURE 2H – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, l'illustration du ou des comités distincts notés comme ayant la responsabilité des facteurs « S », autres que les comités distincts axés sur les facteurs ESG. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



EXPERTISE DU CONSEIL EN MATIÈRE DE FACTEURS ESG

L'exercice de constitution d'un conseil efficace comprend souvent l'utilisation d'une grille de compétences permettant d'assurer que les membres du conseil possèdent collectivement l'expertise et l'expérience nécessaires (p. ex., droit et législation, comptabilité, développement de la stratégie) pour administrer efficacement la société.

Les grilles de compétences représentent un outil utile pour répertorier les compétences des administrateurs et pour repérer les lacunes potentielles dans leurs compétences collectives.

L'expertise des administrateurs en matière de facteurs ESG est de plus en plus considérée comme une compétence importante pour un conseil bien équilibré. Le fait de disposer de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour prendre en compte les questions ESG pertinentes à une société permet d'assurer que le conseil d'administration s'acquitte de ses tâches de surveillance des questions ESG de manière appropriée. Sans cette expertise du conseil d'administration, il y a un risque que les questions ESG clés, qui peuvent ne pas aller de soi, ne soient pas du tout prises en compte ou, si elles le sont, ne soient pas traitées de manière appropriée.

L'identification des administrateurs ayant une expertise relativement aux questions ESG n'est pas encore une exigence légale expresse, bien qu'elle soit importante pour la bonne gouvernance. De plus, les investisseurs et les autres parties prenantes s'attendent de plus en plus à ce que les administrateurs acquièrent une expertise pertinente. Par exemple, la méthodologie des Board Games du *Globe and Mail* pour 2024 consiste à déterminer si une société [traduction] « inclut l'expertise en matière de changements climatiques comme "compétence requise" dans la matrice des compétences du conseil et [si] au moins un administrateur se voit attribuer une telle expertise ».

Dans sa publication *2024 Best Practices For Proxy Circular Disclosure*, la CCGG fait le commentaire suivant sur la façon dont la grille des compétences d'un conseil d'administration devrait mettre en évidence l'expertise « E » et « S » [traduction] :

« Les compétences sur les questions environnementales et sociales doivent être prises en compte dans la grille des compétences du conseil d'administration lorsque ces questions sont importantes pour les activités de la société, et qu'elles sont pertinentes pour le rôle du conseil dans la gestion des risques et la surveillance de la planification stratégique. En outre, les sociétés émettrices devraient définir clairement les compétences et l'expérience que ce type d'expertise implique selon le contexte et les circonstances uniques de leur société, de manière à s'assurer de recruter des administrateurs possédant les connaissances pertinentes pour fournir des conseils dans ces domaines. »

Pour notre étude, nous avons analysé les matrices de compétences, les biographies et les descriptions des administrateurs élus et dont la candidature a été proposée afin de cerner les administrateurs des sociétés étudiées ayant une expertise environnementale et/ou sociale précise. Quatre des sociétés étudiées n'ont pas inclus de matrices ou de descriptions des compétences des administrateurs dans les circulaires de sollicitation de procurations de cette année. Ces quatre sociétés ont été exclues de l'analyse suivante et des graphiques y afférents.

Pour les administrateurs ayant des compétences ou une expérience en matière de climat, d'utilisation de l'énergie, de biodiversité, de gestion des déchets, d'utilisation des matières plastiques ou d'environnement, ou d'autres compétences similaires, nous avons noté qu'ils avaient une expertise des « questions environnementales précisément ». Quant aux administrateurs possédant des compétences ou une expérience relatives à la santé et sécurité, à la fidélisation des employés, à la diversité, aux ressources humaines, au développement des talents, aux droits de la personne, aux relations avec les communautés ou à la mobilisation des parties prenantes, ou d'autres compétences similaires, nous avons noté qu'ils avaient une expertise des « questions sociales précisément ». Les administrateurs ayant des compétences ou une expérience en matière de développement durable, de responsabilité sociale des entreprises ou de responsabilité organisationnelle, ou d'autres compétences similaires, ou ayant des compétences ou une expérience dans une combinaison de questions environnementales et sociales, telles que la santé, la sécurité et l'environnement, ont été notés comme ayant un savoir-faire « ESG combiné ». La gouvernance n'a pas été mesurée comme une compétence des administrateurs dans cette étude.

Comme on peut le voir dans les graphiques suivants, cette étude a révélé que toutes les sociétés étudiées (c.-à-d. 100 % des sociétés du TSX60 et 100 % des sociétés de l'ECC41) ont identifié au moins un administrateur comme ayant une expertise des facteurs « E », des facteurs « S » ou d'un mélange des facteurs ESG (figure 3A).

FIGURE 3A - Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, l'indication à savoir si certains administrateurs du conseil sont identifiés comme ayant une certaine forme d'expertise des facteurs « E », des facteurs « S » ou d'un mélange des facteurs ESG.



Parmi les sociétés qui mentionnent l'expertise ESG de leurs administrateurs, la majorité (c.-à-d. 95 % des sociétés du TSX60 et 100 % des sociétés de l'ECC41; figure 3B) d'entre elles décrivent cette expertise comme étant un savoir-faire « ESG combiné », tandis que le pourcentage d'entre elles qui identifient en plus certains administrateurs comme ayant une expertise des facteurs « E » ou des facteurs « S » varie (c.-à-d. 21 % et 82 %, respectivement, pour les sociétés du TSX60; 30 % et 85 %, respectivement, pour les sociétés de l'ECC41).

FIGURE 3B - Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées qui mentionnent l'expertise des facteurs « E », des facteurs « S » ou d'un mélange des facteurs ESG d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, cette expertise est présentée en pourcentage du nombre de sociétés étudiées du TSX60 et de l'ECC41. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux ci-dessous ne totalisent pas 100 %.

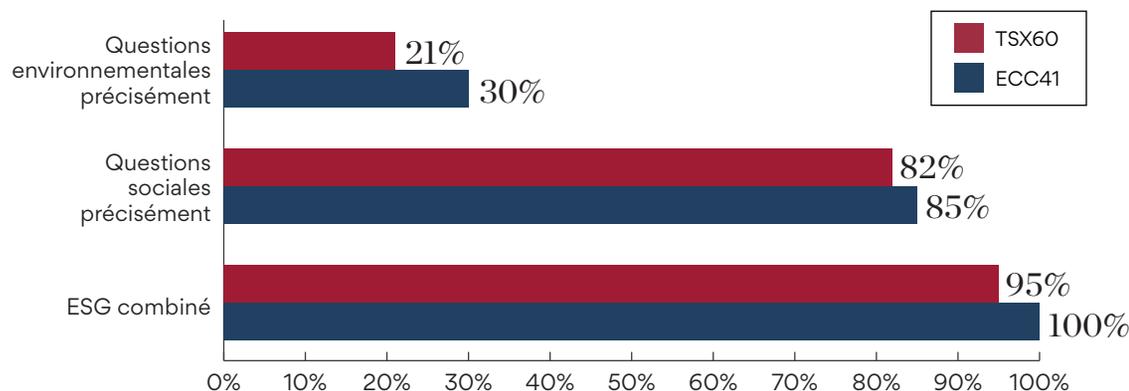
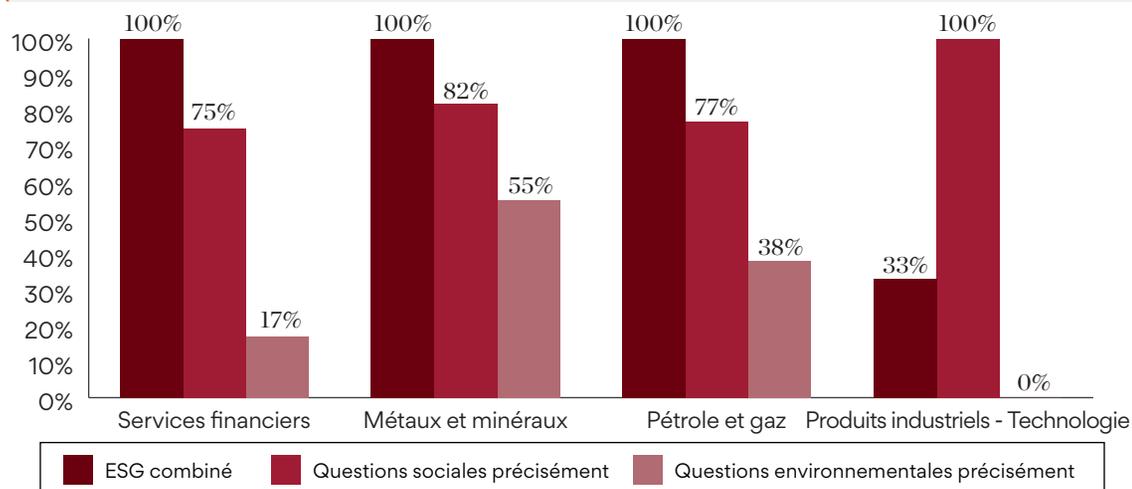
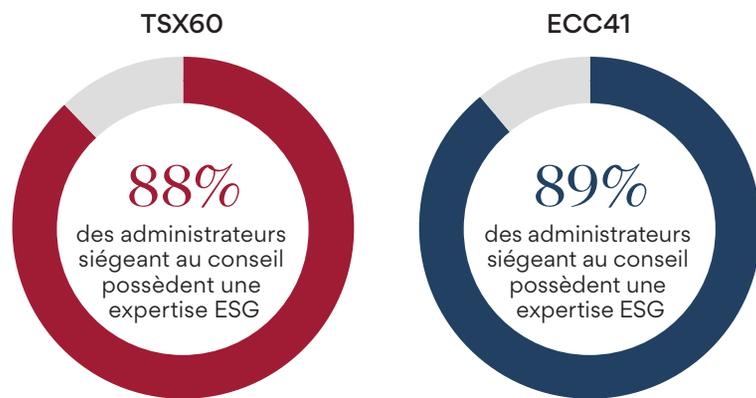


FIGURE 3C - Pour les sociétés étudiées qui mentionnent l'expertise des facteurs « E », des facteurs « S » ou d'un mélange des facteurs ESG d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, cette expertise est présentée pour certains secteurs. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Cette étude a démontré que la majorité des administrateurs d'un conseil d'administration ont souvent soit une expertise des facteurs ESG en général, soit une expertise des facteurs « E » en particulier, soit une expertise des facteurs « S » en particulier, soit une combinaison de ces éléments.

FIGURE 3D – Pourcentage d'administrateurs au sein d'un conseil d'administration ayant une expertise des facteurs ESG combinée, une expertise des facteurs « E » en particulier, une expertise des facteurs « S » en particulier ou une combinaison de ces éléments, chaque pourcentage étant présenté comme une moyenne pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées.



LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION LIÉE AUX PARAMÈTRES ESG

Pour motiver les cadres et aligner leurs intérêts sur ceux de la société qu'ils servent, leur rémunération est souvent liée à certains paramètres avec une répartition variable entre le salaire de base, la rémunération variable à court terme et la rémunération variable à long terme.

Par exemple, le versement de primes annuelles est couramment associé à la réalisation par la société d'un certain cours de l'action, ou encore à l'atteinte d'objectifs de revenus ou de recettes. À mesure que les paramètres ESG deviennent plus essentiels à la stratégie d'entreprise des sociétés, nous constatons une augmentation semblable de l'utilisation des paramètres ESG pour guider la rémunération de la haute direction. Nous avons observé que de nombreuses sociétés parmi celles qui ont été étudiées établissent un lien quantitatif entre les éléments des primes à court terme des membres de la haute direction et les paramètres liés aux facteurs ESG, comme la gestion de la biodiversité, la réduction des émissions et le progrès vers zéro émission nette, et l'atteinte des cibles liées à la santé et à la sécurité. Des objectifs ambitieux ou à plus long terme sont également pris en compte sur le plan quantitatif dans la rémunération à court terme, comme le démontre une tendance que nous avons observée. En effet, les conseils d'administration intègrent des évaluations provisoires des progrès réalisés en vue d'atteindre des cibles ESG sur plusieurs années à une donnée « multiplicateur ESG » figurant sur la « carte de pointage » de la société au moment de calculer la rémunération de la haute direction. À cet égard, la CCGG a déclaré ce qui suit dans le *Directors' E&S Guidebook* [traduction] :

« Les priorités “E” et “S” qui font partie du plan stratégique doivent être prises en compte dans les structures d'évaluation de la performance et de rémunération des cadres. Le conseil d'administration doit collaborer avec la direction pour déterminer les comportements et les objectifs qu'il est souhaitable de renforcer en se basant sur des indicateurs, y compris les comportements existants qui ont été involontairement renforcés et qui doivent être réorientés. »

Les *2024 Canadian Benchmark Policy Guidelines* de Glass Lewis abondent dans le même sens, à savoir que l'utilisation appropriée de mesures environnementales ou sociales explicites dans le calcul de rémunération de la haute direction peut fournir à ses membres et aux actionnaires [traduction] « une vision claire de la stratégie, des ambitions et des objectifs ESG d'une société ».





Pour établir un lien significatif entre la rémunération de la haute direction et le rendement de la société, Glass Lewis explique que [traduction] :

« [...] les sociétés devraient expliquer clairement aux actionnaires les raisons pour lesquelles elles ont choisi certaines mesures environnementales, le processus d'établissement des cibles et les possibilités de paiement correspondantes. En outre, en particulier dans le cas de mesures qualitatives [...], on devrait leur expliquer aussi la base qui servira à évaluer les critères. Lorsque des objectifs quantitatifs ont été fixés, [...] il est préférable que les objectifs soient communiqués aux actionnaires sur une base ex ante, ou le conseil d'administration devrait expliquer pourquoi il estime ne pas être en mesure de le faire. »

La façon dont une société structure ses plans de rémunération est révélatrice de ses priorités. Par exemple, l'adoption d'indicateurs liés à la réduction des gaz à effet de serre témoigne de l'importance accordée par une société à l'environnement. Les indicateurs liés à la satisfaction des clients soulignent leur importance en tant que parties prenantes clés pour la société, comme c'est le cas dans le secteur du commerce de détail. Certains sujets se prêtent largement à des sociétés et à des secteurs d'activité (comme les objectifs en matière d'émissions et de transition énergétique), tandis que d'autres peuvent s'appliquer à des sociétés particulières en fonction de la nature de leurs activités (comme une société minière qui peut avoir des objectifs précis en ce qui concerne l'engagement auprès des peuples autochtones sur les terres desquels elle exerce ses activités ou en ce qui concerne la sécurité sur le lieu de travail). Les plans de rémunération de la haute direction qui n'incluent pas d'objectifs non financiers fondés sur des questions sociales ou environnementales pourraient commencer à faire l'objet d'une plus grande attention de la part des investisseurs, car certains d'entre eux s'attendent de plus en plus à la mise en place de tels paramètres ESG et ont des opinions bien arrêtées à ce sujet.

Si les paramètres ESG sont utilisés par une société dans ses plans de rémunération, certaines informations peuvent être exigées. Conformément à l'Annexe 51-102A6 *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, une description des éléments importants de la rémunération accordée à certaines personnes, y compris les éléments choisis et les raisons de ces choix, doit être incluse dans la circulaire annuelle de sollicitation de procurations de la société.

Comme l'illustrent les graphiques suivants, l'étude a de nouveau révélé que la majorité des sociétés étudiées (c.-à-d. 73 % des sociétés du TSX60 et 85 % des sociétés de l'ECC41) mentionnent l'utilisation d'un ou de plusieurs paramètres ESG dans les plans de rémunération des chefs de la direction ou des autres membres de la haute direction visés.

Parmi ces sociétés, la plupart du temps (c.-à-d. 82 % pour les sociétés du TSX60 et 89 % pour les sociétés de l'ECC41), ces paramètres ESG sont intégrés soit comme des objectifs « E » ou « S » séparés, ou à titre de paramètres ESG distincts. Ces données confirment la tendance observée dans l'étude précédente de 2024, dans laquelle 72 % des sociétés du TSX60 et 73 % des sociétés de l'ECC41 avaient intégré ces paramètres ESG en tant qu'objectifs « E » et/ou « S » séparés, ou en tant que paramètres ESG distincts. Ce n'était pas le cas dans l'étude de 2023, où environ la moitié des sociétés étudiées publiant des paramètres ESG (50 % pour les sociétés du TSX60 et 55 % pour les sociétés de l'ECC41) avait regroupé ces paramètres avec d'autres types de paramètres (p. ex., l'expérience client), ce qui crée un plus grand risque que les facteurs ESG soient supplantés par d'autres priorités.

Données sur la rémunération de la haute direction liée aux paramètres ESG

FIGURE 4A – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, le pourcentage d'entre elles qui lient la rémunération des chefs de la direction et/ou d'autres membres de la haute direction visés à des paramètres ESG.

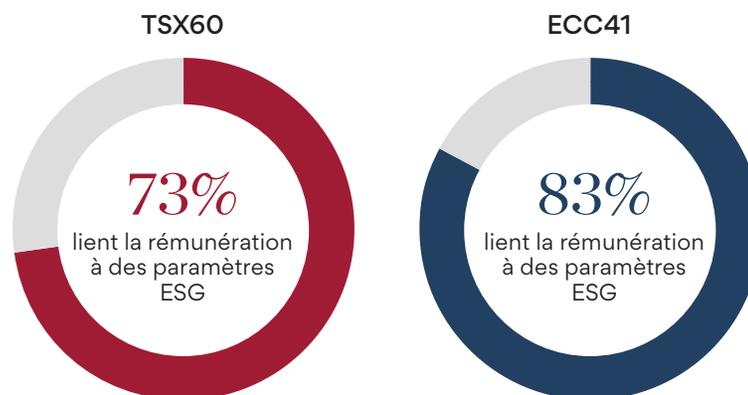
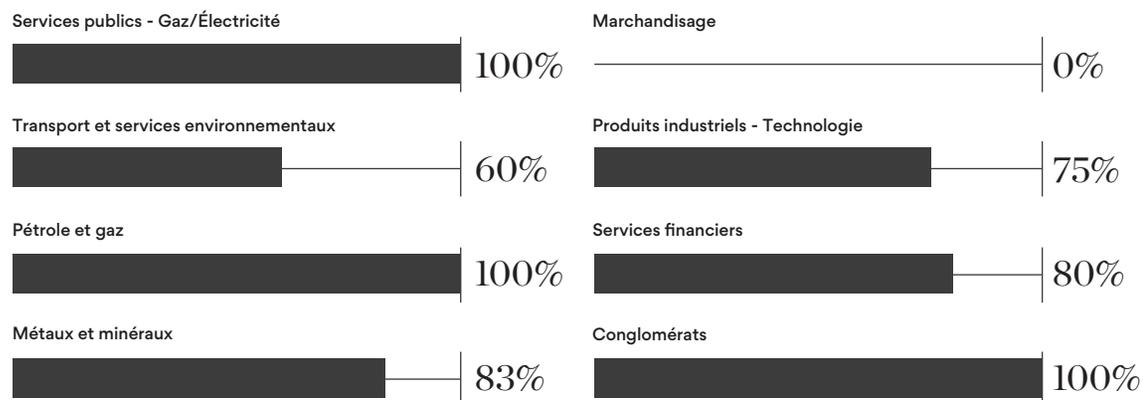
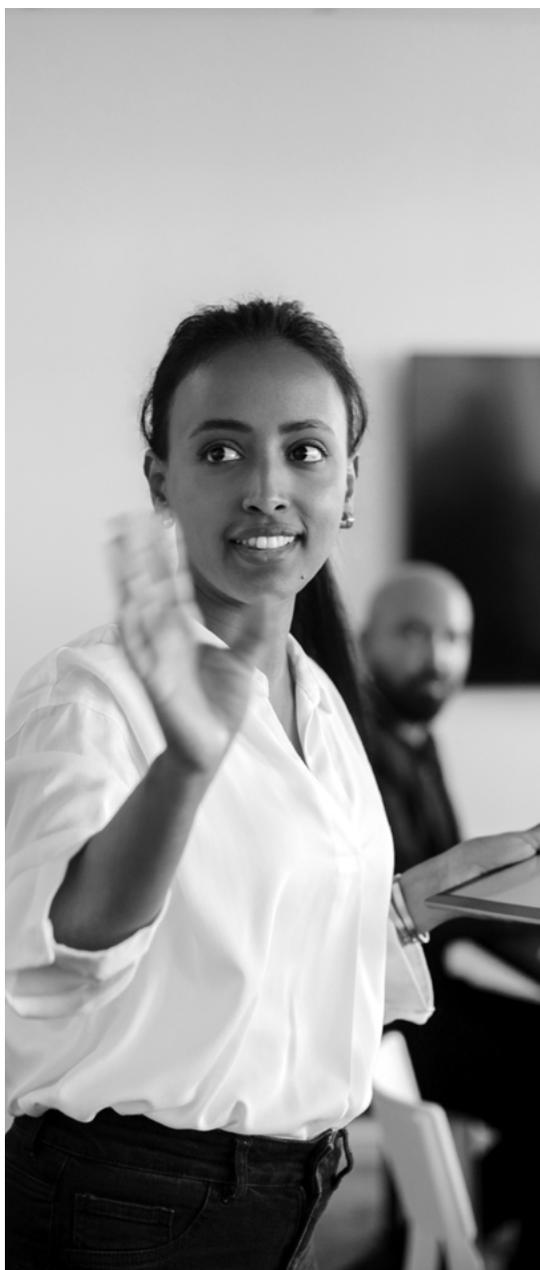


FIGURE 4B – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, le pourcentage d'entre elles, par secteur d'activité, qui lient la rémunération des chefs de la direction et/ou d'autres membres de la haute direction visés à des paramètres ESG.

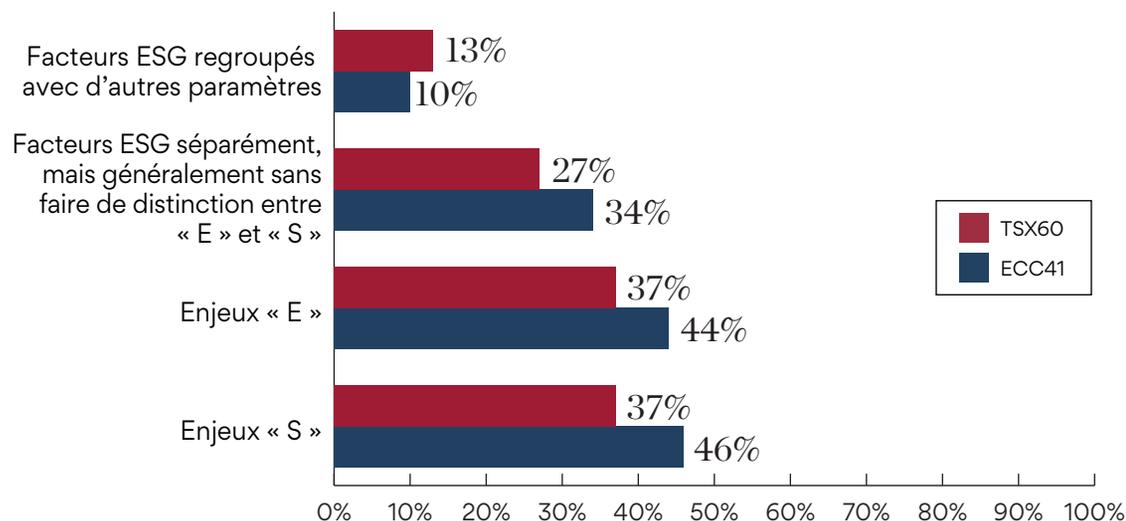




Données sur la façon dont les sociétés communiquent les paramètres ESG

L'étude de cette année montre des données similaires à celles rapportées dans l'étude de 2024 quant au nombre de sociétés étudiées indiquant que les paramètres ESG sont liés à la rémunération de la haute direction. En revanche, il faut mentionner que la qualité de l'information a évolué d'une année à l'autre : il y a maintenant plus de détails sur la façon dont les paramètres ESG sont pris en compte dans les décisions de rémunération (p. ex., plus de cas où les facteurs « E » ou « S » sont relevés). Dans l'étude de 2024, nous avons constaté que les sociétés étudiées étaient plus susceptibles de mentionner l'utilisation de paramètres ESG séparément, mais sans faire de distinction entre les paramètres « E » ou « S ». Toutefois, cette année, nous remarquons qu'environ 45 % des sociétés étudiées mesurent des paramètres « E » et « S » distincts, une hausse par rapport au 35 % de l'étude de 2024.

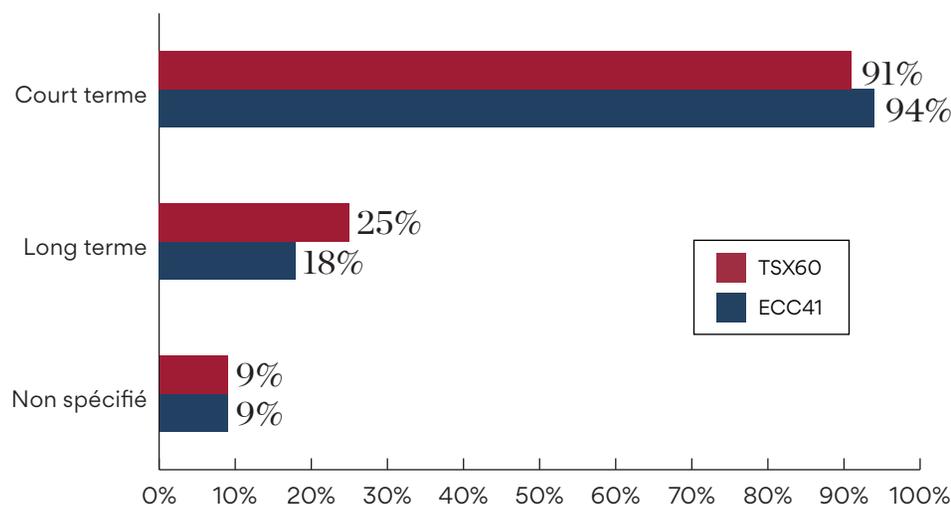
FIGURE 4C - Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, parmi les sociétés qui lient la rémunération des dirigeants aux paramètres ESG, le pourcentage d'entre elles qui considèrent les paramètres ESG de façon distincte (soit individuellement ou groupés), les paramètres « E » spécifiques et les « S » spécifiques dans leurs plans de rémunération. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Données sur les paramètres ESG dans le cadre de la rémunération incitative à court terme et à long terme

La tendance se poursuit : la majorité des sociétés étudiées qui indiquent utiliser des paramètres ESG le font dans le cadre de leur rémunération incitative à court terme. Les données sur l'utilisation par les sociétés étudiées des paramètres ESG dans les régimes incitatifs à long terme étaient plus rares, car moins de sociétés semblent lier les paramètres ESG aux régimes à long terme et, même lorsqu'elles le font, l'information sur la méthodologie appliquée est habituellement moins rigoureuse en raison de la nature à long terme de ces paramètres et de la rémunération. Par exemple, 91 % des sociétés du TSX60 et 94 % des sociétés de l'ECC41 étudiées ont recours à des paramètres ESG pour l'attribution de la rémunération à court terme, tandis que 25 % des sociétés du TSX60 et 18 % des sociétés de l'ECC41 étudiées utilisent des paramètres ESG dans l'attribution de la rémunération à long terme.

FIGURE 4D – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées qui lient la rémunération de la haute direction à des paramètres ESG, le pourcentage de ces sociétés qui lient la rémunération au rendement à court terme et/ou à long terme. Remarque : Étant donné qu'une société peut lier la rémunération à court ainsi qu'à long terme à des paramètres ESG, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



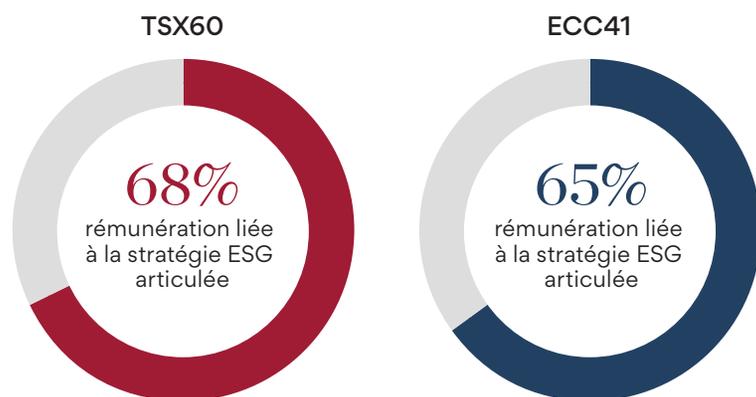
Utilisation des cartes de pointage

La communication des paramètres ESG utilisés pour déterminer la rémunération de la haute direction évolue. De plus en plus de sociétés ont commencé à élaborer des cartes de pointage pour expliquer l'incidence de ces paramètres sur la rémunération. En général, les cartes de pointage d'une société mesurent les progrès de cette dernière vers l'atteinte de ses objectifs de rémunération précis, qui font partie de sa stratégie globale de rémunération au rendement. Les paramètres ESG inclus dans une carte de pointage sont habituellement pondérés et évalués dans le cadre d'une carte de pointage plus large des priorités ESG et d'affaires. Une carte de pointage permet aux sociétés qui lient la rémunération de la haute direction aux paramètres ESG de se concentrer sur certains de ces paramètres qui sont importants pour leur stratégie d'affaires, mais leur laisse également une certaine marge de manœuvre pour prendre leurs décisions de rémunération liée au rendement en fonction de leurs objectifs. Dans le cadre de cette étude, nous avons examiné l'utilisation par les sociétés étudiées de cartes de pointage pour déterminer la rémunération incitative à court terme des membres de la haute direction visés. Nous avons constaté que la totalité des sociétés avait recours à une « carte de pointage » sous une forme ou une autre dans leur circulaire de sollicitation de procurations pour illustrer les paramètres ESG utilisés et leur pondération respective dans l'attribution de la rémunération incitative à court terme des membres de la haute direction visés.

Données sur les sociétés qui lient les paramètres ESG aux stratégies ESG articulées pour la rémunération de la haute direction

Pour les sociétés étudiées qui lient la rémunération de la haute direction aux paramètres ESG, nous avons remarqué que près des deux tiers d'entre elles lient explicitement les paramètres ESG relatifs à la rémunération à leur stratégie globale sur les facteurs ESG. Dans cette étude, nous avons utilisé l'expression « stratégie ESG articulée » pour désigner les stratégies ESG qui comprennent des paramètres spécifiques et des objectifs de progrès mesurables, par opposition à des déclarations plus générales sur la philosophie de la société en matière de facteurs ESG et de rémunération de la haute direction. Cette année, 68 % des sociétés du TSX60 et 65 % des sociétés de l'ECC41 étudiées ont lié les paramètres ESG utilisés pour fixer la rémunération de la haute direction à leur stratégie ESG globale. Ces résultats sont cohérents avec ceux de notre étude précédente de 2024.

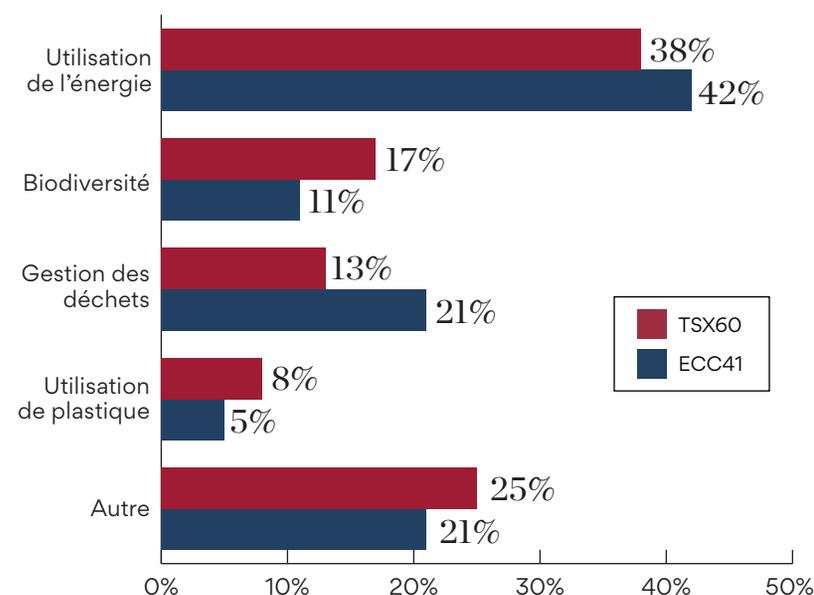
FIGURE 4E – Parmi les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées qui lient la rémunération de la haute direction à des paramètres ESG, le pourcentage d'entre elles qui lient explicitement les paramètres ESG relatifs à la rémunération à leur stratégie ESG articulée, par exemple en associant les progrès vers l'atteinte de cibles précisées directement aux décisions en matière de rémunération.



Données sur les objectifs environnementaux et sociaux précis

Les données démontrent que les paramètres relatifs à la transition énergétique et aux changements climatiques sont les indicateurs « E » les plus couramment communiqués, ce qui n'est pas surprenant étant donné que ces enjeux sont bien établis sur le marché. Les sujets émergents, comme la biodiversité et l'utilisation du plastique, sont de plus en plus liés à la rémunération de la haute direction. Ils sont d'autant plus pertinents que l'accent a été mis sur eux lors de congrès internationaux comme la COP28 (2023) et la COP15 (2022).

FIGURE 4F – Indication de certaines questions environnementales courantes que les sociétés étudiées ont liées à la rémunération de la haute direction¹⁵.

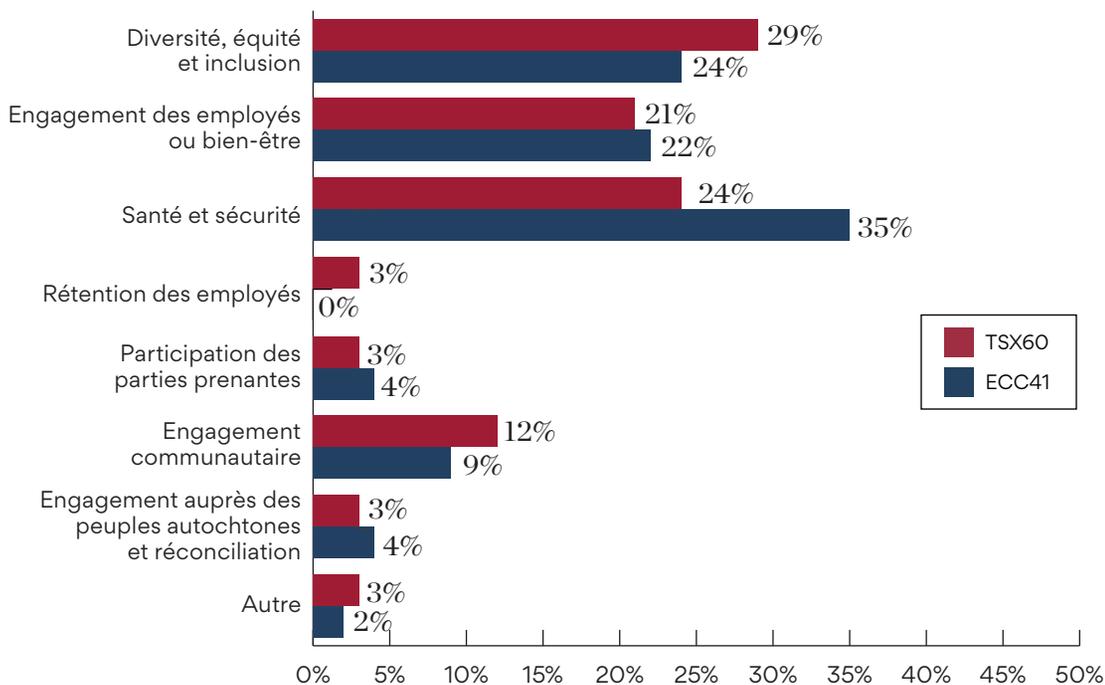


15. Dans la figure 4F, l'étiquette « Autre » est une étiquette générale qui englobe des paramètres environnementaux tels que les déversements et la gestion de l'eau, ainsi que d'autres paramètres qui sont rarement mentionnés et qui, par conséquent, lorsqu'ils sont énumérés séparément, ne fournissent pas de données significatives.



En outre, selon les données, les paramètres relatifs à la santé et à la sécurité et ceux relatifs à l'équité, à la diversité et à l'inclusion sont les paramètres « S » pris en compte dans la rémunération de la haute direction les plus couramment communiqués. Les sujets émergents, tels que les droits de la personne/l'esclavage moderne et la rémunération équitable, restent des facteurs qui sont peu souvent abordés dans les circulaires de sollicitation de procurations, mais nous nous attendons à ce que la présence de ces paramètres augmente à l'avenir en raison d'une sensibilisation accrue et de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences réglementaires dans ces domaines.

FIGURE 4G - Indication de certaines questions sociales courantes que les sociétés étudiées ont liées à la rémunération de la haute direction¹⁶.



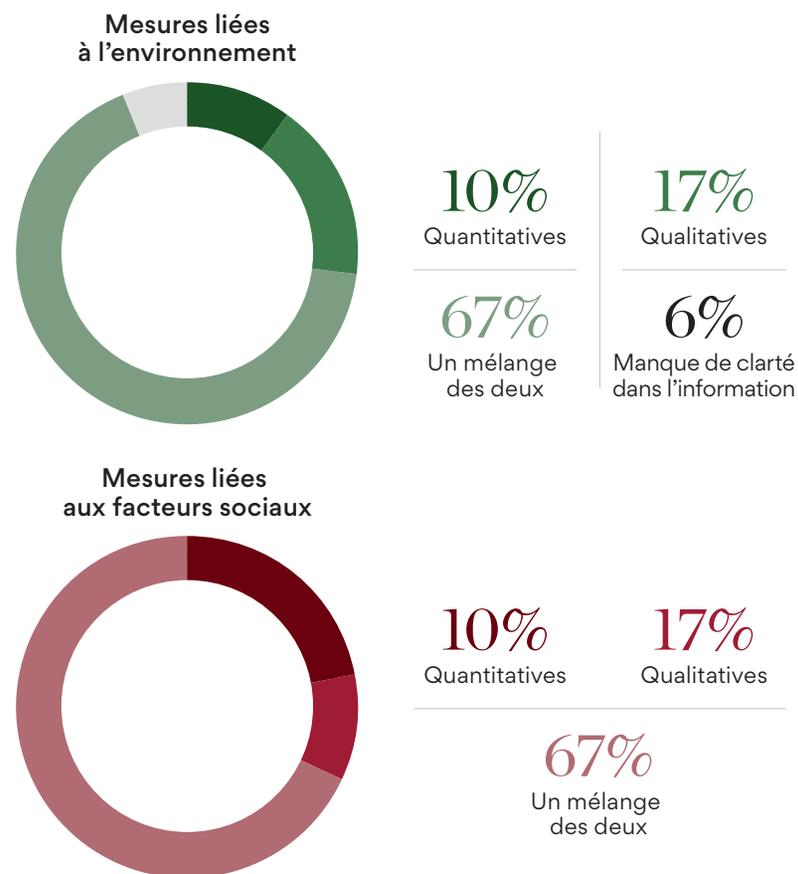
16. Dans la figure 4G, l'étiquette « Autre » est une étiquette générale qui englobe des paramètres sociaux tels que les droits de la personne, l'esclavage moderne, la rémunération équitable, ainsi que d'autres paramètres qui sont rarement mentionnés et qui, par conséquent, lorsqu'ils sont énumérés séparément, ne fournissent pas de données significatives.

Données sur les mesures qualitatives et quantitatives

L'étude a permis d'analyser les descriptions employées par les sociétés étudiées à l'égard des paramètres ESG dont elles tiennent compte dans leurs décisions en matière de rémunération de la haute direction. Nos données indiquent que, parmi les sociétés étudiées qui précisent leur méthode d'évaluation de l'atteinte des paramètres environnementaux, 17 % utilisent uniquement des mesures qualitatives, 10 % utilisent uniquement des mesures quantitatives et les 67 % restants utilisent un mélange des deux. De même, parmi les sociétés qui évaluent l'atteinte de paramètres sociaux, 10 % utilisent uniquement des mesures qualitatives, 22 % utilisent uniquement des mesures quantitatives et 68 % utilisent un mélange des deux¹⁷.

Constat intéressant : l'année dernière, les sociétés qui faisaient un suivi des paramètres environnementaux étaient légèrement plus susceptibles d'utiliser une analyse exclusivement quantitative tandis que, cette année, ce sont les sociétés qui mesuraient les paramètres sociaux qui sont un peu plus susceptibles d'utiliser une analyse exclusivement quantitative. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que des paramètres tels que les progrès d'une organisation dans la réalisation de ses objectifs en matière de diversité et les taux de fréquence des accidents sont de plus en plus susceptibles d'être mesurés de manière quantitative.

FIGURE 4H – Pourcentage de sociétés qui utilisent : a) des données qualitatives seulement; b) des données quantitatives seulement; ou c) un mélange des deux, pour mesurer les paramètres « E » ou « S »¹⁸.



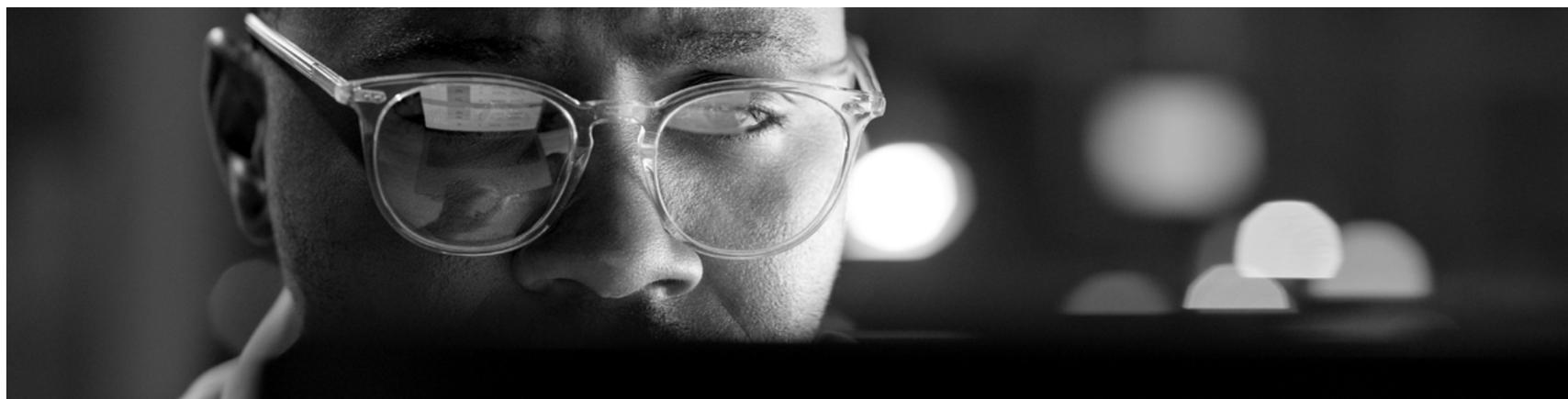
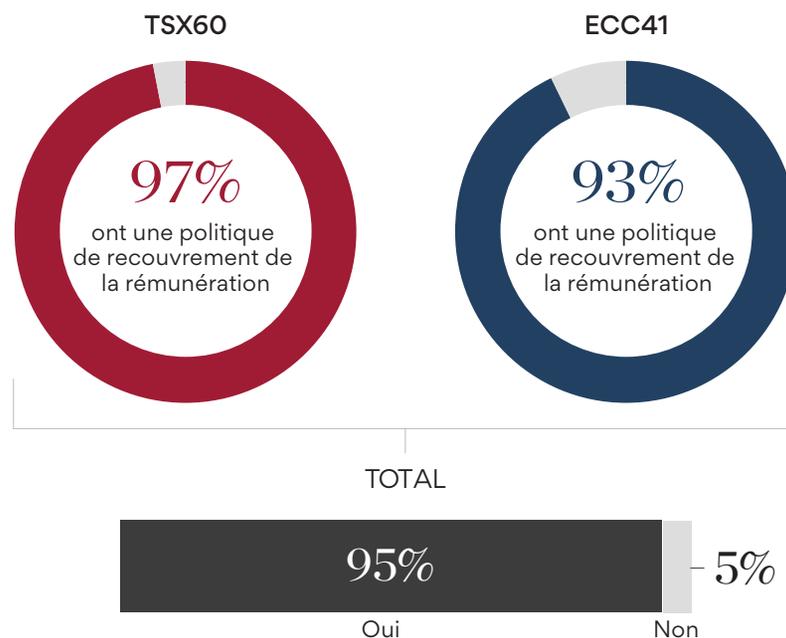
17. Dans la présente étude, les mesures « quantitatives » comprennent toute information pouvant faire l'objet d'une évaluation mathématique, comme : a) des réductions définies des émissions de GES (p. ex., la réduction des émissions d'éqCO₂ mesurées en tonnes); ou b) des cibles définies en matière de santé dans les mesures de sécurité (p. ex., 50 % moins d'accidents de travail). Dans la présente étude, les mesures « qualitatives » comprennent des informations générales, comme les « progrès réalisés dans notre cheminement vers zéro émission nette » ou la mise en œuvre de politiques générales.

18. Deux sociétés étudiées ont inclus des paramètres environnementaux, mais l'information qu'elles ont publiée ne nous a pas permis de déterminer la ou les méthodes qu'elles ont utilisées pour évaluer ces paramètres.

Données sur les politiques de recouvrement

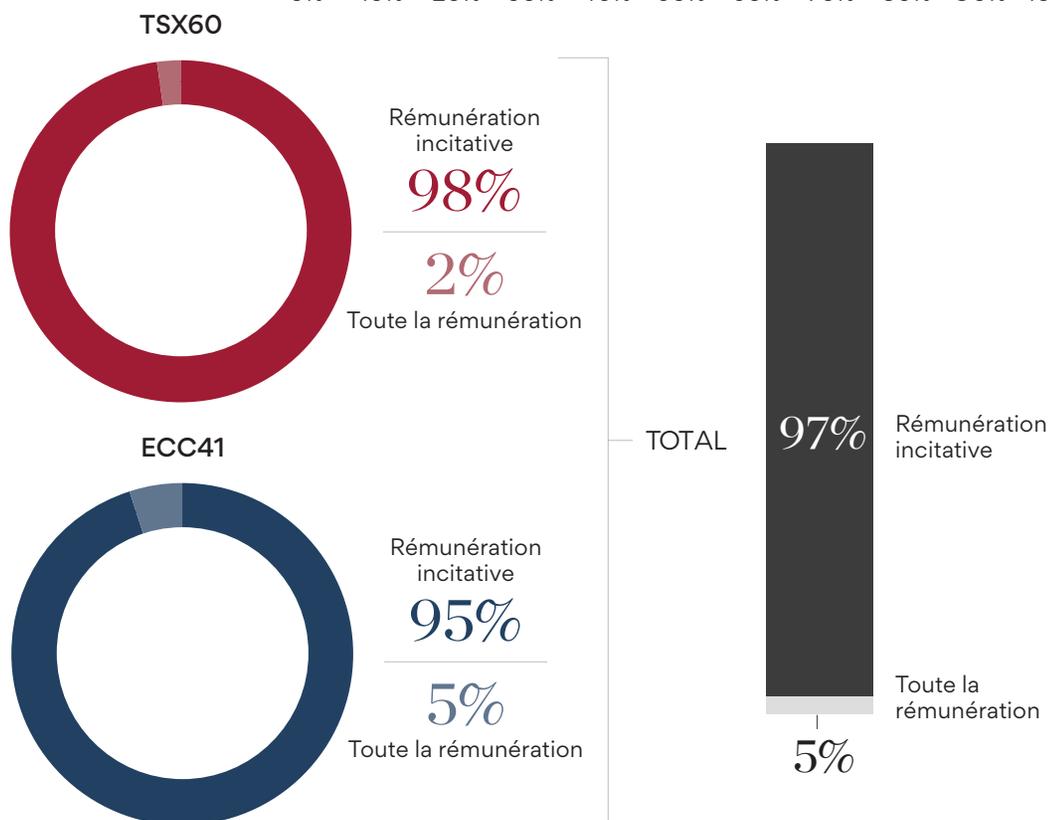
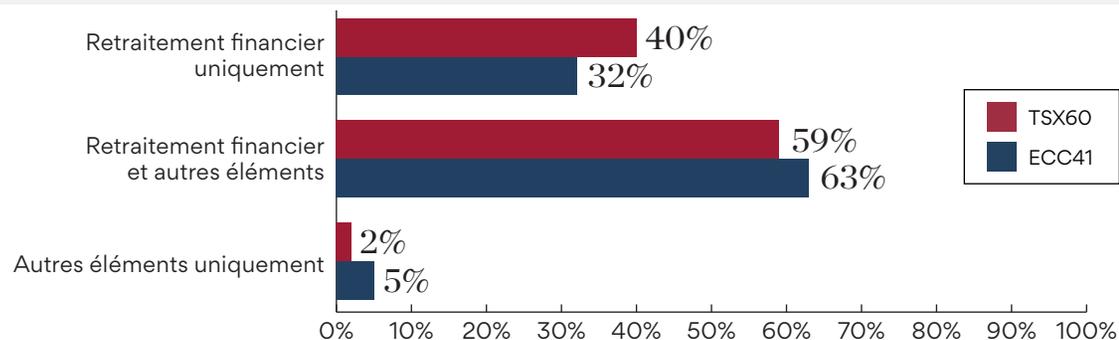
Le 26 octobre 2022, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a adopté la version finale de sa règle sur les normes d'inscription pour le recouvrement de la rémunération attribuée par erreur (la « règle sur le recouvrement »). Peu après, la Bourse de New York et le NASDAQ Stock Market ont publié des normes d'inscription essentiellement similaires. La règle sur le recouvrement exige que toutes les sociétés émettrices cotées à une bourse américaine adoptent une politique prévoyant le recouvrement obligatoire de la rémunération perçue par la haute direction en cas de retraitement financier au cours de la période de trois ans précédente. Le recouvrement est obligatoire, même s'il n'y a pas eu de faute ou d'omission de la part du dirigeant. Bien que les lois canadiennes sur le droit des sociétés, comme la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, envisagent des règles similaires, à l'heure actuelle, les sociétés émettrices canadiennes qui sont seulement inscrites à la cote de bourses canadiennes n'ont pas besoin d'avoir une politique de récupération en place. Ainsi, seules les sociétés émettrices canadiennes qui sont inscrites à la cote d'une bourse américaine sont tenues d'adopter une politique de recouvrement conforme à la règle sur le recouvrement ou de réviser leurs politiques existantes pour assurer leur conformité. Nous abordons les politiques de récupération et/ou de recouvrement pour la première fois dans notre étude de cette année.

FIGURE 41 - Pourcentage des sociétés étudiées qui ont une politique de recouvrement de la rémunération de la haute direction.



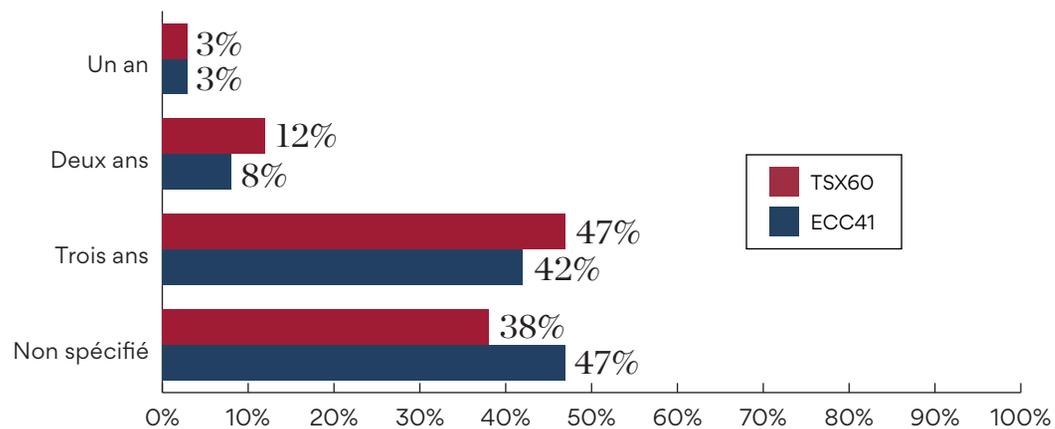
Parmi les sociétés étudiées qui ont une politique de recouvrement, 59 % des sociétés du TSX60 et 63 % des sociétés de l'ECC41 y prévoient la récupération de la rémunération des membres de la haute direction en cas de retraitement financier et d'autres éléments (p. ex., inconduite, fraude, aveuglement volontaire, non-conformité aux lois et aux règlements et, même occasionnellement, conduite préjudiciable à la réputation de la société). La plupart du temps, les sociétés étudiées (98 % pour le TSX60 et 95 % pour l'ECC41) déclarent que la « rémunération incitative » de la haute direction sera récupérée en cas de retraitement financier ou d'inconduite. Parmi les sociétés étudiées ayant mis en place une politique de recouvrement, nous avons constaté que seules deux sociétés ont indiqué que « toute » la rémunération de la haute direction (p. ex., le salaire, les primes en espèces et les programmes d'incitation au rendement) était visée par cette politique.

FIGURE 4J - Parmi les sociétés étudiées ayant une politique de recouvrement, l'illustration des situations auxquelles la politique est liée et des types de rémunération de la haute direction qui peuvent être récupérés.



Comme il n'existe pas de règles de recouvrement en droit canadien, les sociétés canadiennes ne sont pas tenues d'inclure une période obligatoire de trois ans dans leur politique de recouvrement, à moins qu'elles ne soient également cotées aux États-Unis. Parmi les sociétés étudiées, 44 % n'imposent pas un nombre précis d'années après lesquelles le recouvrement peut s'appliquer à la suite d'un événement déclencheur (c.-à-d. un retraitement financier ou autre). Toutefois, en examinant les sociétés du TSX60 étudiées, nous avons constaté que 47 % d'entre elles respectent la règle sur le recouvrement et prévoient une période de récupération de trois ans, tandis que 12 % prévoient une période de deux ans et 3 % prévoient une période de un an. En comparaison, 42 % des sociétés de l'ECC41 étudiées disposent d'une fenêtre de trois ans, 8 % d'une fenêtre de deux ans et 3 % d'une fenêtre de un an pour la récupération.

FIGURE 4K - Parmi les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées qui ont adopté une politique de recouvrement, l'illustration du délai pendant lequel le recouvrement peut s'appliquer après un événement déclencheur.



B. Information relative aux facteurs ESG

La plupart des sociétés communiquent un certain niveau d'informations de nature « E » et « S » à leurs parties prenantes. Le véhicule utilisé pour cette communication dépend souvent de la nature et de l'importance des informations du point de vue de l'investisseur et des lecteurs avec lesquels elles doivent être communiquées.

Au Canada, la communication d'informations « E » et « S » (autres que l'information liée à l'EDI) n'est pas une obligation expresse. Cependant, en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, les sociétés ouvertes doivent divulguer de manière adéquate les informations « importantes » dans leurs documents d'information continue, ce qui inclut les informations qui, si elles sont passées sous silence ou formulées de façon incorrecte, sont susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. Cette exigence s'applique aux informations « E » et « S » comme à toute autre information. En fonction de leur nature, il peut s'avérer nécessaire d'inclure les informations « E » et « S » dans :

- a) le rapport de gestion, si elles revêtent une importance qui ne peut pas être traitée de façon approfondie dans les états financiers d'une société émettrice, ou afin d'aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas;
- b) dans une notice annuelle, s'il est nécessaire de décrire les activités et les perspectives d'avenir d'une société, y compris les risques importants auxquels elle s'expose et les autres facteurs externes qui peuvent avoir une incidence particulière sur elle.

Les sociétés ouvertes choisissent souvent de rendre public un large éventail d'informations « E » et « S » sous différentes formes au-delà de ce qui est requis par les lois et règlements sur les valeurs mobilières, notamment dans les rapports sur le développement durable et les sites Web. En divulguant volontairement de l'information relative aux facteurs ESG, les sociétés communiquent des renseignements précieux à leurs parties prenantes, notamment les collectivités où elles exercent leurs activités, les consommateurs et les investisseurs. Bien que leur divulgation ne soit pas obligatoire actuellement dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, ces informations peuvent être soumises à leurs dispositions sur les fausses déclarations (qu'il s'agisse d'information historique, actuelle ou prospective) en vertu du régime de responsabilité civile relative à l'information sur le marché secondaire. Elles peuvent aussi être potentiellement soumises à l'examen et à l'action des autorités en valeurs mobilières.

Dans l'étude précédente de 2024, nous avons observé une tendance à s'éloigner de la présentation d'informations « E » et « S » dans les documents d'information continue au profit d'une présentation accrue dans les rapports sur le développement durable. Les informations fournies dans les rapports sur le développement durable vont généralement au-delà de ce qui est inclus dans les documents d'information continue, qui sont principalement axés sur les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Dans l'étude de cette année, nous avons noté que les sociétés étudiées étaient moins portées à avoir recours à un rapport sur le développement durable distinct pour communiquer les informations « E » et « S ». Alors que dans l'étude précédente de 2024, plus de 95 % des sociétés étudiées avaient publié un rapport sur le développement durable, ce pourcentage a diminué à 84 % cette année. Cette baisse est principalement attribuable à la suppression des déclarations volontaires sur le développement durable par sept des sociétés étudiées en réponse à l'adoption du projet de loi C-59.

Cadres et normes applicables pour la communication d'information ESG

Ces dernières années, le développement de cadres et de normes applicables à l'échelle mondiale pour encourager les sociétés ouvertes et fermées à communiquer de l'information ESG a connu un élan important. À ce jour, les normes et les cadres relatifs aux facteurs ESG les plus utilisés par les sociétés canadiennes sont les normes du Sustainability Accounting Standards Board (les « normes du SASB »), les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (les « recommandations du GIFCC ») et les normes de la Global Reporting Initiative (les « normes de la GRI »). En juin 2023, de nouvelles normes d'information ont également été publiées par l'International Sustainability Standards Board (les « normes de l'ISSB »).

Normes du SASB

Il s'agit d'un cadre d'orientation qui établit des normes pour la communication par les sociétés à leurs investisseurs d'informations liées aux questions ESG qui ont une certaine importance sur le plan financier. Les normes du SASB sont axées sur les informations relatives au développement durable qui sont financièrement importantes dans 77 secteurs d'activité. Elles visent à produire des informations utiles à la prise de décisions des investisseurs et s'inspirent des processus utilisés pour élaborer les normes de comptabilité financière¹⁹.

Bien que les normes du SASB soient intégrées dans le cadre de déclaration de l'ISSB dont il est question plus loin, de nombreuses sociétés continuent d'y faire référence dans leur communication d'information en ce qui concerne leur secteur.

Recommandations du GIFCC

Il s'agit d'un ensemble de recommandations sur la communication de renseignements financiers liés au climat, établi en 2017 par le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques. Les recommandations du GIFCC s'articulent autour de quatre domaines thématiques et onze recommandations à propos de la communication d'information, dans le but d'aider les sociétés à fournir des informations claires, comparables et cohérentes sur les risques et les occasions liés au climat qui les touchent.

Le GIFCC a été dissous parallèlement à la réalisation de son mandat le 12 octobre 2023. Ses recommandations font maintenant l'objet d'un suivi par l'ISSB (puisqu'elles font maintenant partie de la norme IFRS S2).

Normes de la GRI

Il s'agit d'un ensemble de normes interconnectées qui fournissent un cadre et une structure aux sociétés lorsqu'elles rendent compte publiquement de l'impact de leurs activités. Ces normes comprennent à la fois des exigences (un ensemble d'informations qui doivent être fournies pour être conformes aux normes de la GRI) et des recommandations (informations dont la divulgation est encouragée, mais non obligatoire).

Les normes de la GRI se composent de trois normes distinctes, à savoir les normes universelles, qui s'appliquent à toutes les sociétés, les normes sectorielles, qui ont été élaborées pour 40 secteurs distincts, et les normes thématiques, qui couvrent divers sujets importants à communiquer, allant du traitement des déchets à la santé et à la sécurité au travail.

Normes de l'ISSB

L'ISSB a publié ses normes initiales en 2023 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. L'IFRS S1 traite des obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité, tandis que l'IFRS S2 traite des informations à fournir en lien avec les changements climatiques.

19. SASB, *About us*. En ligne : <https://www.sasb.org/about> (en anglais)

En 2024, les normes du SASB, les recommandations du GIFCC et les normes de la GRI demeurent les cadres auxquels les sociétés étudiées ont fait le plus souvent référence. À noter que nombre d'entre elles ont mentionné plus d'un cadre. Ce résultat est d'autant plus intéressant que les normes de l'ISSB pouvaient être utilisées à partir du 1^{er} janvier 2024 et que la responsabilité des recommandations du GIFCC a été transférée à l'ISSB en 2023.

L'adoption relativement faible des normes de l'ISSB par les sociétés canadiennes en 2024 est presque certainement attribuable aux activités du Conseil canadien des normes de durabilité (CCNID), qui a été créé en juin 2023 par les Normes canadiennes d'information financière et de certification (NIFC Canada). NIFC Canada est l'entité responsable de l'établissement des normes canadiennes en matière de comptabilité, d'audit et d'information sur la durabilité.

Depuis sa création, le CCNID a pour seul mandat d'élaborer des normes canadiennes d'information sur la durabilité (NCID) qui cadrent avec les normes de l'ISSB tout en y apportant des modifications afin de servir l'intérêt public canadien. Lorsque les sociétés incluses dans l'étude font référence aux normes de l'ISSB, c'est généralement pour indiquer qu'elles suivent l'évolution des travaux du CCNID avant de mettre en œuvre les normes de l'ISSB.

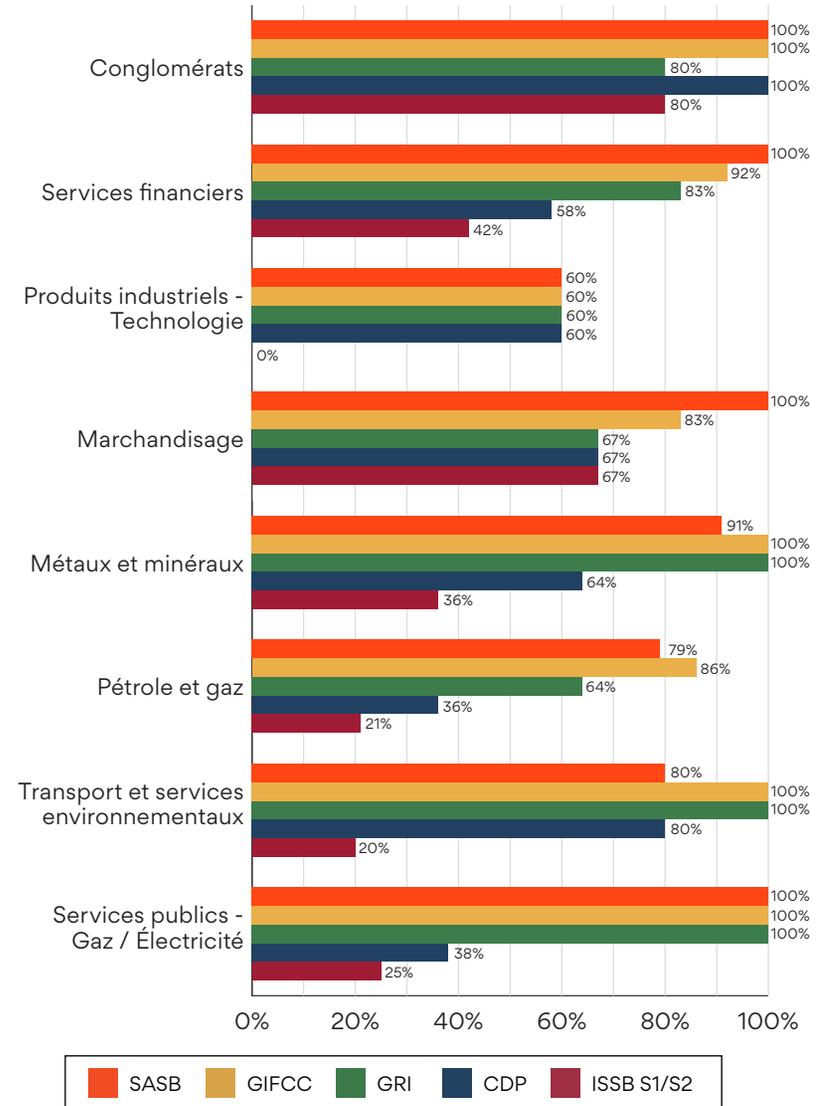
Les normes NCID 1 et NCID 2 ont été publiées le 18 décembre 2024. Bien que ces normes soient volontaires, nous prévoyons que de nombreuses sociétés commenceront à les intégrer dans leurs communications d'information en 2025.



FIGURE 5A - Combinaisons des cadres et des normes d'information financière de premier plan auxquels les sociétés étudiées font référence.

SASB	GIFCC	GRI	ISSB	Autres	
✓	✓	✓		✓	41 %
✓	✓	✓	✓	✓	25 %
✓	✓	✓			7 %
✓	✓			✓	5 %
✓	✓		✓		3 %
✓		✓		✓	3 %
	✓	✓		✓	3 %
✓	✓	✓	✓		2 %
✓	✓		✓	✓	1 %
	✓				1 %
✓			✓	✓	1 %
✓	✓				1 %
✓				✓	1 %
	✓	✓	✓	✓	1 %
					5 %

FIGURE 5B - Pourcentage des sociétés étudiées, par secteur d'activité, qui font référence à des normes ou à des cadres ESG de premier plan dans leur information communiquée.



En plus des cadres de premier plan auxquels les sociétés ont recours, un certain nombre d'entre elles font également référence à d'autres normes et cadres ESG, y compris les lignes directrices sur les objectifs de développement durable, le CDP²⁰, le GRESB²¹ et les recommandations du groupe de travail sur l'information financière relative à la nature (les « recommandations du TNFD »).

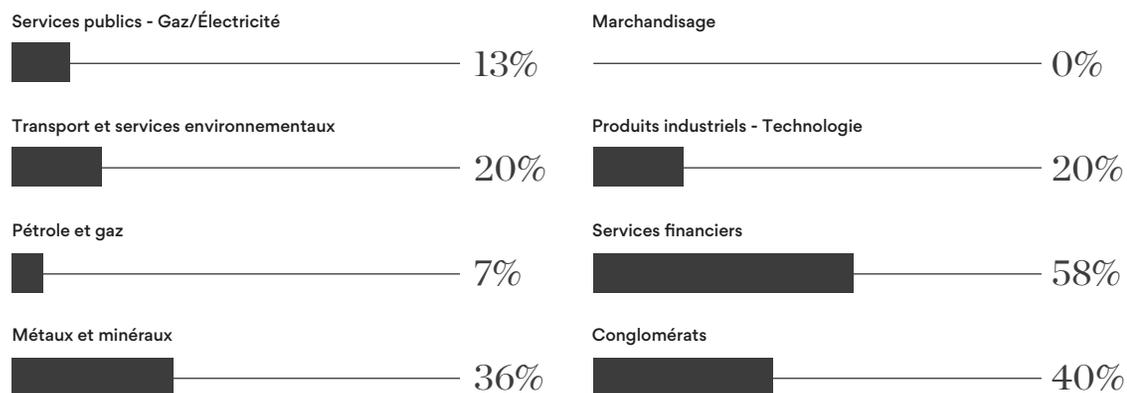
Avec la publication finale des recommandations du TNFD en 2023, nous nous attendions à ce que plusieurs sociétés indiquent leur intention d'intégrer les recommandations dans leurs prochaines communications d'information. Toutefois, c'était le cas pour seulement 25 % des sociétés étudiées. C'est dans le secteur des services financiers que l'on trouve la plus forte proportion de sociétés étudiées qui ont signalé qu'elles comptaient le faire (58 %).

Fait intéressant : 38 % des sociétés étudiées du secteur des métaux et des minéraux ont fait part de leur intention de mettre en œuvre les recommandations du TNFD dans leurs futures communications sur le développement durable, tandis que seulement 7 % des sociétés étudiées du secteur du pétrole et du gaz ont fait part d'une telle intention.

FIGURE 5C - Pourcentage des sociétés étudiées qui indiquent leur intention d'intégrer les recommandations du TNFD ou d'y faire référence dans leurs futures communications d'information sur le développement durable.



FIGURE 5D - Pourcentage des sociétés étudiées, par secteur, qui indiquent leur intention d'intégrer les recommandations du TNFD ou d'y faire référence dans leurs futures communications d'information sur le développement durable.



20. Le CDP était auparavant connu sous le nom de Carbon Disclosure Project.

21. Le GRESB était auparavant connu sous le nom de Global Real Estate Sustainability Benchmark.

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE GES

Cette étude a révélé que 85 % des sociétés étudiées ont présenté un inventaire des émissions de GES²². Il s'agit d'un changement par rapport à l'étude de 2024, dans laquelle 95 % des sociétés étudiées l'avaient fait. Nous pensons que cette baisse s'explique fort probablement par le fait que certaines sociétés étudiées ont supprimé leurs informations à la suite de la mise en œuvre du projet de loi C-59.

Parmi les sociétés présentant un inventaire des émissions de GES, 17 % d'entre elles ont présenté uniquement les émissions des portées 1 et 2 et 80 % ont déclaré les émissions des portées 1, 2 et 3²³.

Il y a un changement notable dans les données par rapport à l'étude de 2024 en ce qui concerne les sociétés de l'ECC41. Dans l'étude de 2024, parmi les sociétés de l'ECC41 qui ont présenté des inventaires d'émissions de GES, environ 48 % d'entre elles n'ont déclaré que les émissions de portée 1 et 2 tandis que les autres ont déclaré les émissions de portée 1, 2 et 3. Dans l'étude de cette année, 26 % des sociétés de l'ECC41 n'ont présenté que les émissions des portées 1 et 2, et 71 %, les émissions des portées 1, 2 et 3.

Comme dans l'étude de 2024, l'étude de cette année a révélé une différence marquée, selon les secteurs, dans les portées d'émissions de GES que les sociétés ont décidé de communiquer. Les sociétés étudiées qui exercent leurs activités dans des secteurs qui fournissent des produits à haute émission (p. ex., le pétrole et le gaz) étaient plus susceptibles de seulement présenter de l'information sur les émissions de GES de portée 1 et 2. Dans l'étude de 2024, nous avons constaté que c'était aussi le cas pour les sociétés étudiées du secteur des métaux et des minéraux. Or, dans l'étude de cette année, nous avons vu que la majorité des sociétés étudiées de ce secteur qui ont présenté leurs émissions de GES ont inclus les émissions des portées 1, 2 et 3.

Catégories de portées des émissions

Portée 1 – Émissions qui sont contrôlées directement par l'entité déclarante (p. ex., les émissions provenant du carburant utilisé dans les véhicules d'entreprise).

Portée 2 – Émissions qui sont causées indirectement par les activités de l'entité et qui ne sont pas sous le contrôle de l'entité (p. ex., émissions causées par la production d'électricité utilisée dans les locaux).

Portée 3 – Émissions indirectes qui ne sont pas sous le contrôle de l'entité déclarante et qui ne sont pas de portée 1 ou 2. Elles sont habituellement générées par les activités de la chaîne de valeur d'une société (p. ex., émissions résultant de l'utilisation de produits vendus, franchises)²⁴ :

1. Biens et services achetés
2. Biens d'équipement
3. Activités liées aux carburants et à l'énergie
4. Transport et distribution en amont
5. Déchets générés par les activités
6. Voyages d'affaires
7. Déplacements domicile-travail du personnel
8. Actifs loués en amont
9. Transport et distribution en aval
10. Transformation des produits vendus
11. Utilisation des produits vendus
12. Traitement en fin de vie des produits vendus
13. Actifs loués en aval
14. Franchises
15. Investissements

22. L'inventaire des émissions de GES est une liste quantifiée des émissions de GES et des sources d'émissions de GES d'une organisation calculée selon des méthodes normalisées.

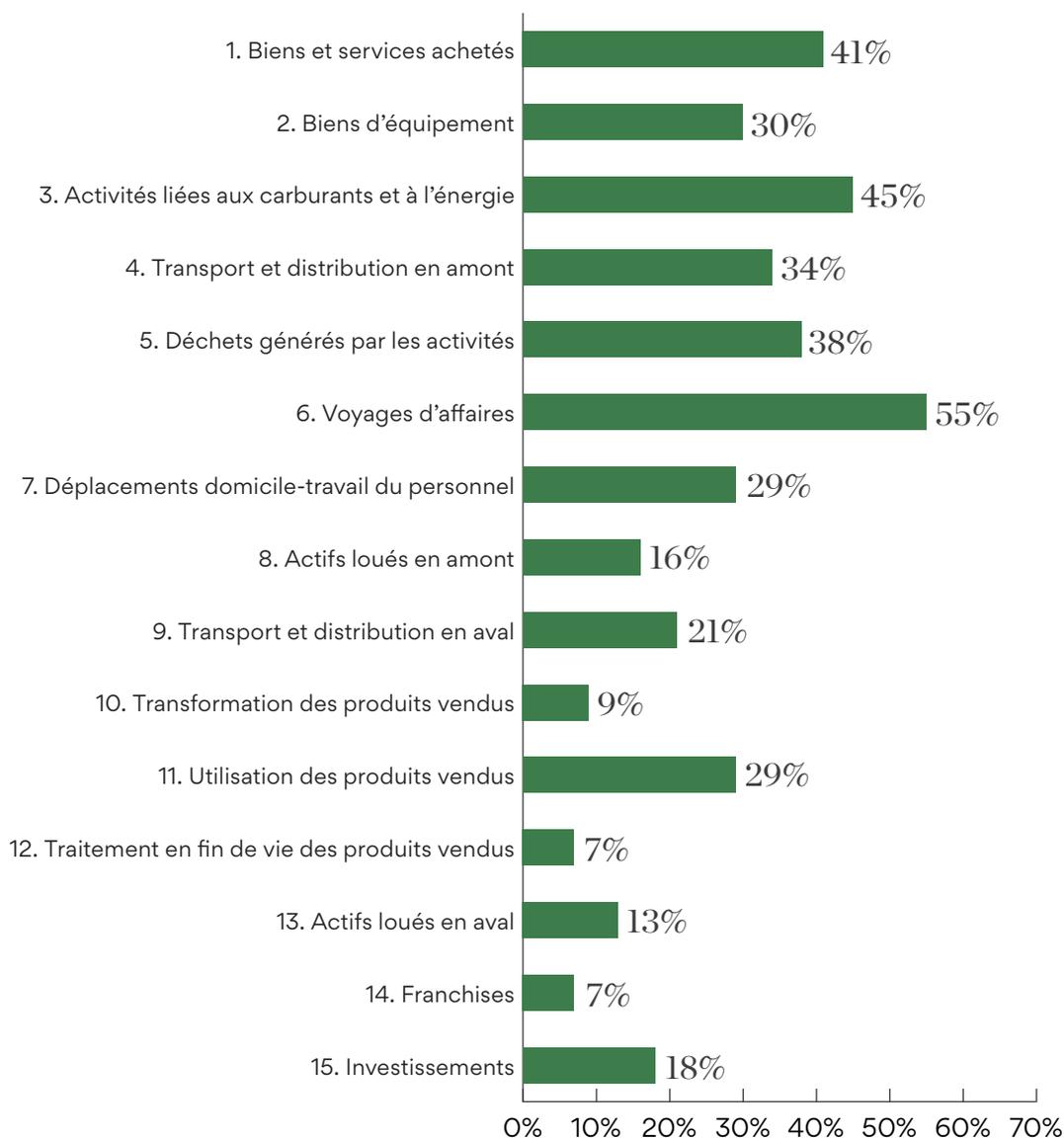
23. Une société étudiée a inclus ses émissions de portée 1 et de portée 3.

24. Voir Greenhouse Gas Protocol, « Scope 3 Calculation Guidance ». En ligne : <https://ghgprotocol.org/scope-3-calculation-guidance-2> (en anglais)

Dans la présente étude, parmi les sociétés étudiées ayant fait rapport sur leurs émissions de GES de portée 3, 40 % ou plus ont mentionné des émissions de portée 3 dans les catégories 1 (Biens et services achetés), 3 (Activités liées aux carburants et à l'énergie) et 6 (Voyages d'affaires). À l'inverse, moins de 10 % des sociétés étudiées ayant présenté leurs émissions de GES de portée 3 ont mentionné des émissions de portée 3 dans les catégories 10 (Transformation des produits vendus), 12 (Traitement en fin de vie des produits vendus) et 14 (Franchises). Il n'est pas surprenant que ces catégories soient celles qui sont mentionnées le moins souvent, car elles s'appliquent à un sous-ensemble limité de sociétés (catégorie 14) ou concernent un champ d'activités pour lequel la société fournissant le produit n'a probablement pas accès aux données nécessaires (catégories 10 et 12).

Comme les attentes du public et du marché à l'égard des communications d'émissions de portée 3 continuent d'augmenter, il est raisonnable de s'attendre à ce que la disponibilité des données conserve un rôle crucial dans la nature des catégories communiquées. Pour cette raison, nous nous attendons à ce que la proportion des sociétés présentant leurs émissions de portée 3 qui incluent de l'information sur leurs émissions dans les catégories 2, 5 et 7 continue d'augmenter.

FIGURE 6 - Pour les sociétés étudiées qui ont déclaré leurs émissions de portée 3, l'illustration des catégories d'émissions de portée 3 en question.



CERTIFICATION

La demande d'information uniforme, comparable, transparente et fiable sur les facteurs ESG de la part des investisseurs et des organismes de réglementation continue de croître. En outre, les organisations cherchent de plus en plus à atténuer l'exposition aux risques liés aux procédures civiles ou réglementaires résultant d'allégations voulant que les informations ESG divulguées soient trompeuses ou constituent une fausse déclaration.

Pour répondre à ces exigences et à ces pressions, certaines sociétés prennent des mesures proactives pour améliorer la fiabilité de leurs informations ESG rendues publiques en obtenant une certification appropriée à leur égard.

Les modifications proposées au cadre réglementaire au Canada et dans le monde, y compris au Royaume-Uni et dans l'Union européenne (UE), continuent de servir de catalyseurs pour les sociétés qui cherchent à obtenir une certification ESG.

Par exemple, la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) de l'UE exige que certaines sociétés présentent de l'information en matière de durabilité et qu'elles obtiennent une certification limitée à l'égard de cette information et ensuite possiblement une certification raisonnable. La directive est entrée en vigueur en janvier 2023, mais, en date de septembre 2024, elle n'avait toujours pas été transposée dans la législation nationale de 17 des 27 États membres de l'UE.

Au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont proposé le Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques en octobre 2021. Ce que la règle définitive pourrait exiger à l'égard de ce type de certification demeure incertain, car la finalisation du règlement est toujours en cours depuis la fin de la période de consultation en 2022.

Indépendamment du catalyseur qui a mené à l'obtention d'une certification, cette étude apporte des éclaircissements intéressants sur le nombre de sociétés qui recherchent une certification auprès d'un tiers, sur l'objet de la certification, sur le caractère raisonnable ou limité de l'opinion demandée et sur l'identité des prestataires de services de certification.



Est-ce qu'une certaine forme de certification externe a été obtenue?

Environ 70 % des sociétés du TSX60 et des sociétés de l'ECC41 (soit environ 72 % et 70 %, respectivement; figure 7A) ont obtenu une ou plusieurs formes de certification externe relativement à leurs informations ESG ou au développement durable. Il s'agit d'une légère augmentation par rapport à l'étude précédente de 2024.

Après analyse des tendances du secteur, certaines tendances discernables ont émergé par rapport à notre étude de 2024.

En particulier, un changement positif est survenu chez les sociétés étudiées du secteur des métaux et des minéraux, où le pourcentage de sociétés ayant obtenu une certification externe sur l'information ESG est passé de 73 % à 82 %. De même, nous avons remarqué que les sociétés étudiées du secteur des produits industriels et de la technologie commencent à obtenir une certification externe à l'égard de l'information ESG, leur pourcentage étant passé de 0 % à 40 %. À l'inverse, une légère baisse a été observée chez les sociétés étudiées du secteur du pétrole et du gaz : un nombre moins élevé de sociétés ont déclaré avoir cherché à obtenir une certification externe pour leur information ESG comparativement à notre étude précédente de 2024 (environ 71 % contre 100 % dans l'étude précédente de 2024; figure 7B). Cette baisse peut être en partie attribuable à une diminution de la publication de rapports ESG.

La stabilité a marqué l'approche des sociétés étudiées dans les secteurs des services financiers, des transports et des services environnementaux, et des services publics (gaz et électricité). En effet, aucun changement n'a été noté dans le pourcentage de sociétés de ces secteurs obtenant une certification ESG externe par rapport à notre étude de 2024 (environ 58 %, 80 % et 75 % respectivement, figure 7B).

FIGURES 7A – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, l'illustration indiquant si les sociétés ont obtenu ou non une forme de certification ou de vérification externe concernant les informations liées aux facteurs ESG ou au développement durable.

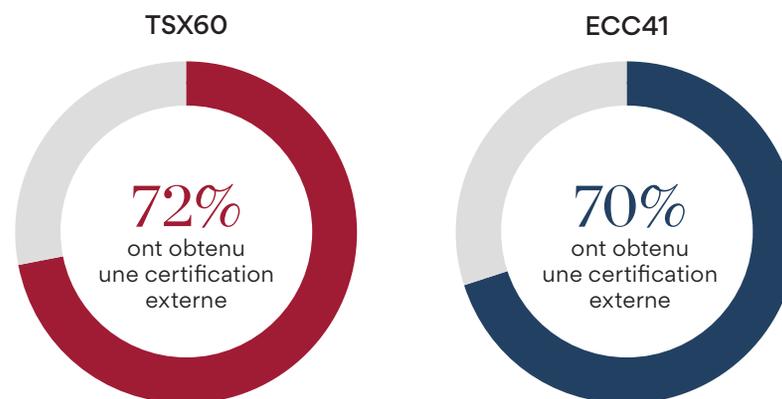
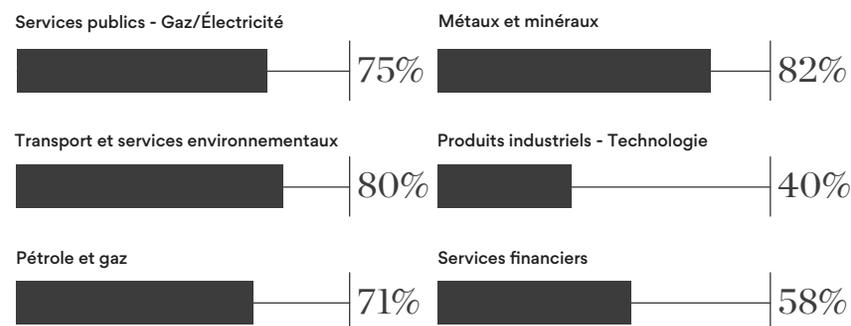


FIGURE 7B – Pour les sociétés étudiées, le pourcentage d'entre elles, par secteur d'activité, ayant reçu une certaine forme de certification sur les questions liées aux facteurs ESG.



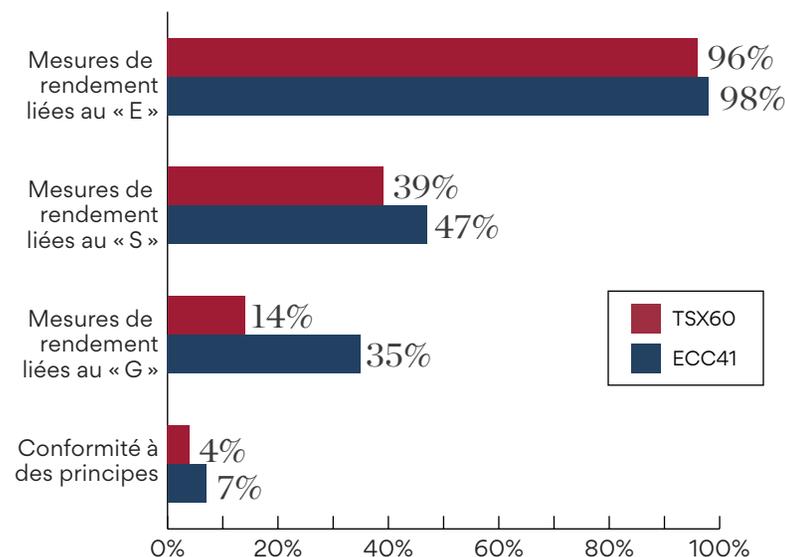
Quel est l'objet de la certification?

Bien que la majorité des sociétés étudiées aient obtenu une certaine forme de certification externe concernant leurs informations ESG, les types de sujets couverts dans le cadre de ces missions de certification varient. Les paramètres pour lesquels les sociétés cherchent le plus souvent à obtenir une certification sont les paramètres environnementaux. Parmi les sociétés étudiées qui ont obtenu une certification externe en matière d'ESG, environ 98 % des sociétés du TSX60 et 96 % des sociétés de l'ECC41 ont obtenu une certaine forme de certification en ce qui concerne un ou plusieurs paramètres environnementaux (figure 7C). Il s'agit d'une légère augmentation pour les sociétés du TSX60 par rapport à notre étude précédente de 2024. Parmi la grande variété des paramètres environnementaux couverts, les émissions de GES constituent une priorité, mais d'autres questions sont couvertes, comme l'eau, l'électricité et la consommation d'énergie.

Environ la moitié des sociétés du TSX60 étudiées et environ 40 % des sociétés de l'ECC41 ont obtenu une certification relative aux facteurs ESG à l'égard des paramètres sociaux, tandis que seulement 35 % des sociétés du TSX60 et 14 % des sociétés de l'ECC41 ayant reçu une certification relative aux facteurs ESG ont obtenu une certification à l'égard de paramètres de rendement en matière de gouvernance (figure 7C). Sur le plan social, il s'agissait notamment de paramètres comme la santé et la sécurité, les droits de la personne, la diversité au sein de la haute direction ou de la main-d'œuvre, l'investissement communautaire ou l'incidence sur la collectivité, et l'engagement des employés. En ce qui concerne la gouvernance, elle comprend la formation sur le code de conduite ou la lutte contre la corruption ainsi que la diversité au sein du conseil et la sécurité des données.

Comme dans notre étude de 2024, une petite poignée de sociétés (généralement des sociétés minières) ont également obtenu une forme de certification quant à leur conformité à certains principes (figure 7C). Dans la présente étude, l'expression « conformité à des principes » s'entend de la certification obtenue à l'égard de la conformité d'une société à des lignes directrices et à des normes précises, telles qu'elles sont établies ou énoncées par des organisations bien connues dans l'espace ESG. Parmi ces principes, citons les principes miniers du Conseil international des mines et métaux, les Principes permettant une exploitation minière aurifère responsable et la norme relative à l'exploitation aurifère sans conflit. Ces lignes directrices englobent un large éventail de critères, allant de la préservation de l'environnement et de l'engagement communautaire à la protection des droits de la personne et à la transparence de la chaîne d'approvisionnement. En harmonisant leurs activités avec ces principes, les sociétés minières démontrent leur détermination à réduire les répercussions environnementales, à respecter les droits de la personne, à promouvoir des pratiques de travail équitables et à contribuer positivement aux collectivités dans lesquelles elles exercent leurs activités.

FIGURE 7C – Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 étudiées, en ce qui concerne toutes celles recevant une certaine forme de certification liée aux facteurs ESG, le pourcentage d'entre elles qui mentionnent une certification pour des types particuliers de sujets liés aux facteurs ESG. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



Certification concernant les paramètres environnementaux

En ce qui concerne les types de paramètres environnementaux qui sont certifiés, les émissions de GES constituent le principal paramètre.

Plus précisément, parmi les sociétés qui obtiennent une certaine forme de certification à l'égard des paramètres de rendement environnemental, environ 96 % des sociétés du TSX60 et 88 % des sociétés de l'ECC41 ont demandé une certification à l'égard des émissions de GES (figure 8A). Il s'agit d'une augmentation importante par rapport à notre étude précédente de 2024. Cette forte augmentation pourrait s'expliquer par une sensibilisation accrue aux risques liés au climat et par l'importance de produire une déclaration crédible sur les émissions de GES, et ce, en raison de la pression exercée par les investisseurs, de l'évolution de la réglementation, d'éventuels litiges et d'un élan mondial en faveur du développement durable.

Quant au type d'émissions de GES visées, une différence se dégage entre les sociétés qui ont fourni une certification à l'égard de leurs émissions de GES de portée 1, 2 et 3 et les sociétés qui en ont fourni une à l'égard de leurs émissions de GES de portée 1 et 2 seulement (environ 41 % et 55 %, respectivement; Figure 8B). Il convient toutefois de noter que le pourcentage de sociétés étudiées qui obtiennent une certaine forme de certification à l'égard des paramètres de rendement environnemental pour les émissions de GES de portée 1, 2 et 3 a augmenté d'environ 8 % par rapport à notre étude précédente de 2024.

Bien que certaines sociétés fournissent une certification à l'égard des émissions de GES de portée 3, deux points sont importants à noter. Tout d'abord, de nombreuses sociétés ne fournissent qu'une information limitée sur les émissions de GES de portée 3. Les voyages d'affaires ont représenté une grande partie des émissions de GES certifiés de portée 3, suivies des émissions provenant de l'utilisation finale des produits vendus. Deuxièmement, qu'une société ait ou non fourni des informations plus complètes sur les émissions de GES de portée 3 (p. ex., en ce qui concerne les pertes de réseau, l'utilisation du gaz naturel par les clients et les actifs loués en amont et en aval), la certification fournie par les sociétés était généralement limitée à certains types d'émissions de GES de portée 3.

FIGURE 8A – Pour les sociétés étudiées qui ont obtenu une certaine forme de certification externe, la répartition de la certification par rapport à des types précis de paramètres de rendement. Remarque : Étant donné que plus d'une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux ci-dessous ne totalisent pas 100 %.

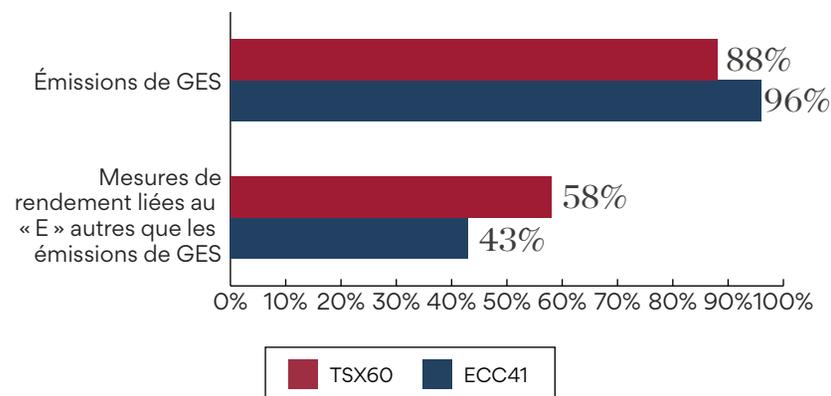
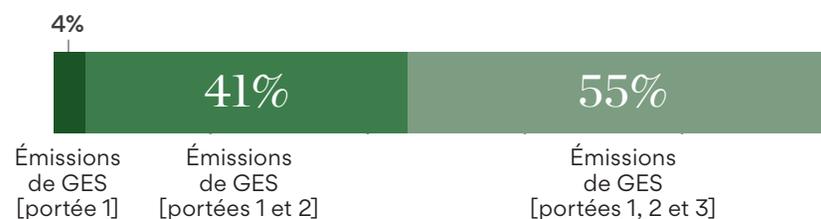


FIGURE 8B – Pour les sociétés étudiées qui ont obtenu une certaine forme de certification externe sur les émissions de GES, la répartition des types d'émissions de GES.



Quel est le type d'opinion de certification obtenu?

Étant donné qu'il n'existe pas d'exigences prescrites pour obtenir une certification sur les questions liées aux facteurs ESG au Canada, la société qui souhaite en obtenir une choisit le niveau de certification qu'elle souhaite obtenir de la part du prestataire de services de certification.

Les sociétés peuvent choisir d'obtenir un niveau élevé de certification, sous la forme d'une opinion de certification « raisonnable » qui fournit une déclaration positive selon laquelle l'information est préparée, à tous égards importants, conformément à certains critères (p. ex., tels que définis par les normes de la GRI, les normes du SASB, les critères ou définitions élaborés en interne, et/ou la méthodologie pour déterminer les émissions de GES).

Par ailleurs, et plus couramment, les sociétés peuvent choisir de n'obtenir qu'une forme « limitée » de certification, ce qui comprend généralement une forme négative de certification : le prestataire indique par exemple qu'aucune question n'a été portée à son attention l'amenant à penser que l'information n'a pas été préparée, fidèlement à tous ses aspects importants, conformément à certains critères²⁵.

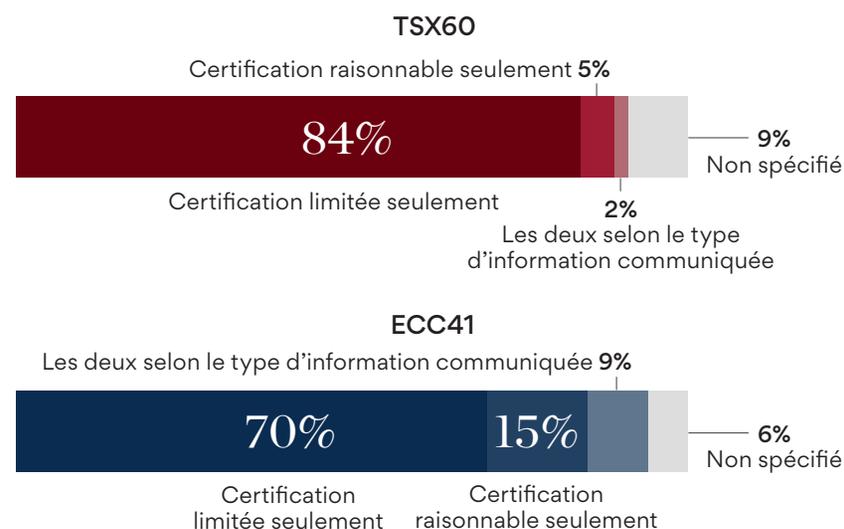
Pour les sociétés du TSX60 et de l'ECC41 qui ont obtenu une ou plusieurs formes d'opinion de certification externe, dans la majorité des cas, une certification « limitée » a été obtenue (environ 84 % des sociétés du TSX60 et 70 % des sociétés de l'ECC41; figure 9). Ces résultats sont cohérents avec notre étude précédente de 2024.

Dans quelques cas seulement, une certification « raisonnable » a été obtenue (environ 5 % des sociétés du TSX60 et 15 % des sociétés de l'ECC41; figure 9). Il s'agit d'une légère augmentation par rapport à notre étude précédente de 2024.

Le nombre de sociétés étudiées qui ont obtenu une certification « raisonnable » et une certification « limitée » pour différentes questions a légèrement diminué par rapport à notre étude précédente de 2024. Dans

de tels cas, il est possible que la société ait obtenu un niveau de certification différent pour différents biens qu'elle possédait ou qu'elle ait choisi d'obtenir une forme de certification pour une catégorie de paramètres (p. ex., investissement dans la collectivité) et un autre niveau de certification pour une autre catégorie (p. ex., environnement). Par ailleurs, dans certains cas, une certification « raisonnable » a été obtenue pour les émissions de GES de portée 1 et 2, alors que tous les autres paramètres ESG, y compris les émissions de GES de portée 3, ont fait l'objet d'une certification « limitée ».

FIGURE 9 – Pour les sociétés étudiées du TSX60 et de l'ECC41 qui ont obtenu une certaine forme de certification externe, l'illustration de l'étendue de cette certification indiquant si une opinion de certification raisonnable ou limitée a été fournie.



25. Remarque : Dans certains cas, les sociétés émettrices ont également obtenu une déclaration de vérification de la part d'un prestataire de services de certification, laquelle indiquait que ce document n'était pas une opinion de certification et ne précisait pas le niveau de certification fourni. Aux fins de la présente étude, ces cas ont été inclus dans la catégorie de l'opinion de certification limitée.

Qui est le prestataire de services de certification?

Divers prestataires proposent des services de certification et d'audit des données et des processus liés à la durabilité.

Les résultats indiquent une nette préférence pour les fournisseurs de certifications parmi les sociétés étudiées du TSX60 et de l'ECC41. Une grande majorité de ces sociétés privilégient les cabinets comptables pour l'obtention d'opinions de certification ou de déclarations de vérification à l'égard de leur information relative aux facteurs ESG. Plus précisément, environ 74 % des sociétés du TSX60 et 50 % des sociétés de l'ECC41 ont fait appel aux services de cabinets comptables (figure 10).

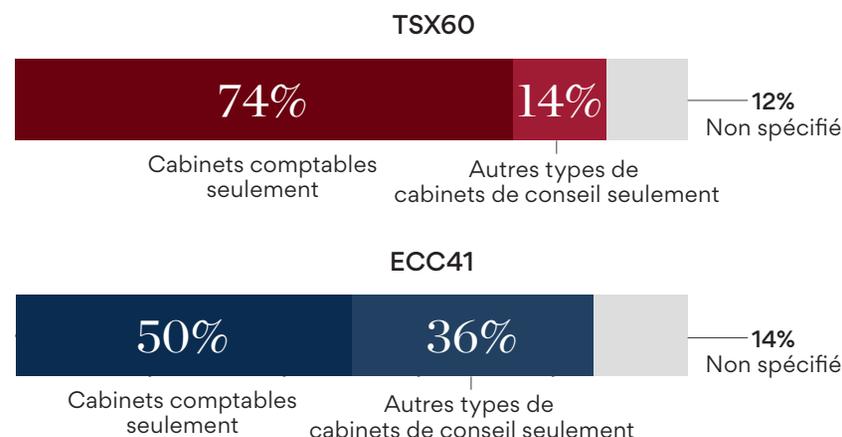
Les cabinets de conseil spécialisés en développement durable, y compris les cabinets d'experts-conseils en environnement et les sociétés d'ingénierie axées sur les services de développement durable, occupent la deuxième place de choix. La part de marché de ces sociétés relativement à l'octroi de certifications liées aux facteurs ESG est en croissance, comme en témoigne l'augmentation du nombre de sociétés étudiées qui font appel à leurs services.

La tendance à opter pour ces sociétés de conseil spécialisées pour l'obtention de certifications liées aux facteurs ESG pourrait découler de leur capacité à offrir des services hautement spécialisés en développement durable dont les renseignements adaptés à chaque société permettent de faire face aux enjeux ESG les plus complexes. À mesure que l'innovation dans le domaine de la certification liée aux facteurs ESG s'intensifie, ces sociétés sont particulièrement bien positionnées pour introduire de nouvelles approches et de nouvelles méthodologies. Elles sont également susceptibles d'offrir d'autres points de vue qui diffèrent des pratiques d'audit financier traditionnelles, répondant ainsi à des besoins sectoriels particuliers. Fait intéressant : aucune société étudiée n'a choisi d'obtenir la certification à la fois d'un cabinet comptable et d'une société de conseil en données de développement durable.

Il convient de noter que, dans certains cas, l'information d'une société étudiée fait référence à une certification obtenue par un tiers, mais elle ne précise pas qui est le prestataire, et l'opinion de certification n'est pas disponible.

En novembre 2024, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance a publié sa Norme internationale d'assurance de la durabilité, qui devrait entrer en vigueur en décembre 2026. Cette norme, qui ne tient pas compte de la profession, pourrait considérablement influencer les choix des sociétés émettrices en ce qui concerne les fournisseurs de certification qu'ils engagent, car elle établit un point de référence mondial pour les pratiques de certification en matière de développement durable qui dépasse les limites des professions d'audit traditionnelles. Compte tenu de l'évolution dans ce domaine, il sera intéressant de voir comment ce changement influencera le processus décisionnel des sociétés émettrices en ce qui concerne la sélection de fournisseurs de certification.

FIGURE 10 - Pour les sociétés étudiées du TSX60 et de l'ECC41 qui ont obtenu une certaine forme de certification externe, l'illustration du type d'organisation fournissant cette certification, qu'il s'agisse d'un cabinet comptable ou d'un autre type de cabinet de conseil.



C. Objectifs et cibles

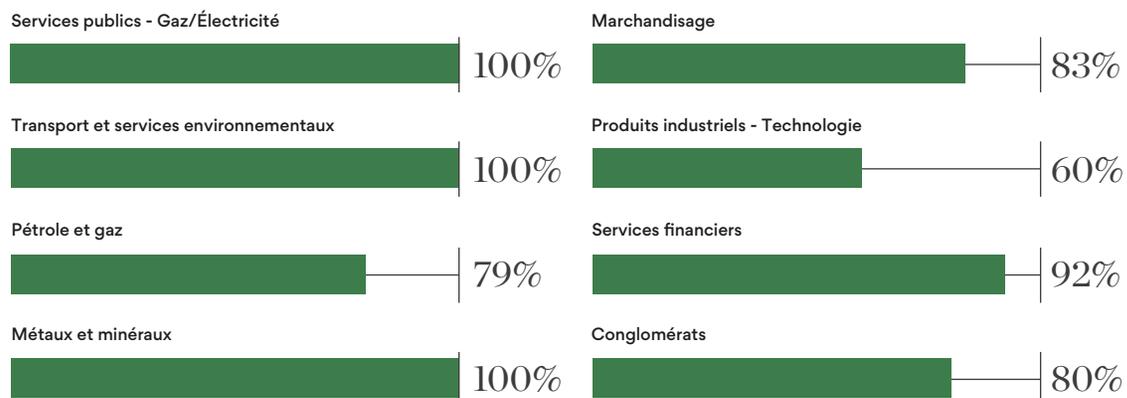
CIBLES DE RÉDUCTION DES GES

Cette étude montre que, parmi toutes les questions « E », les émissions de GES sont le sujet le plus largement pris en compte par les sociétés étudiées lorsqu'elles se fixent des objectifs. Parmi les sociétés étudiées, 86 % avaient un ou plusieurs objectifs liés à la réduction de leurs émissions de GES.

FIGURE 11A – Pourcentage des sociétés étudiées ayant communiqué qu'elles avaient un ou plusieurs objectifs liés à la réduction de leurs émissions de GES.



FIGURE 11B – Pourcentage des sociétés étudiées, par secteur d'activité, ayant communiqué qu'elles avaient un ou plusieurs objectifs liés à la réduction de leurs émissions de GES.





Aux fins de la présente étude, nous avons cherché à savoir si les sociétés étudiées avaient communiqué un engagement à l'égard de l'un ou de l'autre des types suivants de cibles de réduction des émissions de GES :

Objectif de zéro émission nette	Généralement exprimé sous forme de régime ou d'engagement visant, dans la mesure du possible, à réduire les émissions de GES de l'entreprise en vue de les amener à zéro à une date fixe, et prévoyant l'utilisation de compensations carbone pour traiter les émissions opérationnelles qu'il n'est pas possible d'éliminer sur le plan technologique.
Réduction des émissions absolues de GES	Généralement exprimée sous la forme d'une réduction des émissions de GES en tonnes métriques d'équivalent de CO ₂ (t éqCO ₂) par rapport à une année de référence (peut aussi inclure l'utilisation de compensations carbone pour réaliser la réduction).
Objectifs d'amélioration de l'intensité carbonique	Généralement exprimés sous la forme d'une réduction des émissions de GES en tonnes métriques d'équivalent de CO ₂ (t éqCO ₂) – par unité, revenus, ou volume de produit – par rapport à une année de référence (peut aussi inclure l'utilisation de compensations carbone pour réaliser la réduction).
Objectif de carboneutralité	Généralement exprimé comme l'utilisation de compensations carbone pour ramener les émissions de GES à zéro au cours d'une période annuelle et souvent limitée au CO ₂ ²⁶ .

26. Définitions de : Programme des Nations unies pour l'environnement, Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions. En ligne : <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2023-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des>

Gaz à effet de serre (GES) : Les gaz atmosphériques responsables du réchauffement de la planète et des changements climatiques. Les principaux GES sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et l'oxyde nitreux (N₂O). Les GES moins répandus, mais très puissants, comprennent les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Équivalent en dioxyde de carbone (éqCO₂) : Il s'agit d'une façon de calculer sur une même échelle les émissions des divers agents de forçage radiatif en tenant compte de leur effet sur le climat. Cet indice décrit, pour un mélange donné et une quantité donnée de GES, la quantité de CO₂ qui aurait le même impact sur le réchauffement planétaire, lorsque mesurée sur une période déterminée.

Bon nombre des sociétés étudiées ont mentionné plus d'un objectif.

Cette étude montre que 71 % des sociétés étudiées qui ont indiqué avoir des cibles d'émissions de GES ont communiqué un objectif de réduction absolu. Ce sont 66 % des sociétés étudiées qui ont communiqué des objectifs en matière d'émissions de GES ont communiqué un objectif de zéro émission nette (figure 11C).

Même si sept sociétés étudiées ont retiré leur information sur le développement durable après l'adoption du projet de loi C-59, la proportion de sociétés étudiées qui utilisent chacun des quatre types de cibles de réduction des GES est comparable à celle de l'étude précédente de 2024.

FIGURE 11C – Types de cibles de réduction des émissions de GES établis par les sociétés étudiées ayant adopté une certaine forme de cible de réduction.

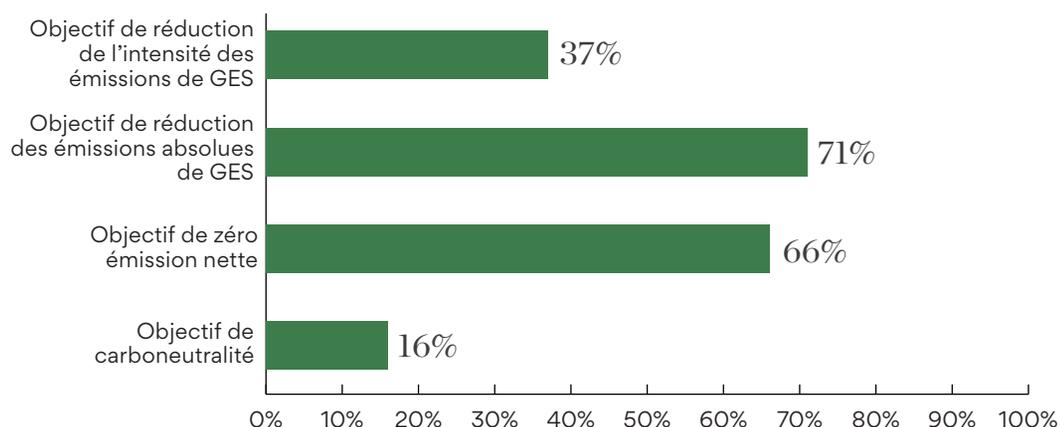
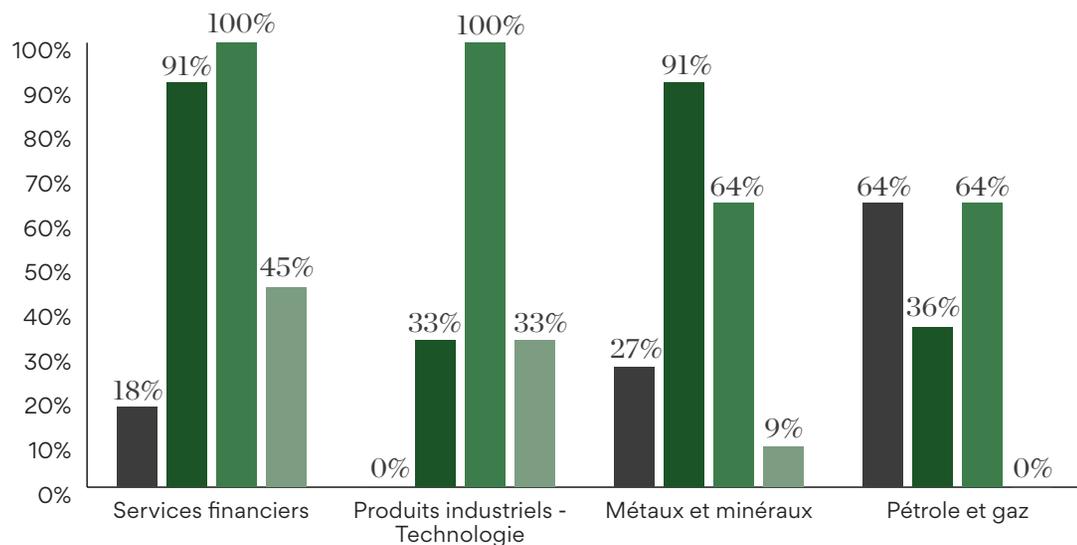
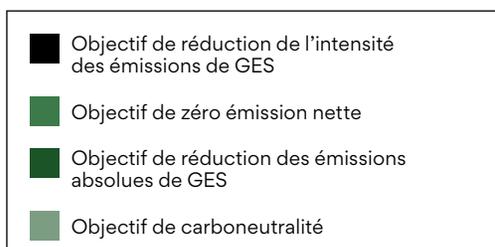


FIGURE 11D – Types de cibles de réduction des émissions de GES établis par les sociétés étudiées ayant adopté une certaine forme de cible de réduction, par secteur.



Rôle continu pour les compensations volontaires des émissions de carbone

Malgré la surveillance accrue du marché volontaire du carbone par les médias et d'autres parties prenantes, 31 % de l'ensemble des sociétés étudiées ont déclaré acheter des compensations carbone ou des crédits carbone. Sur les 86 % des sociétés étudiées qui ont déclaré avoir une cible de réduction des émissions de GES, 44 % ont fait part de leur intention d'utiliser des compensations carbone pour atteindre leurs objectifs, tandis que 30 % ont fait part de leur intention d'utiliser des certificats d'énergie renouvelable pour atteindre leurs objectifs.

FIGURE 12A – Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré avoir une ou plusieurs cibles de réduction des émissions de GES et qui ont également fait part de leur intention d'utiliser des « compensations carbone » ou des « crédits carbone » pour atteindre ces cibles.

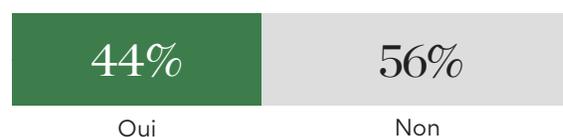


FIGURE 12B – Pourcentage des sociétés étudiées, par secteur, qui ont déclaré avoir une ou plusieurs cibles de réduction des émissions de GES et qui ont également fait part de leur intention d'utiliser des « compensations carbone » ou des « crédits carbone » pour atteindre ces cibles.

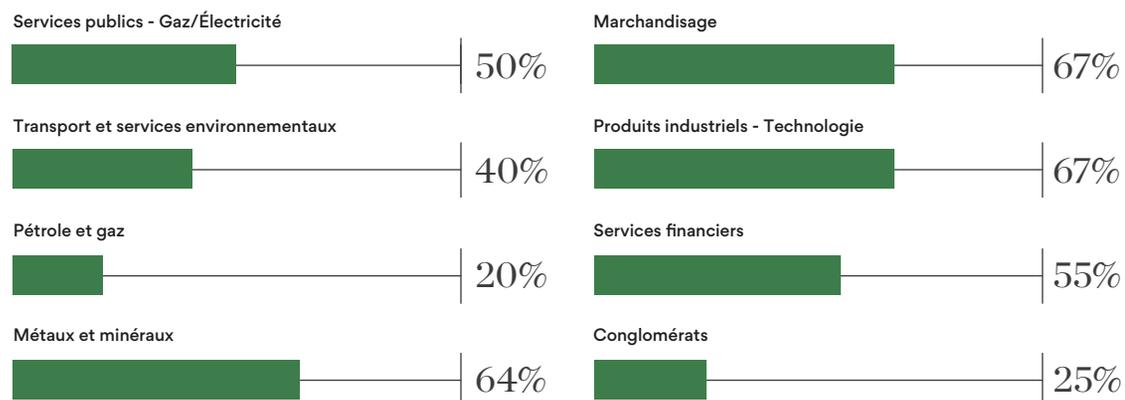


FIGURE 12C – Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré avoir une ou plusieurs cibles de réduction des émissions de GES et qui ont également fait part de leur intention d'utiliser des « certificats d'énergie renouvelable » pour atteindre ces cibles.

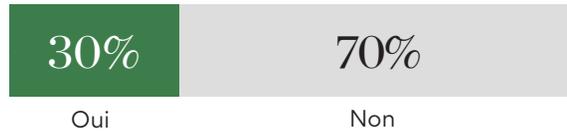


FIGURE 12D – Pourcentage des sociétés étudiées, par secteur, qui ont déclaré avoir une ou plusieurs cibles de réduction des émissions de GES et qui ont également fait part de leur intention d'utiliser des « certificats d'énergie renouvelable » pour atteindre ces cibles.

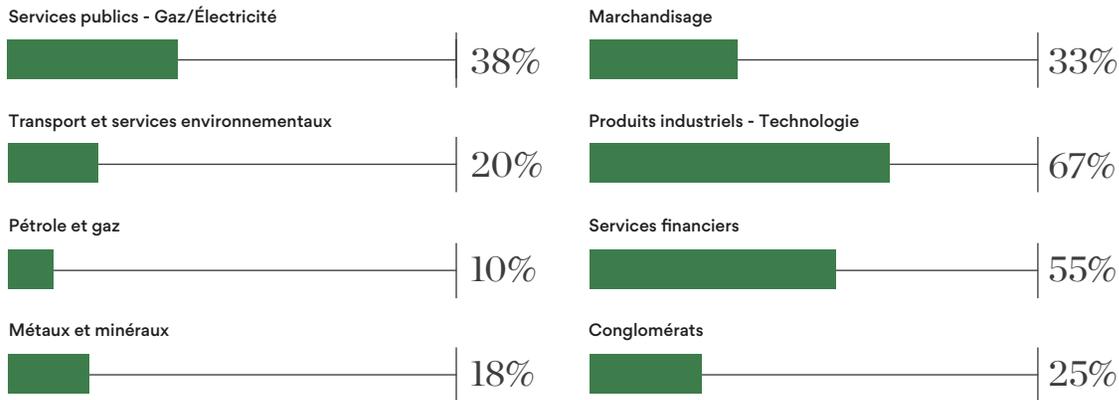
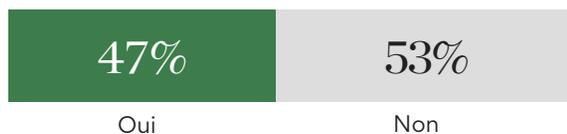


FIGURE 12E – Pourcentage des sociétés étudiées qui ont fait part de leur intention d'utiliser des compensations carbone et qui ont également communiqué les politiques ou les limites liées à leur utilisation future.



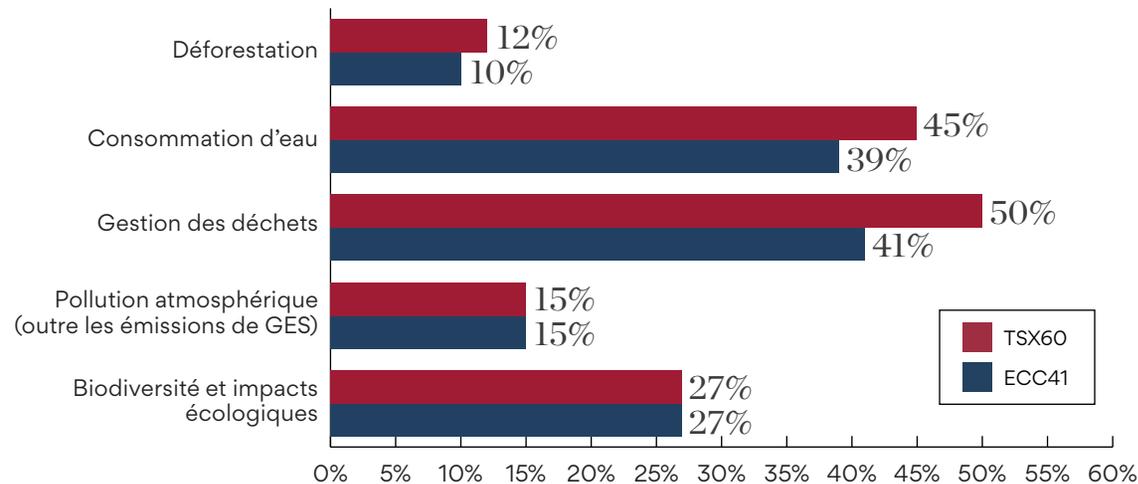
Les sociétés semblent répondre aux inquiétudes suscitées par le marché volontaire du carbone en élaborant des lignes directrices et des politiques relatives à l'utilisation des compensations carbone – 47 % des sociétés étudiées qui ont exprimé leur intention d'utiliser des compensations carbone ont également déclaré des politiques ou d'autres limites liées à cette utilisation future des compensations carbone. Ces politiques ou limites allaient d'engagements visant à limiter l'utilisation de compensations carbone aux émissions résiduelles qu'il n'était pas possible d'éliminer sur le plan technologique aux fins de l'atteinte de l'objectif de zéro émission nette, en passant par des engagements visant uniquement l'utilisation de compensations carbone générées par la société ou ses sociétés affiliées.

AUTRES CIBLES ET OBJECTIFS « E »

Outre les objectifs liés aux émissions de GES, de nombreuses sociétés étudiées mentionnent d'autres cibles et objectifs « E » dans leurs documents d'information accessibles au public. Outre les cibles liées aux émissions de GES, les cibles environnementales les plus couramment mentionnées par les sociétés étudiées portent sur la gestion des déchets et la consommation d'eau. Ce résultat cadre avec l'attention accrue portée à la réduction de la consommation d'eau et à la réduction des déchets au Canada et ailleurs dans le monde.

Seulement sept des sociétés étudiées ont communiqué leurs cibles liées à la déforestation. Ce chiffre n'a rien de surprenant, car à l'échelle mondiale, le principal moteur de la déforestation est le défrichage pour faciliter les activités agricoles comme les plantations ou l'élevage de bétail²⁷. Comme ce type d'activité est assez rare au Canada, les causes de déforestation se limitent généralement à l'expansion et aux infrastructures urbaines, ainsi qu'à l'exploitation de ressources naturelles.

FIGURE 13 – Illustration des sujets des objectifs et des cibles « E » mentionnés par les sociétés étudiées.



27. Forest Stewardship Council, « 9 deforestation facts to know in 2024 (plus solutions) ». En ligne : <https://fsc.org/en/blog/deforestation-facts> (en anglais)



D. Propositions d'actionnaires

Les propositions d'actionnaires, qui sont une forme d'activisme actionnarial au Canada, continuent de gagner en popularité. Les statuts des sociétés canadiennes permettent aux actionnaires de soumettre des propositions (sous réserve de remplir certaines conditions) qui seront soumises au vote lors des assemblées annuelles des actionnaires.

La plupart du temps, ces propositions sont de nature « consultative » parce que le sujet de la proposition concerne quelque chose que les actionnaires n'ont pas le pouvoir, en vertu du droit des sociétés, de demander à une société de faire. En vertu du droit des sociétés, le pouvoir d'administrer les activités et les affaires d'une société (qui est un pouvoir considérable) appartient au conseil d'administration.

Par conséquent, bien que les actionnaires ne puissent pas ordonner à une société de prendre des mesures particulières, une proposition consultative reste un mécanisme puissant que les actionnaires peuvent utiliser pour souligner les questions qui leur tiennent à cœur et pour transmettre au conseil d'administration de la société les impressions des actionnaires à l'égard de ces questions.

Cette étude analyse à la fois les propositions d'actionnaires liées à l'ESG qui ont été présentées et soumises au vote lors d'une assemblée annuelle, et celles qui ont été retirées avant la tenue d'une telle assemblée.



Combien de sociétés ont reçu une proposition d'actionnaires liée à l'ESG?

Conformément aux années précédentes, nous avons constaté qu'environ 26 % des sociétés étudiées ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG (figure 14A). Parmi ces sociétés, toutes avaient reçu au moins une proposition d'actionnaires liée à l'ESG qui a été soumise à un vote.

Il convient de noter qu'environ 64 % (figure 14B) du nombre total de propositions d'actionnaires liées à l'ESG reçues par les sociétés étudiées ont fait l'objet d'un vote.

FIGURE 14A – Comparaison de la proportion des sociétés étudiées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG.

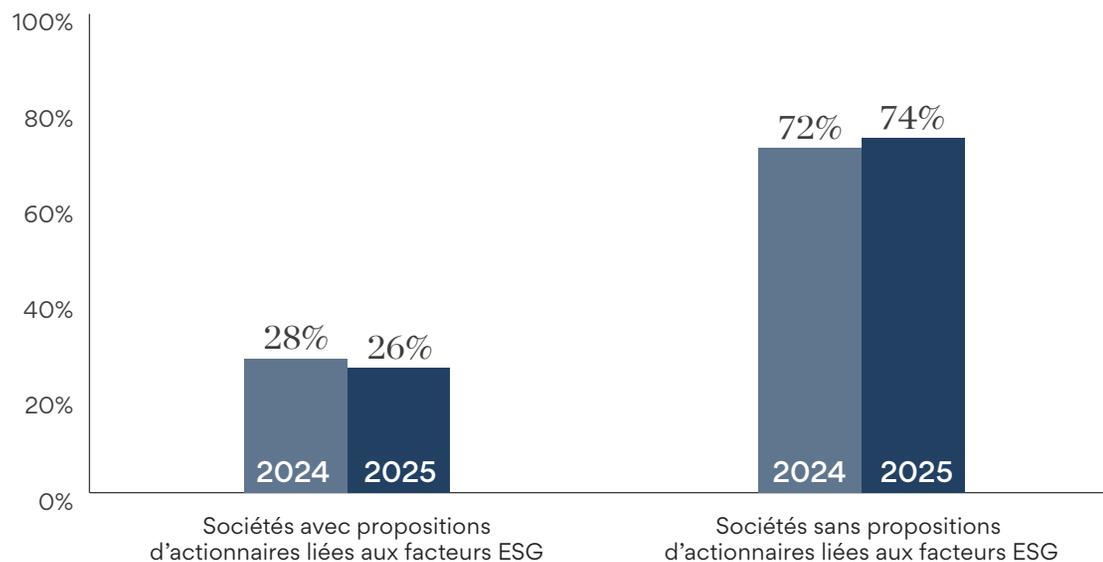


FIGURE 14B – Proportion du nombre total de propositions liées à l'ESG reçues par toutes les sociétés étudiées qui ont fait l'objet d'un vote.



Quel est le sujet des propositions d'actionnaires liées à l'ESG?

Parmi les propositions d'actionnaires liées à l'ESG reçues par les sociétés étudiées, environ 28 % étaient liées à l'environnement, 33 % aux facteurs sociaux, 39 % à la gouvernance, et 5 % étaient des propositions d'actionnaires anti-ESG (figure 15A). Il convient de souligner que plusieurs catégories peuvent s'appliquer à certaines propositions d'actionnaires.

Parmi ces propositions, environ 68 % des propositions environnementales ont fait l'objet d'un vote, ce qui témoigne d'un vif intérêt des actionnaires pour les questions environnementales. De même, environ 55 % des propositions liées aux facteurs sociaux et environ 53 % des propositions liées à la gouvernance ont également fait l'objet d'un vote. Fait intéressant : 83 % des propositions anti-ESG ont fait l'objet d'un vote, ce qui dépasse largement le pourcentage des autres catégories. Cet écart laisse entendre qu'il y a une bonne part de discordance ou d'opposition à l'égard des initiatives ESG parmi certains groupes d'actionnaires (figure 15B).

FIGURE 15A – Catégories de propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG reçues par les sociétés étudiées.

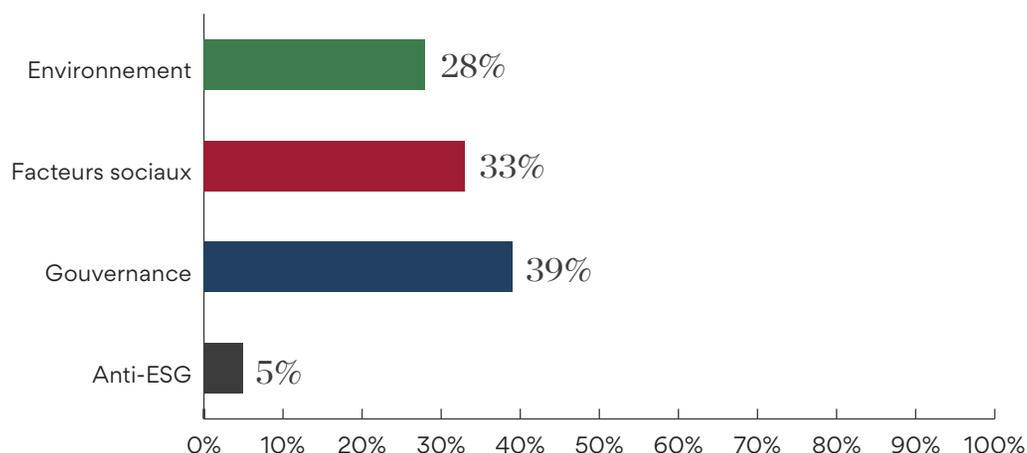
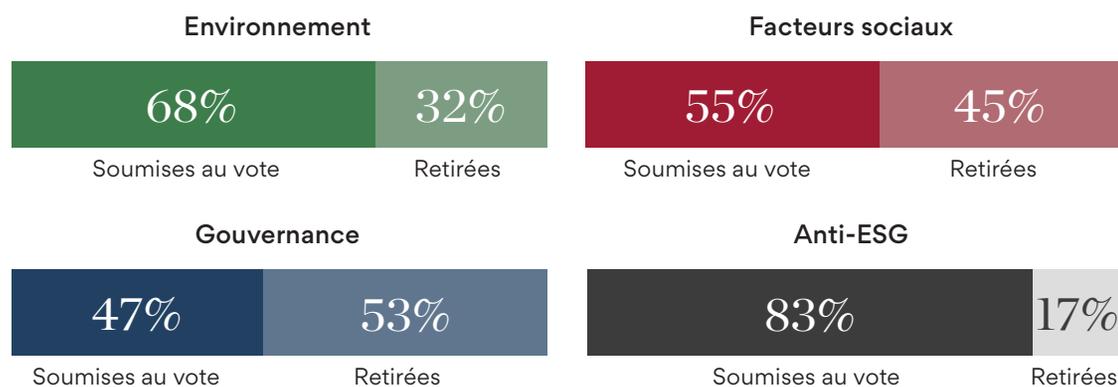


FIGURE 15B – Pour chaque catégorie de propositions d'actionnaires liées aux facteurs ESG reçues par les sociétés étudiées, le pourcentage de ces propositions ayant fait l'objet d'un vote.



Les types de propositions environnementales reçues par les sociétés étudiées couvrent un large éventail de sujets, notamment des propositions concernant des votes consultatifs sur les politiques environnementales (« say on climate »), des engagements en matière de réduction des émissions de GES, des politiques environnementales, la réduction du financement des combustibles fossiles et les efforts en matière d'énergie renouvelable. Ces propositions environnementales ont reçu un soutien faible ou modéré de la part des actionnaires, allant d'environ 3 % à 27 %.

En ce qui concerne les propositions liées aux facteurs sociaux, une grande partie d'entre elles portaient sur des questions relatives à l'équité raciale, aux droits de la personne et au bien-être des employés. Il n'y avait toutefois que deux propositions relatives à la réconciliation et à l'engagement auprès des Autochtones. La plupart des propositions liées aux facteurs sociaux ont reçu un soutien modéré allant de 5 % à 18 %.

Les propositions liées à la gouvernance portaient sur des questions comme les compétences langagières des administrateurs et des dirigeants et l'obtention d'une certification pour les rapports ESG. Étonnamment, plusieurs banques ont reçu des propositions d'actionnaires demandant que l'information non confidentielle concernant le calcul du ratio de la rémunération soit communiquée dans les déclarations pays par pays, ce qui permet d'accroître la transparence et de lutter contre l'évitement fiscal, la fraude fiscale, les paradis fiscaux et des lois trop laxistes. Les propositions liées à la gouvernance ont reçu un soutien allant de 1 % à 12 %. En outre, plusieurs propositions relatives au retour des assemblées annuelles des actionnaires

en personne (avec la possibilité d'y assister à distance) ont reçu un soutien majoritaire élevé d'environ 82 %.

Les institutions de services financiers ont reçu cinq propositions anti-ESG leur demandant de réaffirmer explicitement leur engagement à continuer de financer le secteur canadien du pétrole et du gaz et d'y investir. Une société du secteur du pétrole et du gaz a reçu une proposition lui demandant de renoncer à son engagement d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Ces propositions ont reçu un très faible appui allant de 0,65 % à 1,2 %.

Quels sont les secteurs qui ont reçu des propositions d'actionnaires liées à l'ESG?

Environ 57 % de toutes les propositions d'actionnaires qui ont été reçues par les sociétés étudiées l'ont été par des sociétés du secteur des services financiers (figure 16A). Le secteur des services financiers est d'ailleurs celui qui s'est le plus intéressé aux facteurs ESG : parmi ses propositions, 14 % portaient sur des préoccupations environnementales, 19 % sur des questions sociales, et 20 % sur la gouvernance (figure 16A).

Sur l'ensemble des propositions d'actionnaires liées à l'ESG qui ont fait l'objet d'un vote, environ 47 % ont été reçues par des sociétés du secteur des services financiers. Il convient de noter que toutes les propositions d'actionnaires liées à l'ESG reçues par les sociétés des secteurs des pipelines, des métaux et des minéraux et du pétrole et du gaz ont fait l'objet d'un vote (figure 16B).

FIGURE 16A – Pour les sociétés étudiées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG, le secteur d'activité de la société qui a reçu une proposition liée à l'ESG et les catégories de propositions. Remarque : Plusieurs catégories peuvent s'appliquer à une même proposition d'actionnaires.

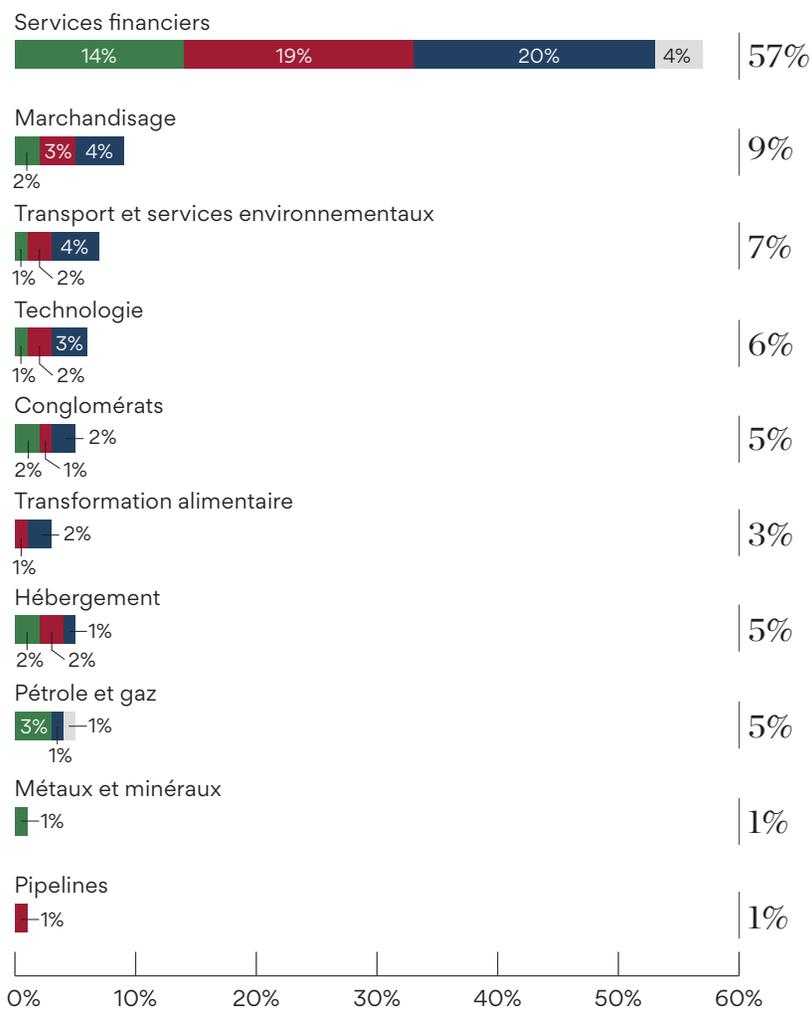
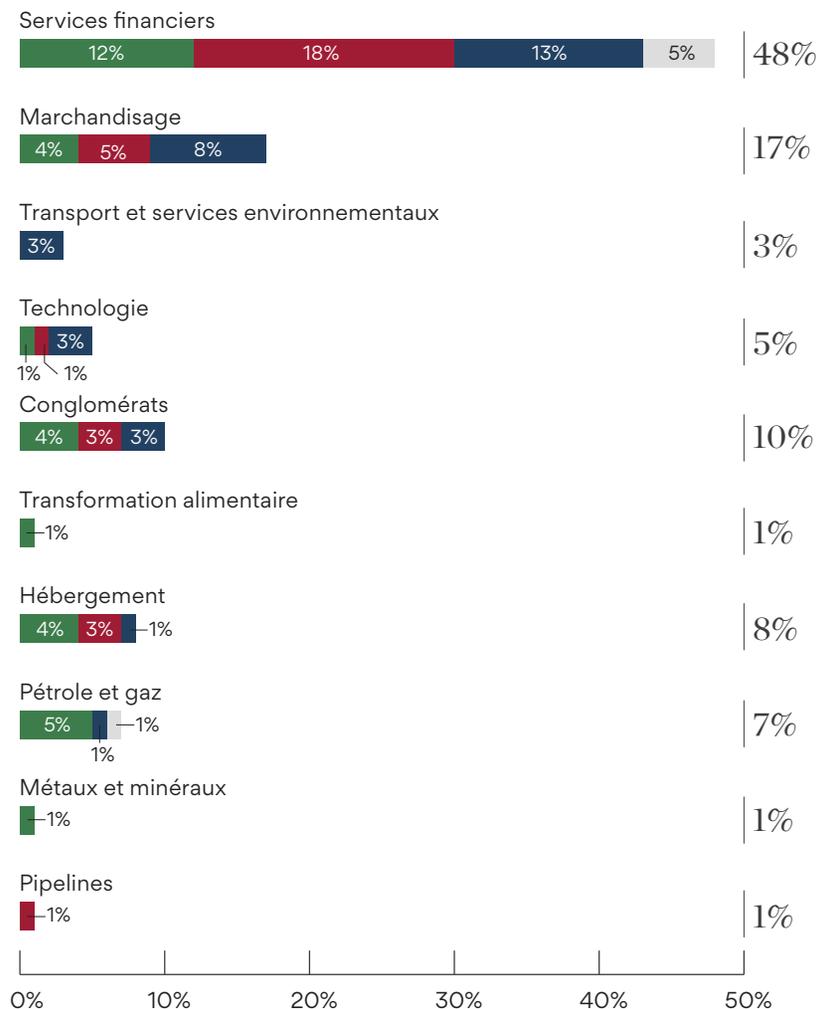


FIGURE 16B – Pour les sociétés étudiées qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG ayant fait l'objet d'un vote, le secteur d'activité de la société qui a reçu une proposition liée à l'ESG et les catégories de propositions. Remarque : Plusieurs catégories peuvent s'appliquer à une même proposition d'actionnaires.



■ Questions environnementales
 ■ Questions sociales
 ■ Questions de gouvernance
 ■ Anti-ESG

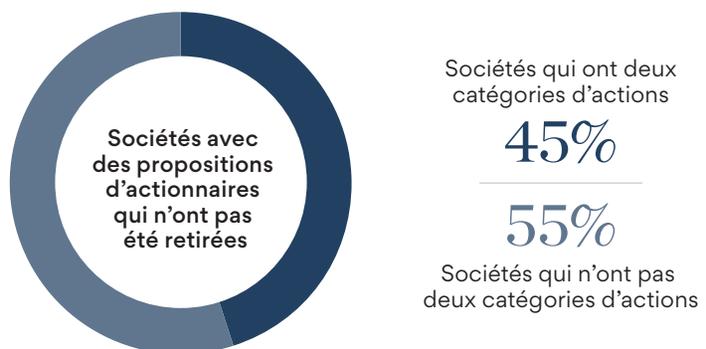
Note sur les sociétés à deux catégories d'actions et les propositions d'actionnaires liées à l'ESG

Une société à deux catégories d'actions est une société qui compte au moins deux types de catégories d'actions comportant des droits de vote différents. C'est typiquement le cas lorsque les fondateurs ou une famille dirigeante conservent une petite proportion du nombre total d'actions en circulation de la société, mais gardent un contrôle important en raison du pouvoir de vote associé à ces actions.

Cette étude a révélé que près de la moitié des sociétés ayant reçu une proposition d'actionnaires liée à l'ESG qui a été soumise au vote dispose d'une structure d'actions à deux catégories (figure 17).

Même s'il est généralement extrêmement difficile d'obtenir l'approbation majoritaire d'une proposition d'actionnaires dans une société à deux catégories d'actions, il semble bien que les actionnaires continuent d'utiliser le mécanisme de proposition d'actionnaires pour mettre en avant les questions qui les préoccupent.

FIGURE 17 – Pour les sociétés étudiées qui ont eu une ou plusieurs propositions d'actionnaires liées à l'ESG n'ayant pas été retirées, le pourcentage d'entre elles qui disposent d'une structure d'actions à deux catégories.



E. Enjeux sociaux

La catégorie « S » des facteurs ESG concerne le capital social et humain d'une société, ainsi que la manière dont cette dernière interagit avec ses parties prenantes. Parmi les exemples d'interactions d'une société avec ses parties prenantes, on peut citer le traitement de ses employés en matière de santé, de sécurité et de pratiques de travail, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les politiques en matière de droits de la personne, les pratiques en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données, ainsi que la qualité et la sécurité des produits.

Un autre élément important de la catégorie « facteurs sociaux » concerne l'impact sur les collectivités au sein desquelles la société exerce ses activités et les relations qu'elle entretient avec elles, et en particulier son engagement auprès des Autochtones.

L'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) constituent une autre partie de la catégorie « S » ayant fait l'objet d'une attention considérable au cours des dernières années. Comme indiqué ci-dessus dans la rubrique À propos de cette étude – Note sur la communication des principes d'équité, de diversité et d'inclusion, ces principes ont été délibérément exclus de cette étude.

Cette étude a révélé que 95 % des sociétés étudiées soulignent des questions sociales qui dépassent le cadre de l'EDI dans leurs documents d'information continue, dans leurs rapports sur le développement durable et dans leurs rapports LTFTE. Ce pourcentage est très semblable à celui de notre étude précédente de 2024 (94 %) et démontre une légère diminution par rapport aux résultats de notre étude précédente de 2023 (98 %) (figure 18A). Parmi les sociétés étudiées qui soulignent des initiatives « S », 95 % d'entre elles ont rendu publiques leurs initiatives de développement et relations communautaires et considèrent les employés comme des parties prenantes « S » clés. Ce pourcentage est légèrement inférieur à celui de notre étude précédente de 2024 (baisse de 100 % à 95 %). En revanche, la proportion de ces sociétés étudiées qui soulignent la réconciliation ou l'engagement auprès des Autochtones dans la présente étude (84 %) a augmenté par rapport à notre étude précédente de 2023 (81 %) et à celle de 2024 (82 %) (figure 18B).



FIGURE 18A – Le pourcentage de sociétés étudiées dans la présente étude (2025) et dans les deux études précédentes (2023 et 2024) qui soulignent des enjeux sociaux autres que l’EDI. Remarque : Étant donné que plus d’une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %. De plus, contrairement à la présente étude, les études précédentes n’ont pas examiné les rapports LTFTE.

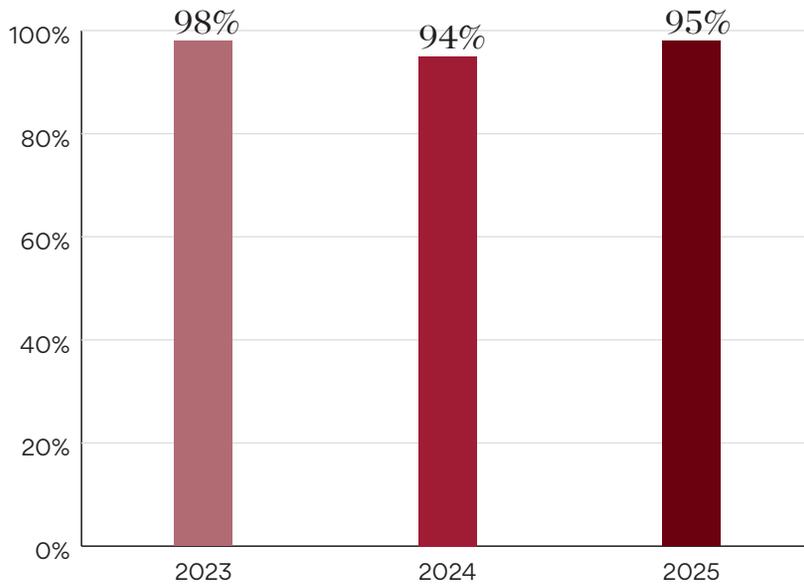
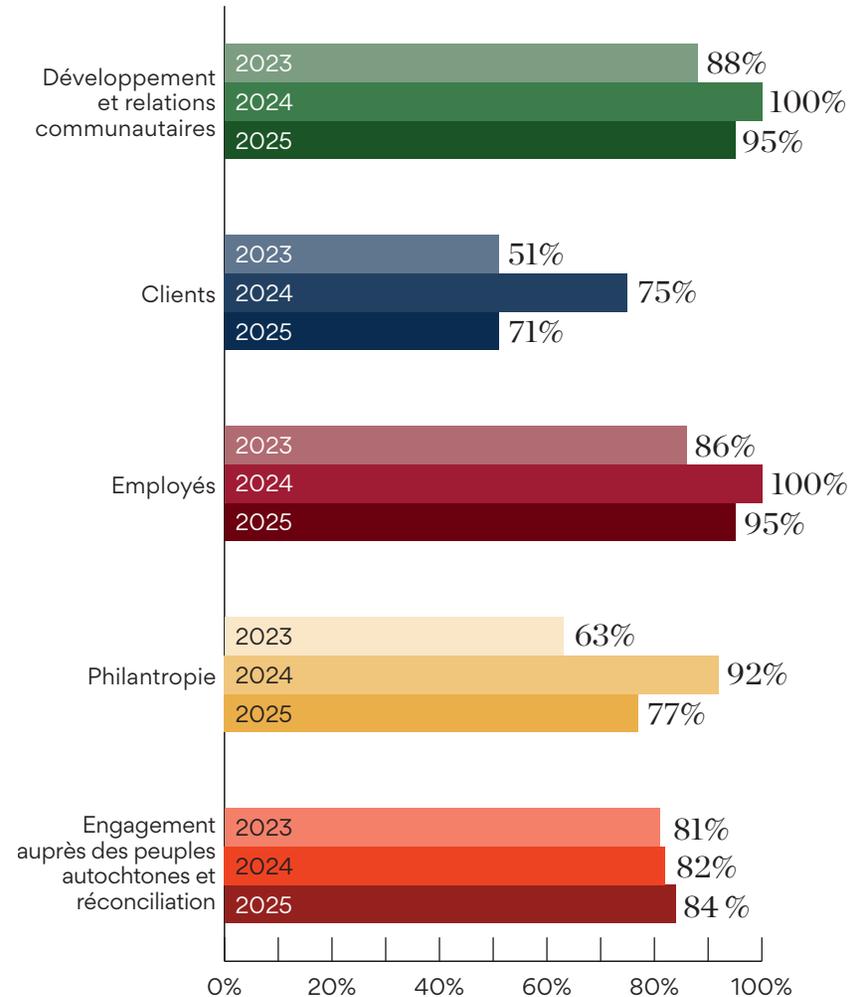


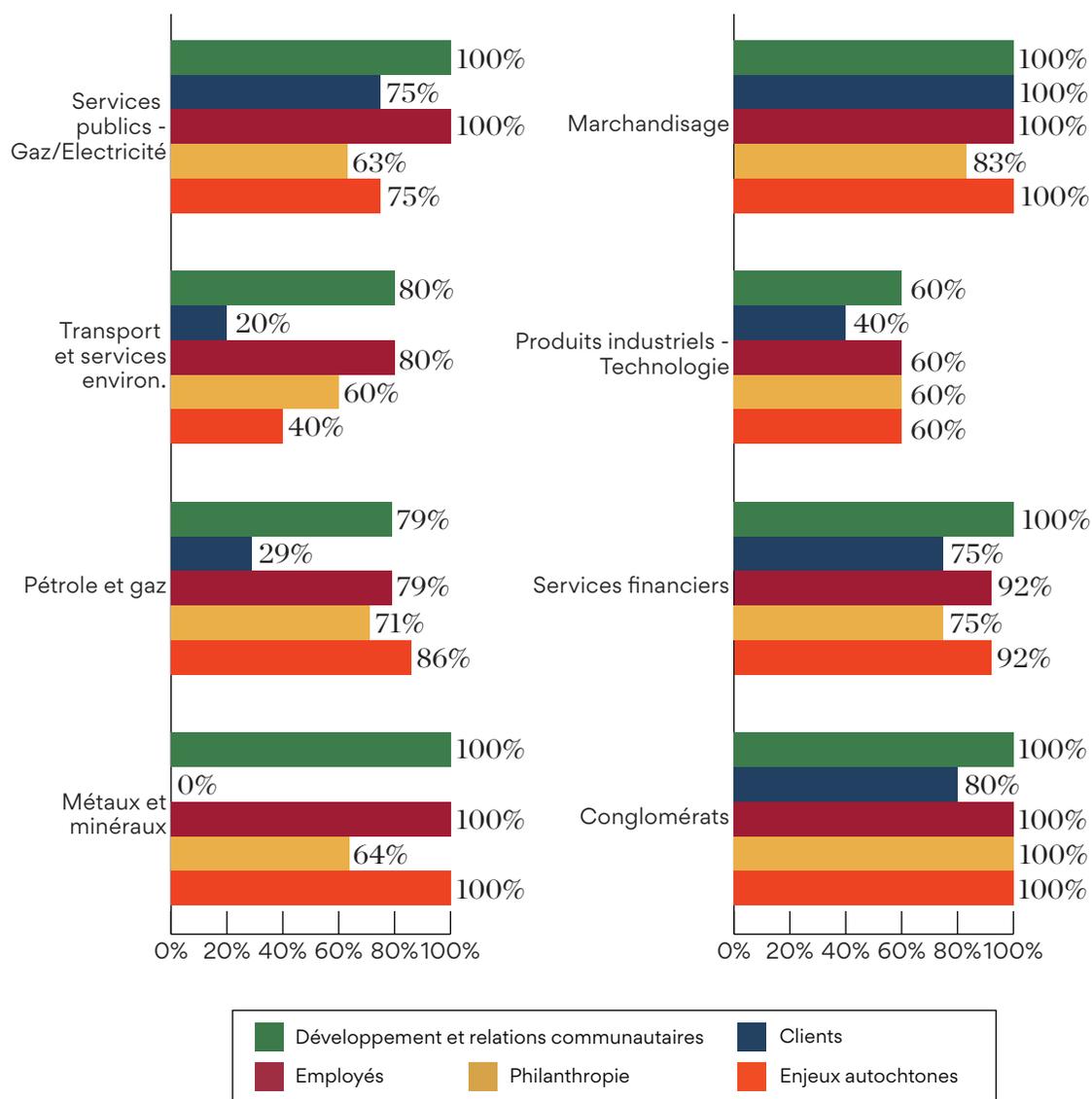
FIGURE 18B – Pour les sociétés étudiées dans la présente étude (2025) et dans les deux études précédentes (2023 et 2024), parmi celles qui ont souligné des initiatives « S » autres que l’EDI, le pourcentage de ces sociétés qui présentent des parties prenantes ou des initiatives « S » précises. Remarque : Étant donné que plus d’une catégorie peut être applicable à une société donnée, les totaux du graphique ci-dessous ne totalisent pas 100 %.



La présente étude a également révélé que plus de 90 % des sociétés étudiées du secteur des services financiers et du secteur des métaux et des minéraux communiquent leurs initiatives « S » concernant le développement et les relations communautaires (ce qui inclut les droits de la personne), ainsi que leurs employés (figure 18C). De plus, le pourcentage de sociétés étudiées du secteur du pétrole et du gaz qui soulignent le développement communautaire et les relations, les employés et la philanthropie a diminué par rapport à l'étude précédente de 2024 (diminution de 100 % à 79 % [développement et relations communautaires], de 93 % à 79 % [employés], et de 93 % à 71 % [philanthropie]) (figure 18C). Cette diminution est peut-être attribuable à l'élimination des rapports sur le développement durable par certaines de ces sociétés étudiées du secteur du pétrole et du gaz, qui soulignent souvent des initiatives sociales dans ces rapports.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique [Note sur les modifications récentes à la Loi sur la concurrence et leur incidence sur l'information communiquée par les sociétés étudiées](#), à la page 10.

FIGURE 18C – Pour les sociétés étudiées, les parties prenantes ou les initiatives « S » déclarées par secteur.



DÉCLARATION DES ÉCARTS SALARIAUX

Le paysage juridique canadien en matière de rémunération a considérablement évolué ces dernières années, au moins en partie en réponse à la sensibilisation croissante du public à l'impact de la discrimination systémique sur les femmes et d'autres groupes en quête d'équité.

Alors que la plupart des administrations exigent depuis longtemps un « salaire égal pour un travail égal » en interdisant à un employeur de rémunérer différemment ses employés en fonction de leur sexe, l'Ontario, le Québec et le secteur fédéral canadien disposent désormais tous trois de lois sur l'équité salariale qui imposent un « salaire égal pour un travail de valeur égale ». Ces lois imposent aux employeurs d'analyser de façon proactive leurs pratiques salariales afin de détecter et, le cas échéant, de corriger les écarts salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine.

Certaines administrations imposent également des formes de déclaration des écarts salariaux aux organismes de réglementation, souvent appelées « équité en matière d'emploi » ou « transparence salariale ». Cette déclaration des écarts salariaux implique généralement la communication du ratio de la rémunération ou des éléments de la rémunération (p. ex., les primes ou

d'autres formes de rémunération incitative) gagnés par un groupe donné en quête d'équité par rapport à l'ensemble de l'effectif. Par exemple, les grands employeurs du secteur fédéral doivent rendre compte des écarts salariaux, des primes et des heures supplémentaires pour les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles (définies dans la loi comme des personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche). Ces écarts salariaux sont à leur tour publiés par Emploi et Développement social Canada. De même, certains grands employeurs de Colombie-Britannique sont maintenant tenus de préparer des rapports annuels sur la transparence salariale en ce qui concerne les différences entre les groupes désignés de personnes en matière de rémunération, y compris l'identité de genre déclarée par les employés.

La grande majorité des sociétés au Canada n'ont pas l'obligation juridique de déclarer les écarts salariaux dans leur milieu de travail et d'en rendre compte publiquement, et aucune n'a actuellement l'obligation juridique d'inclure ces renseignements dans ses documents d'information continue en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières; bon nombre d'entre elles ont toutefois commencé à le faire volontairement.

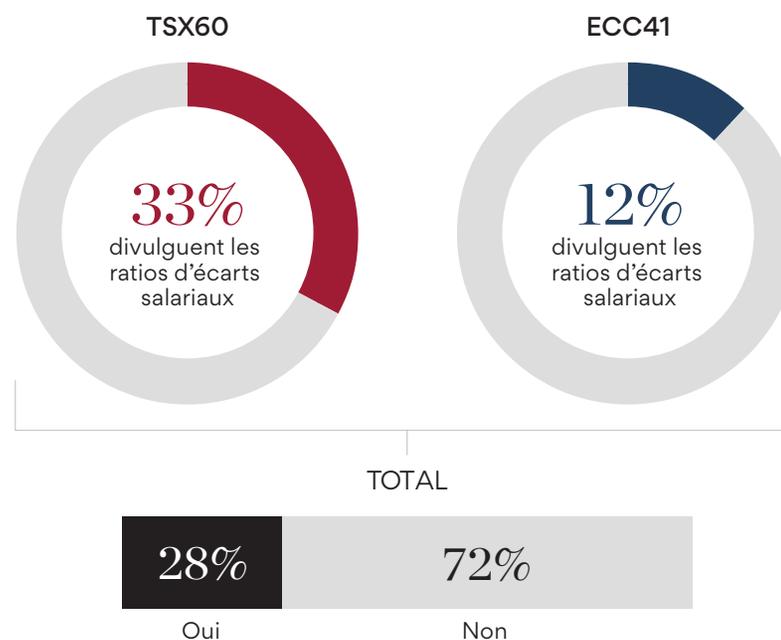




Dans cette étude, nous avons constaté qu'un peu moins du tiers des sociétés étudiées ont choisi de présenter certains écarts salariaux avec des ratios quantitatifs, et que le pourcentage de celles qui le font est plus élevé chez les sociétés du TSX60 que chez les sociétés de l'ECC41²⁸ (figure 19A).

Ces pourcentages sont importants étant donné que les ratios d'écarts salariaux sont un type émergent d'information ESG; on ne les communique pas depuis longtemps. Cela dit, notre étude a révélé une légère diminution de la communication d'information sur les écarts salariaux par rapport à l'année précédente, ce qui laisse entendre que la communication de ce type d'information est encore loin d'être devenue la norme. La seule exception semble être dans le secteur des services financiers, où 75 % des sociétés ont présenté de l'information sur les écarts salariaux.

FIGURE 19A - Le pourcentage des sociétés étudiées qui divulguent les ratios d'écarts salariaux.

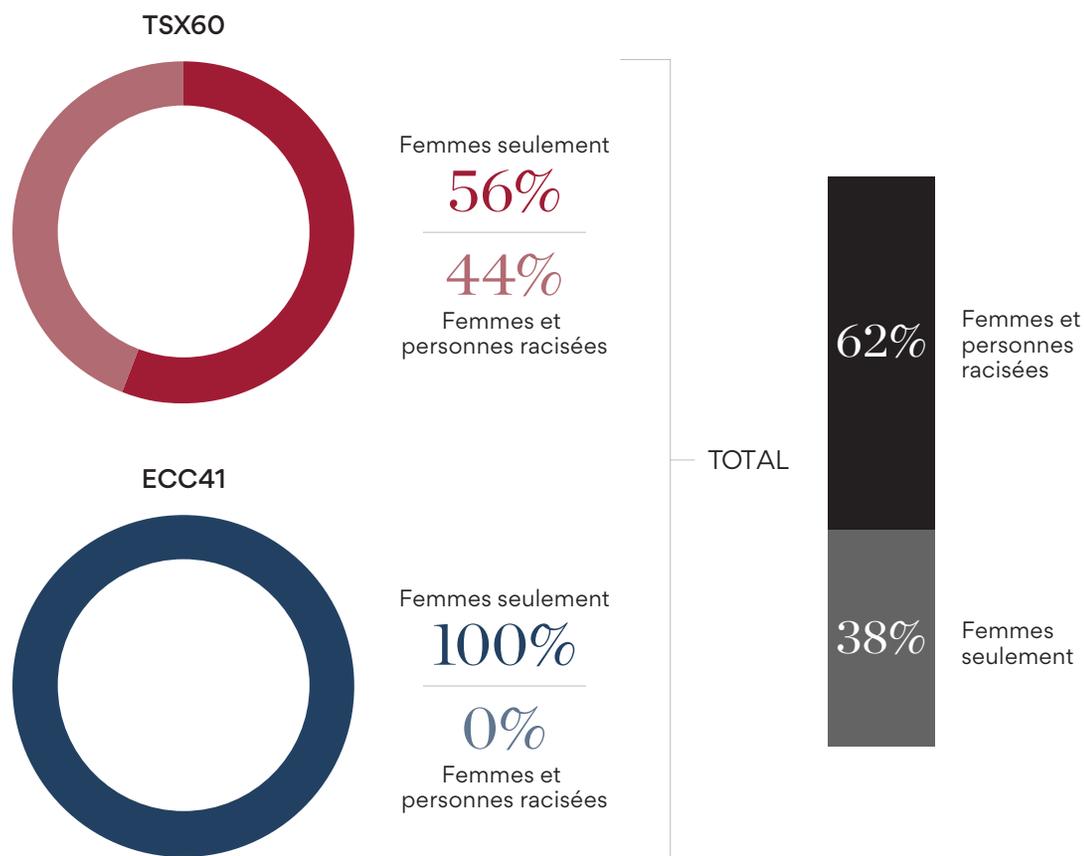


28. Dans la présente étude, l'information sur les écarts salariaux a été considérée comme étant communiquée uniquement lorsque les sociétés fournissaient des chiffres et des ratios réels, et nous avons exclu celles qui ne faisaient état que d'énoncés qualitatifs concernant les pratiques de rémunération équitables.

Parmi les sociétés étudiées qui fournissent de l'information sur les écarts salariaux, toutes sauf une publient dans leurs rapports des données sur les écarts salariaux fondés sur le sexe. De ces mêmes sociétés, 62 % publient également des données sur les écarts salariaux à l'égard des employés qui s'identifient comme membres d'une minorité raciale ou visible. Deux des sociétés étudiées ont également communiqué des données sur les écarts salariaux relatifs aux employés qui s'identifient comme personnes handicapées. En outre, toutes les sociétés de l'ECC41 qui publient des rapports sur les écarts salariaux ne se penchent que sur les données fondées sur le sexe et non sur les données relatives aux minorités raciales ou aux personnes handicapées.

Pour les sociétés étudiées dont les données sur les écarts salariaux portaient sur les minorités raciales, nous nous sommes notamment penchés sur la question de savoir si elles ciblaient des groupes racisés particuliers. Nous avons constaté qu'aucun rapport sur les écarts salariaux des sociétés étudiées ne visait de travailleurs appartenant à un groupe particulier, comme les « Noirs » ou les « Autochtones ». Les sociétés visées ont plutôt publié des données sur les écarts salariaux qui portaient sur les groupes racisés de manière générale en utilisant, par exemple, des sigles comme « PANDC » (personnes autochtones, noires et de couleur) ou l'expression « personnes de couleur ».

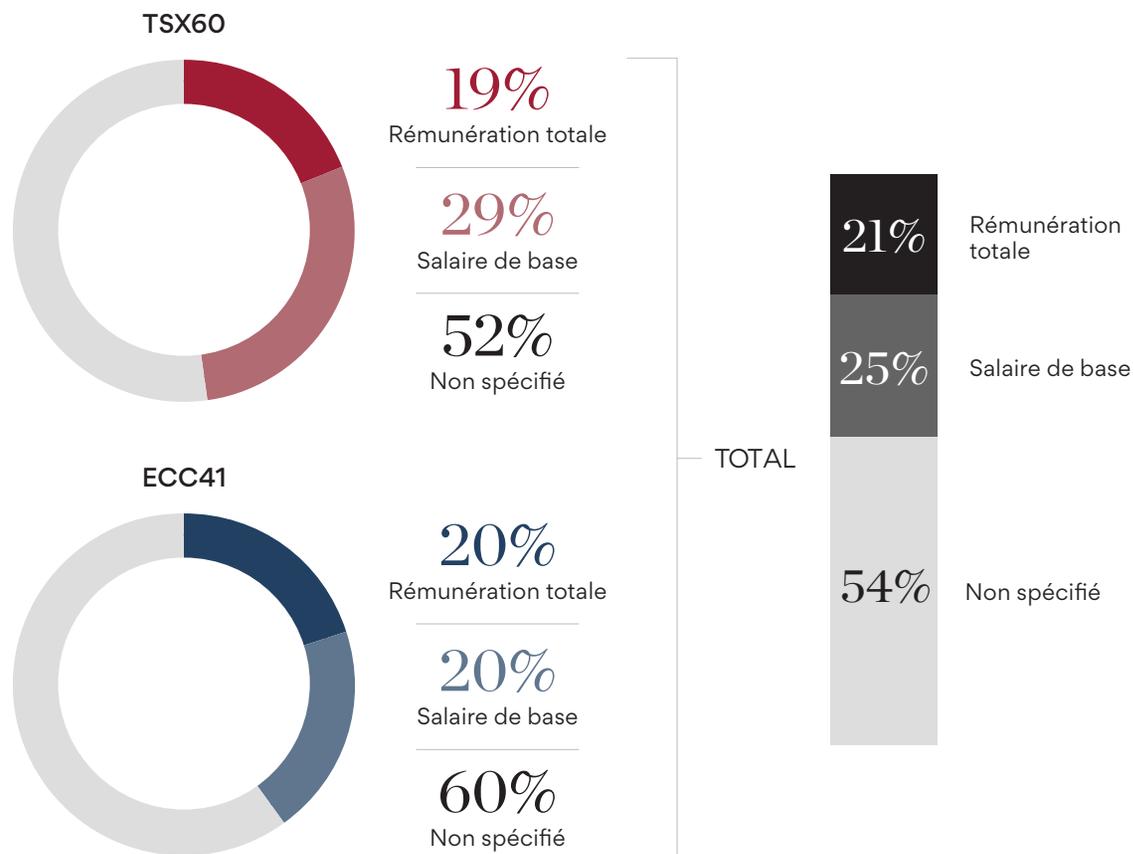
FIGURE 19B – Pour les sociétés étudiées qui ont publié des données sur les écarts salariaux, le pourcentage d'entre elles dont les données sont fondées sur le sexe et l'appartenance à une minorité raciale ou visible.



Bien que la plupart des sociétés étudiées ayant communiqué de l'information sur les écarts salariaux aient inclus cette dernière dans les rapports sur l'ESG et le développement durable, une société a plutôt choisi d'inclure cette information dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et dans le rapport annuel.

Cette année, afin d'améliorer notre examen de l'information sur les écarts salariaux communiquée par les sociétés étudiées, nous avons également examiné la quantité de détails dont ces sociétés ont tenu compte. Pour ce faire, nous avons cherché à savoir si les sociétés étudiées ayant présenté de l'information sur les écarts salariaux se sont penchées sur un ou plusieurs éléments précis de la rémunération. Parmi les sociétés étudiées ayant présenté de l'information sur les écarts salariaux, 25 % ont déclaré avoir calculé les écarts en fonction du salaire de base seulement, 21 % ont déclaré les avoir calculés en fonction de la rémunération totale, et les 54 % restants n'ont pas précisé le ou les éléments de la rémunération pris en compte dans l'analyse.

FIGURE 19C - Pour les entreprises étudiées qui ont présenté de l'information sur les écarts salariaux, la répartition du pourcentage des sociétés qui précisent les éléments de la rémunération dont elles ont tenu compte dans leur analyse.



DÉCLARATION DU TRAVAIL FORCÉ ET DU TRAVAIL DES ENFANTS

La Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes (la « LTFTE ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette loi fédérale impose à certaines entités (généralement les grandes entreprises) et aux institutions fédérales de déposer un rapport annuel auprès du ministre de la Sécurité publique au plus tard le 31 mai de chaque année (un « rapport LTFTE »).

Chaque rapport LTFTE doit établir, entre autres, les zones à risque de travail forcé ou de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, les mesures prises pour remédier à ces risques et la formation dispensée aux employés en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants. Le 15 novembre 2024, Sécurité publique Canada a publié une mise à jour de ses lignes directrices pour les entités et les institutions fédérales qui précisent davantage ses attentes en ce qui concerne la portée et l'application de la LTFTE²⁹.

Dans son rapport annuel au Parlement sur la LTFTE publié en octobre 2024³⁰, Sécurité publique Canada a annoncé qu'elle avait reçu au total 5 795 rapports LTFTE à la date limite du 31 mai (ainsi que 508 rapports LTFTE supplémentaires après la date limite et avant le 31 juillet 2024). Parmi les 5 795 rapports reçus avant la date limite du 31 mai, 145 ont été présentés au nom d'institutions fédérales, et 5 650 au nom d'entités. Au cours de la première année d'obligation de faire rapport, reconnaissant que l'objectif de la LTFTE est d'accroître la sensibilisation et la transparence de l'industrie concernant les risques de travail forcé et de travail des enfants, Sécurité publique Canada a donné la priorité à la sensibilisation aux exigences en matière de déclaration afin d'encourager l'adoption de mesures concrètes. Par conséquent, aucun arrêté n'a été pris en vertu de l'article 18 de la LTFTE, et aucune accusation n'a été portée contre une personne ou une entité en vertu de l'article 19 de la LTFTE pour la première année d'obligation de faire rapport.

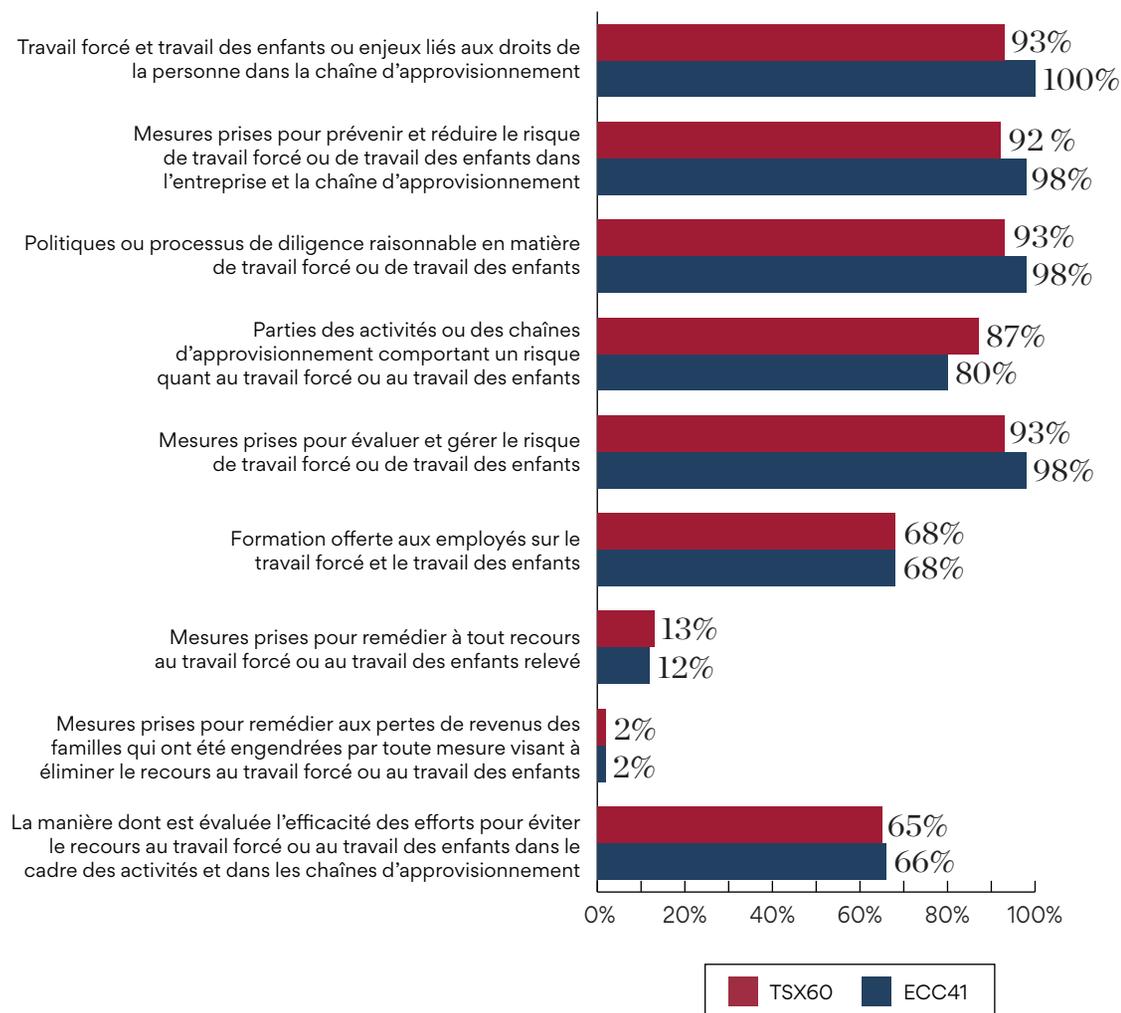
29. Sécurité publique Canada, « Mises à jour des directives sur la déclaration du travail forcé ». En ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/frcd-lbr-cndn-spply-chns/gdnc-udts-fr.aspx>

30. Sécurité publique Canada, « Rapport annuel au Parlement sur la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, 2024 ». En ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2024-frcd-lbr-spply-chns-prlmt/index-fr.aspx>



Les résultats de notre étude comprennent l'examen des rapports LTFTE publiés par les sociétés étudiées. Toutes les sociétés étudiées, sauf trois, ont publié des rapports LTFTE. En raison des nouvelles exigences de déclaration de la LTFTE, les sociétés étudiées sont nettement plus nombreuses (plus de 60 %, toutes catégories confondues) à produire des rapports sur les questions de travail forcé et de travail des enfants examinées dans la présente étude (figure 20) que dans l'étude précédente de 2024 (plus de 60 % dans une seule catégorie), et plus de 90 % ont produit des rapports sur : les questions de travail forcé, de travail des enfants ou de droits de la personne dans leur chaîne d'approvisionnement; les mesures prises pour évaluer et gérer les risques de travail forcé et de travail des enfants; les politiques ou les processus de diligence raisonnable concernant le travail forcé ou le travail des enfants; et les mesures prises pour prévenir et atténuer les risques de travail forcé ou de travail des enfants dans l'entreprise ou la chaîne d'approvisionnement de la société émettrice. Bien qu'on observe une augmentation par rapport à l'année précédente, la catégorie affichant la plus faible quantité de rapports demeure la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants.

FIGURE 20 - Pourcentage des sociétés étudiées ayant émis une déclaration sur leur évaluation et leur gestion internes des risques liés au travail forcé et/ou au travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement.



Quelle est la prochaine étape quant à la diligence raisonnable en matière de droits de la personne au Canada?

Dans son budget de 2024, le gouvernement fédéral a réaffirmé son intention de présenter un projet de loi visant à « éliminer le travail forcé des chaînes d'approvisionnement canadiennes et à renforcer l'interdiction d'importation de biens produits par le travail forcé »³¹. Le ministre responsable a ensuite annoncé, en décembre 2024, l'intention du gouvernement de « présenter un projet de loi visant à créer un nouveau régime de diligence en matière de chaînes d'approvisionnement » et qu'« une nouvelle agence de surveillance sera créée pour garantir la constance du respect de ces mesures législatives »³². La déclaration du ministre explique en outre que pour renforcer l'interdiction d'importation de biens produits par le travail forcé, le gouvernement a l'intention de « [déposer] des modifications législatives qui augmentent la responsabilité des entreprises importatrices de démontrer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes de travail forcé ». La déclaration prévoit également le versement de fonds à Affaires mondiales Canada et à l'Agence des services frontaliers du Canada pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures. Le 6 janvier 2025, la gouverneure générale a prorogé la 44^e législature, ce qui a entraîné la suspension des travaux parlementaires jusqu'à leur reprise le 24 mars 2025. Il en ressort que les mesures législatives mentionnées par le ministre seraient reportées au moins jusqu'à la reprise des travaux parlementaires en mars 2025, voire ultérieurement.

Ailleurs, la Commission européenne est allée au-delà des exigences de faire rapport et a adopté la Directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises (CSDDD) le 25 juillet 2024³³. La CSDDD oblige les grandes sociétés, qu'elles soient de l'UE ou non, à faire preuve de diligence en identifiant, en prévenant et en atténuant les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de la personne et sur l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement au niveau international, en plus de devoir rendre des comptes à cet égard. La CSDDD, dont la mise en œuvre devrait se faire progressivement entre 2027 et 2029, est une extension du « Pacte vert pour l'Europe » de l'UE, qui vise à intégrer le concept de durabilité dans la gouvernance des sociétés. Avant l'adoption de la CSDDD, certains pays de l'UE, comme la France, la Norvège et l'Allemagne, ont adopté des lois sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne. L'adoption de la CSDDD permettra d'harmoniser le cadre juridique de l'UE.

Avec l'adoption de mesures de plus en plus nombreuses visant à réduire le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants, y compris au Canada, on s'attend à ce que le gouvernement canadien et les sociétés canadiennes continuent de se concentrer sur cette question.

31. Ministère des Finances Canada, « Budget 2024 : Chapitre 7 – Faire progresser la réconciliation économique ». En ligne : <https://www.budget.canada.ca/2024/report-rapport/chap7-fr.html>

32. Affaires mondiales Canada, « Déclaration de la ministre Ng sur les mesures relatives au travail forcé annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 ». En ligne : <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2024/12/declaration-de-la-ministre-ng-sur-les-mesures-relatives-au-travail-force-annoncees-dans-lenonce-economique-de-lautomne-de-2024.html>

33. Commission européenne, « Diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises ». En ligne : https://commission.europa.eu/business-economy-euro/doing-business-eu/sustainability-due-diligence-responsible-business/corporate-sustainability-due-diligence_en (en anglais)

RÉCONCILIATION ET ENGAGEMENT AUPRÈS DES AUTOCHTONES

La grande majorité des sociétés étudiées traitent des questions autochtones dans leurs documents d'information, et 80 % d'entre elles les abordent d'une façon ou d'une autre. Malgré tout, seule une minorité des sociétés étudiées ont déclaré avoir mis en place une politique ou un plan officiel en matière de réconciliation avec les Autochtones, comme un plan d'action vers la réconciliation (figure 21B).

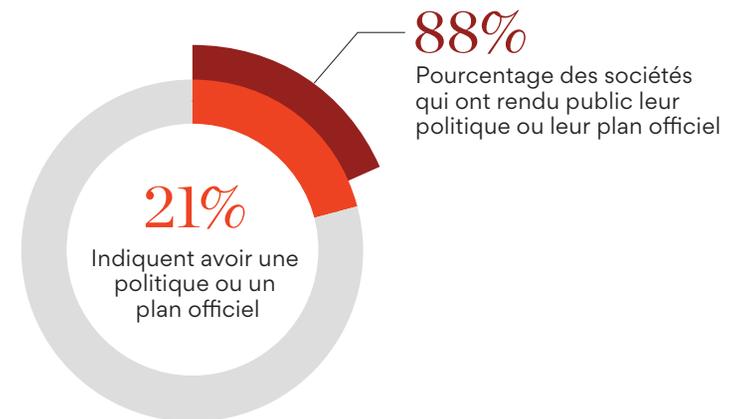
FIGURE 21A - Pourcentage des sociétés étudiées qui soulèvent des questions autochtones en général.



Cela dit, bien que la plupart des sociétés étudiées aient connaissance des questions autochtones de manière générale, ces données n'ont toujours pas entraîné la création de plans ou de politiques aux termes desquels les sociétés s'engagent formellement à appliquer des principes de réconciliation avec les peuples autochtones. Il convient de noter que ces politiques et ces plans officiels dépassent les limites d'un simple engagement auprès des communautés autochtones (comme nous le verrons ci-après). Les plans de réconciliation officiels visent, de façon plus générale, à améliorer les relations avec les peuples autochtones au moyen d'engagements comme des initiatives de formation interne, des pratiques d'embauche et d'approvisionnement, ainsi que des initiatives philanthropiques.

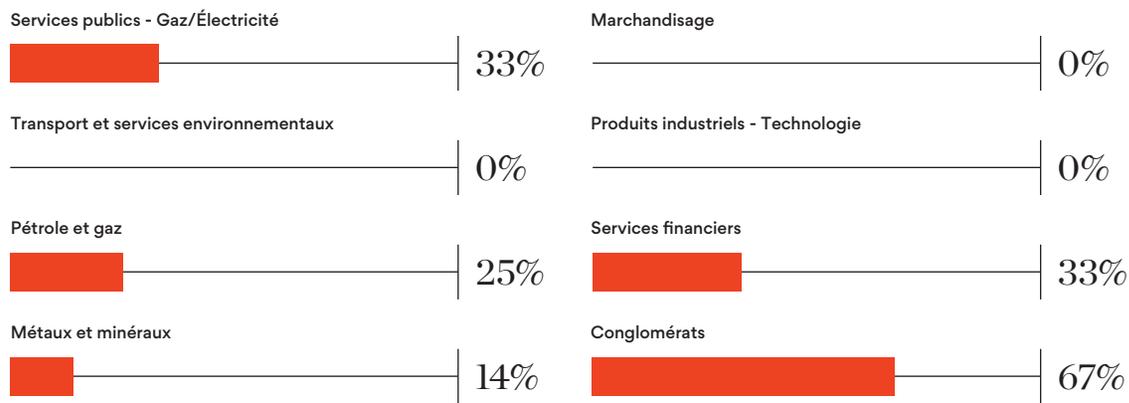
De plus, la majorité des sociétés étudiées qui ont déclaré disposer d'une politique ou d'un plan officiel de réconciliation avec les peuples autochtones ont rendu ces documents publics (environ 88 %) (figure 21B). Ces données, en ce qui concerne les facteurs ESG, témoignent des demandes grandissantes du public en matière de transparence et de responsabilité.

FIGURE 21B - Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré disposer d'une politique ou d'un plan officiel en matière de réconciliation avec les peuples autochtones (comme un plan d'action vers la réconciliation) et pourcentage d'entre elles qui ont rendu ces documents publics.



Les sociétés étudiées issues des secteurs qui sont habituellement tenus de s'engager auprès des peuples autochtones dans le cadre des processus d'octroi de permis et de réglementation (services publics [gaz/électricité], pétrole et gaz, et métaux et minéraux) étaient plus susceptibles de disposer d'une politique ou d'un plan officiel en matière de réconciliation avec les peuples autochtones les obligeant à appliquer des principes et des initiatives de réconciliation. Ces résultats cadrent avec le fait que les sociétés qui exercent leurs activités dans ces secteurs entreprennent généralement des projets dans les communautés autochtones et leurs territoires ancestraux, de sorte que les approbations gouvernementales sont soumises à l'obligation constitutionnelle de consulter les Autochtones. Par conséquent, il est devenu nécessaire pour les sociétés de ces secteurs de déployer davantage d'efforts pour établir des relations et favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones, y compris par l'entremise d'engagements définis dans un plan d'action vers la réconciliation. Les conglomerats et les sociétés de services financiers étaient également plus susceptibles de disposer d'une politique ou d'un plan officiel en matière de réconciliation avec les peuples autochtones que les sociétés d'autres secteurs. Il s'agit d'une tendance qui a émergé au cours des dernières années et que nous attribuons à l'accélération du développement économique des peuples autochtones et de la réconciliation économique avec ces peuples. Les sociétés de services financiers, plus particulièrement, fournissent des services de plus en plus complexes aux gouvernements et aux entreprises autochtones afin de soutenir la croissance de leur participation économique. Il n'est donc pas surprenant que ces sociétés élaborent une politique ou un plan officiel pour s'assurer que les principes de réconciliation contribuent à guider ces relations commerciales naissantes.

FIGURE 21C - Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré disposer d'une politique ou d'un plan officiel en matière de réconciliation avec les peuples autochtones (comme un plan d'action vers la réconciliation) dans huit secteurs d'activité.



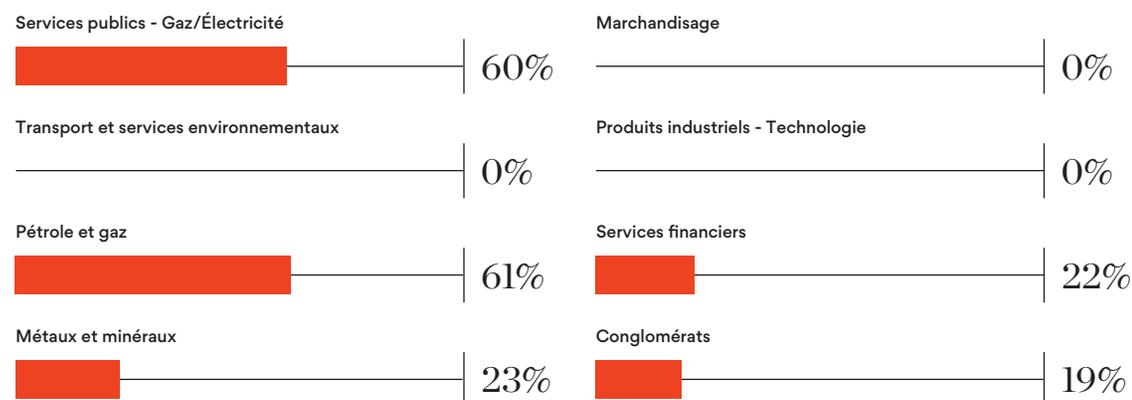
Une minorité des sociétés étudiées (environ 35 %) ont déclaré disposer d'une politique officielle en matière d'engagement auprès des peuples ou des communautés autochtones, notamment en ce qui a trait aux activités ou aux opérations de la société étudiée susceptibles de se produire sur les terres ancestrales d'une communauté autochtone, d'avoir une incidence sur une communauté autochtone ou de la faire intervenir d'une manière ou d'une autre. Dans certains cas, la politique ou le plan officiel en matière d'engagement auprès des Autochtones faisait partie de la politique ou du plan de réconciliation de la société étudiée (dont il est question ci-dessus). Ces résultats n'ont rien de surprenant, car l'engagement auprès des communautés autochtones concernées fait généralement partie intégrante des engagements en matière de réconciliation.

FIGURE 21D - Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré disposer d'une politique officielle en matière d'engagement auprès des Autochtones.



Là encore, les sociétés étudiées exerçant leurs activités dans les secteurs du pétrole et du gaz, des services publics (gaz/électricité), des métaux et des minéraux ainsi que des services financiers sont plus susceptibles de disposer d'une politique ou d'un plan en matière d'engagement auprès des Autochtones. Ces résultats n'ont donc rien de surprenant. Comme il a été mentionné précédemment, les sociétés qui exercent leurs activités dans les secteurs des ressources naturelles sont normalement tenues de s'engager auprès des peuples autochtones dans le cadre de processus d'octroi de permis et de réglementation. En conséquence, l'accélération du développement économique des peuples autochtones et de la réconciliation économique avec ces peuples a permis d'accroître la prestation de services bancaires aux gouvernements et aux entreprises autochtones.

FIGURE 21E - Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré disposer d'une politique officielle en matière d'engagement auprès des Autochtones dans huit secteurs d'activité.



Aucune des sociétés étudiées des secteurs qui ne sont généralement pas tenus par la loi de s'engager auprès des peuples autochtones (produits industriels [technologie], transport et services environnementaux, et marchandisage) n'a déclaré disposer de plans ou de politiques en matière d'engagement auprès des Autochtones. Cela laisse supposer que les sociétés des secteurs qui ne sont généralement pas tenus par la loi de s'engager auprès des peuples autochtones ont encore beaucoup de travail à faire pour répondre à l'appel à l'action 92 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. L'appel à l'action 92 invite notamment le secteur des entreprises au Canada à appliquer les principes, les normes et les règles de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* aux politiques d'entreprise et aux activités opérationnelles de base concernant les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources.

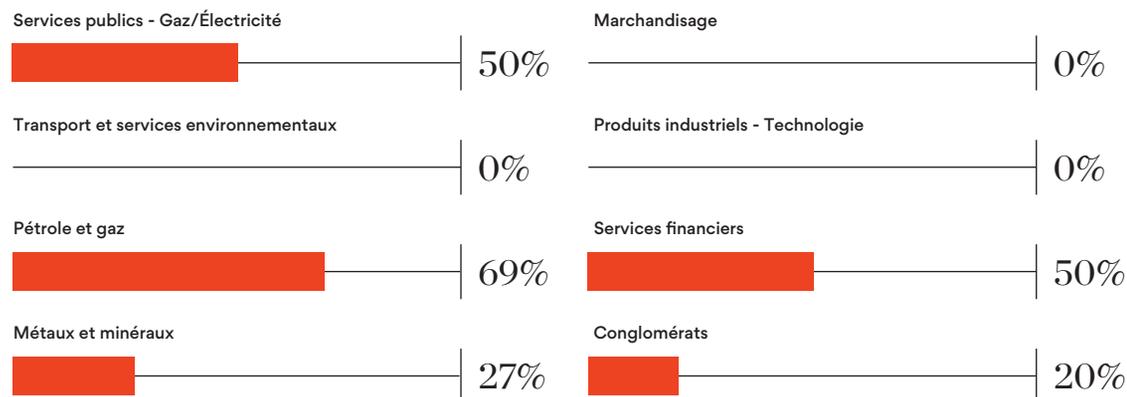
Une minorité des sociétés étudiées ont déclaré disposer d'une politique, d'un plan ou d'un programme officiel visant à promouvoir le développement économique des Autochtones. Les sociétés étudiées des secteurs des produits industriels (technologie), du transport et des services environnementaux, et du marchandisage sont moins susceptibles de disposer d'une politique, d'un plan ou d'un programme officiel visant à promouvoir le développement économique des Autochtones (figure 21G). Là encore, ces plans, ces politiques ou ces programmes peuvent s'inscrire dans le cadre du plan ou de la politique de réconciliation de la société étudiée, et le fait de promouvoir la participation économique des Autochtones peut souvent servir de fondation à ces plans ou à ces politiques.

FIGURE 21F - Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré disposer d'une politique, d'un plan ou d'un programme officiel visant à promouvoir le développement économique des Autochtones.



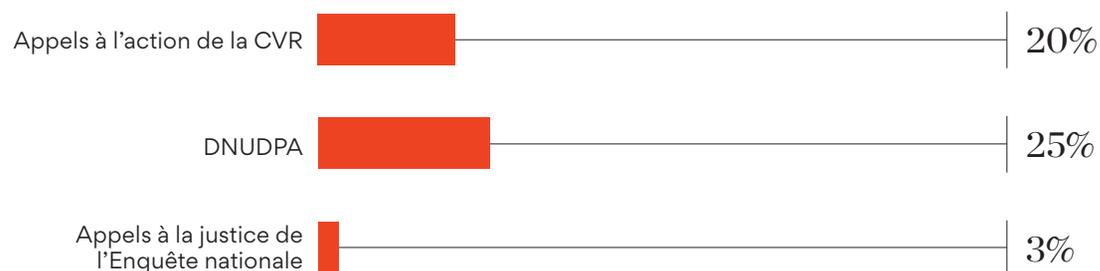
L'augmentation de la participation économique des gouvernements et des entreprises autochtones, ainsi que la possibilité de fournir des services bancaires à ces entités et à ces entreprises, ont probablement encouragé les établissements de services financiers à mettre en place des plans officiels. Les sociétés exerçant leurs activités dans ces secteurs sont normalement tenues par la loi de s'engager auprès des peuples autochtones (services publics [gaz/électricité], pétrole et gaz, et métaux et minéraux). Elles sont donc plus susceptibles de conclure des accords avec les communautés autochtones dont les droits peuvent être affectés par certains projets. Ces accords comprennent souvent des avantages en matière d'emploi, de contrats et d'autres occasions d'affaires. Cette réalité a certainement contribué à la création de plans ou de programmes officiels en matière de développement économique des Autochtones par les sociétés de ces secteurs, car leurs initiatives sont souvent réparties dans plusieurs communautés autochtones, et leur mise en œuvre nécessite une surveillance importante.

FIGURE 21G - Pourcentage des sociétés étudiées qui ont déclaré disposer d'une politique, d'un plan ou d'un programme officiel visant à promouvoir le développement économique des Autochtones dans huit secteurs d'activité.



Une majorité des sociétés étudiées ne se sont pas formellement engagées à mettre en œuvre ou à respecter les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et/ou les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Les sociétés étudiées étaient plus susceptibles de s'engager formellement à mettre en œuvre et à respecter la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; environ 25 % des sociétés étudiées ont pris cet engagement.

FIGURE 21H – Pourcentage des sociétés étudiées qui se sont formellement engagées à mettre en œuvre ou à respecter les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et/ou les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.



F. Information prospective

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, l'information prospective (IP) regroupe l'information concernant « des événements, des conditions ou des résultats financiers possibles, fondés sur des hypothèses concernant les conditions économiques et plans d'action futurs ».

Comme c'est le cas pour toute autre communication publique, l'IP qui contient une fausse déclaration pourrait potentiellement entraîner une condamnation en vertu du régime de responsabilité civile pour la divulgation sur le marché secondaire relatif aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Ce régime prévoit également une sphère de sécurité pour les sociétés émettrices en ce qui concerne l'IP si, en termes généraux, une société émettrice avait une base raisonnable pour faire la déclaration contenue dans l'IP et que le document qui contient l'IP : i) contient une mise en garde raisonnable identifiant l'IP et les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de la déclaration contenue dans l'IP; et ii) fournit un énoncé des facteurs ou des hypothèses d'importance qui ont été appliqués pour faire la déclaration applicable énoncée dans l'IP.

La présente étude a examiné l'approche adoptée par les sociétés étudiées afin d'exclure l'IP de leurs rapports sur le développement durable, ce qui inclut les particularités de leurs références aux cibles liées aux émissions de GES ou aux cibles visant à réduire les émissions de GES à une certaine date (cibles liées aux GES), ainsi que les facteurs, les hypothèses et les risques qui y sont liés.

Jusqu'à présent, les ACVM n'ont fourni que des indications limitées sur cette question. Aux termes de l'Avis 51-365 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2024 et 31 mars 2023* (Avis 51-365 du personnel), le personnel des ACVM a relevé parmi les principales lacunes observées lors de ses examens de l'information continue sur le marché : « la conformité aux obligations d'information générales concernant l'information exagérément promotionnelle sur [...] les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). » Ils ajoutent qu'« elle [l'information ESG] pourrait [...] constituer de l'information prospective (comme des renseignements sur les plans visant l'amélioration de la performance opérationnelle dans le contexte des normes ESG, la réduction des gaz à effet de serre ou l'atteinte de la carboneutralité) [...] ». En fin de compte, l'Avis 51-365 du personnel des ACVM indique clairement que l'IP sur les facteurs ESG est assujettie aux mêmes principes que ceux qui régissent les bonnes pratiques d'information sur d'autres sujets : les affirmations doivent s'appuyer sur un fondement factuel raisonnable, et les hypothèses ou les facteurs importants qui sous-tendent les cibles, ainsi que les risques importants associés à l'atteinte de ces cibles, doivent être présentés. Le projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques pourrait apporter des précisions à ce sujet au moment de son adoption, le cas échéant, puisque les ACVM ont indiqué dans le projet d'instruction complémentaire que l'information fournie conformément au projet de règlement « peut » constituer de l'IP. Depuis les études précédentes, les ACVM n'ont toujours pas précisé quand – ou même si – une règle canadienne concernant l'information sur le climat sera finalisée. Cependant, le 18 décembre 2024, les ACVM ont déclaré dans une mise à jour du marché qu'elles « observeront l'évolution de la question de l'information sur le changement climatique à l'international » et qu'elles « suivront avec attention la situation au sud de la frontière. » Dans la même publication, les ACVM précisent qu'elles publieront un règlement révisé pour consultation, bien qu'aucune échéance n'ait été fixée.

En examinant l'information fournie par les sociétés étudiées dans leurs rapports sur le développement durable, nous avons constaté que presque toutes ces sociétés avaient des avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP (c.-à-d. 88 % des sociétés du TSX60 et 97 % des sociétés de l'ECC41). Cette approche uniforme sur le marché indique que la grande majorité des sociétés émettrices considèrent que le fait d'aborder les cibles et les objectifs ESG constitue de l'information prospective au même titre que les sujets financiers et opérationnels que l'on aborde traditionnellement. Ces résultats sont cohérents avec ceux de l'étude précédente de 2024. L'approche adoptée en tant que pratique courante peut constituer une reconnaissance implicite du fait que les rapports sur le développement durable pourraient être considérés comme des documents auxquels s'applique le régime de responsabilité civile en matière d'information sur le marché secondaire (et donc, une tentative de bénéficier des dispositions de la limitation de responsabilité en ce qui concerne les avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP). Toutefois, malgré l'inclusion constante d'avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP, l'étude n'a pas permis de dégager une approche universelle quant au degré de détail que les sociétés étudiées ont inclus dans leurs déclarations sur l'IP. Notre analyse a notamment révélé la présence de toutes sortes d'informations, comme des avis de non-responsabilité très généraux ne faisant mention d'aucun sujet lié aux facteurs ESG, ainsi que de l'information très nuancée qui précisait des cibles et des objectifs particuliers tout en énumérant les hypothèses et les risques qui y sont liés.

Identification des objectifs d'émission des GES en tant qu'IP

Alors que de nombreuses sociétés émettrices ont expressément défini les objectifs d'émissions de GES comme étant de l'IP, un certain nombre de sociétés ne l'ont pas fait. Certaines des sociétés émettrices qui n'ont pas précisé que leurs objectifs d'émissions de GES étaient de l'IP n'ont peut-être pas d'objectifs ou envisagent peut-être ces objectifs comme quelque chose qui tient de l'aspiration et qu'on englobe dans un énoncé de vision ou un engagement, plutôt que comme un objectif précis. D'autres sociétés émettrices n'ayant pas identifié les questions liées aux émissions de GES comme étant de l'IP semblent s'appuyer sur l'énoncé général contenu dans l'information relative à l'IP indiquant que l'IP comprend l'information pouvant être définie par l'utilisation de mots comme « cible », « objectif », etc.

En ce qui concerne les sociétés qui ont précisé dans leurs rapports sur le développement durable que leurs objectifs d'émissions de GES étaient de l'IP, voici des exemples qui illustrent la précision dont elles ont fait preuve [traduction] :

« L'information prospective ... comprend, sans s'y limiter : l'objectif de réduction des émissions de GES d'ici 2030; l'objectif de réduction des émissions de GES d'ici 2035; l'objectif d'élimination des émissions nettes directes de GES d'ici 2050; la façon dont les objectifs d'émissions de GES devraient être atteints ... »

« Tous les énoncés contenus dans le présent document ... constituent des énoncés prospectifs, notamment ... notre engagement à investir dans de nouvelles technologies pour soutenir la transition vers des engrais sans émissions ou à faibles émissions de carbone, comme de l'ammoniac propre et à faibles émissions de carbone, ainsi que l'utilisation d'une infrastructure de captage, d'utilisation et de stockage du carbone ... »

« L'information prospective contenue dans ce document inclut ... des cibles liées à l'intensité des émissions de GES et à la réduction réelle, à la biodiversité et aux impacts sur le sol ... »

« L'information prospective inclut ... nos objectifs en matière d'engagements climatiques, nos objectifs de réduction des émissions de dioxyde de carbone, nos plans de décarbonisation, notre vision de zéro émission nette d'ici 2050, notre cadre d'adaptation aux changements climatiques, notre planification de l'adaptation aux changements climatiques, nos mesures et nos investissements, notre analyse de scénarios et l'atténuation des répercussions des changements climatiques. »

« L'information prospective contenue dans ce rapport sur le développement durable inclut notamment : ... notre objectif de réduction réelle de 30 % pour les émissions de GES de portée 1 et 2 d'ici 2030 par rapport à 2015 ... »

Déclaration des facteurs importants et hypothèses

Dans le cadre de leurs objectifs d'émissions de GES, la majorité des sociétés étudiées ont soulevé des facteurs, des hypothèses et des risques précis relatifs à l'IP dans leurs rapports sur le développement durable. De nombreuses sociétés émettrices continuent de s'appuyer sur des énoncés généraux concernant les facteurs, les hypothèses et les risques relatifs à l'ensemble de l'IP, comme la question des changements climatiques ou la réglementation gouvernementale.

Voici quelques exemples d'énoncés généraux précisant des facteurs, des hypothèses et des risques liés à l'IP :

« ... la disponibilité de données complètes et de grande qualité sur les émissions de GES et la standardisation des méthodologies de mesure liées au climat, les conditions liées au climat et les événements météorologiques ... »

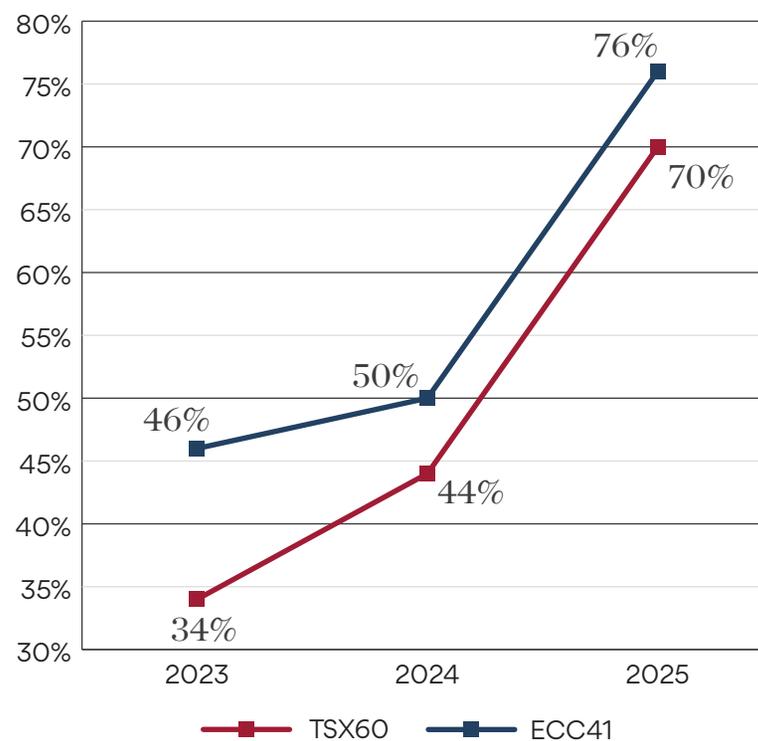
« ... la nécessité d'une participation active et continue de la part des parties prenantes (y compris les entreprises, les institutions financières et les organisations gouvernementales et non gouvernementales) ... »
« ... aucun changement significatif imprévu de notre utilisation de l'eau, de l'intensité des émissions ou de l'intensité énergétique ... »

« ... aucun changement dans les normes ou les méthodologies utilisées (y compris en ce qui concerne la quantification continue des catégories pertinentes d'émissions de GES de portée 3) ... »

Au fur et à mesure que les organismes de réglementation adoptent des règles concernant la communication des données relatives aux émissions, on s'attend à ce que les émetteurs à capital ouvert s'attardent davantage sur l'information relative aux facteurs ESG contenue dans l'IP, indépendamment du fait que cette information soit contenue dans des documents déposés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou fournie volontairement dans des rapports autonomes liés au développement durable.

Nous nous attendons également à ce que l'on accorde plus d'attention à la qualité des avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP, à une approche continue davantage adaptée à la gestion des sujets liés aux facteurs ESG.

FIGURE 22A – Parmi les sociétés étudiées dans la présente étude et nos études précédentes qui ont inclus un avis de non-responsabilité relatif à l'IP dans leurs rapports sur le développement durable³⁴, la comparaison sur trois ans de la proportion qui renvoie à des cibles ou à des quotas quantitatifs précis liés aux facteurs ESG (comme des cibles de réduction des émissions ou des ratios particuliers relatifs à la diversité, à l'équité et à l'inclusion) dans leur avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP.

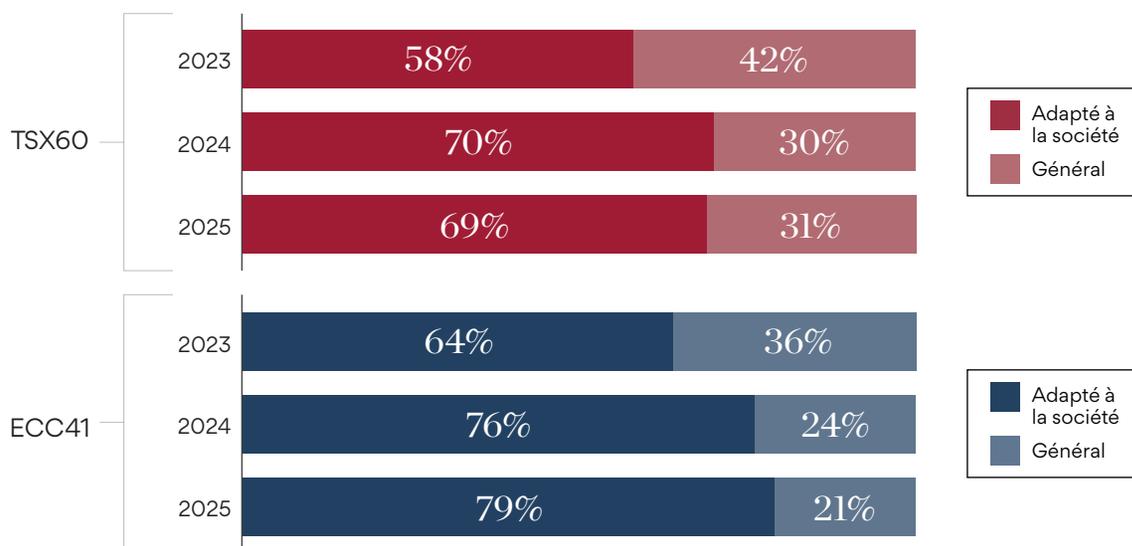


³⁴. Au moment de l'étude précédente de 2023, 40 sociétés figuraient sur la Liste des priorités des entreprises d'ECC. Depuis, ce nombre est passé à 41.

Parmi les sociétés qui ont mentionné des cibles et des quotas précis liés aux facteurs ESG dans leur information de 2024, les cibles d'émissions de GES étaient de loin les plus courantes, puisqu'elles figuraient dans 95 % de l'information des sociétés étudiées dans la présente étude. D'autres sujets « E » et « S » ont été mentionnés moins souvent; environ la moitié des énoncés prospectifs faisait référence à d'autres cibles environnementales, et environ la moitié faisait référence à des sujets sociaux (ces trois catégories se chevauchent souvent et sont contenues dans l'IP d'une seule société).

Nous avons considéré que les avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP étaient adaptés à la société s'ils répondaient directement à des informations et à des stratégies particulières dont il est question dans le rapport sur le développement durable (lequel pourrait ou non faire référence à des objectifs quantitatifs). Nous avons considéré que les avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP étaient généraux s'ils ne répondaient pas à des informations particulières fournies dans le rapport sur le développement durable en soi, mais traitaient plus largement de la stratégie d'entreprise (pouvant comprendre des renvois généraux à des sujets liés aux facteurs ESG).

FIGURE 22B - Parmi les sociétés étudiées dans la présente étude et nos études précédentes qui ont inclus un avis de non-responsabilité à l'égard de l'IP dans leurs rapports sur le développement durable, la comparaison sur trois ans dudit avis, selon qu'il s'agit d'un avis général ou adapté à la société.



Le regard tourné vers 2025

L'avenir de la réglementation en matière d'information sur les facteurs ESG, particulièrement l'information sur le climat, entre dans une période d'incertitude.

En 2025, l'information liée aux changements climatiques, aux déclarations environnementales et à d'autres questions relatives aux facteurs ESG risque d'être fortement touchée par la polarisation politique croissante, et ce, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Cette polarisation devrait amener les sociétés canadiennes à affronter les pressions qui les poussent à redoubler d'efforts pour lutter contre les changements climatiques et, en même temps, à donner la priorité aux intérêts économiques, voire peut-être par l'augmentation de la production de combustibles fossiles.

L'administration Trump mettra fin à de nombreuses mesures réglementaires visant à lutter contre les changements climatiques aux États-Unis, et le soutien à des politiques et à des règlements anti-ESG – qui ont par ailleurs déjà été mis en œuvre dans bon nombre d'États – augmentera. Ces changements exerceront une pression considérable sur les sociétés canadiennes qui font des affaires aux États-Unis pour qu'elles restreignent l'étendue de leurs informations et activités ESG.

Au Canada, beaucoup s'attendent à ce que la suspension actuelle des travaux parlementaires et les éventuelles élections fédérales en 2025 ralentissent la mise en œuvre des obligations d'information sur le climat et d'autres changements législatifs liés aux questions ESG. En revanche, on s'attend à ce que les attentes en matière de facteurs ESG en Europe demeurent élevées. Les sociétés canadiennes qui exercent des activités en Europe devraient continuer à faire l'objet d'un examen minutieux en ce qui concerne leurs activités et leurs informations ESG.

L'émergence d'un monde « à plusieurs vitesses » en ce qui concerne les attentes et les obligations d'information en matière d'ESG entraînera son lot de défis, voire quelques frustrations, pour bon nombre de sociétés canadiennes et leurs parties prenantes.



Exigences en matière d'information liée aux changements climatiques et normes connexes

Au Canada, les délais pour la mise en œuvre des lois relatives à l'information sur le climat restent incertains.

En 2024, la SEC a officiellement adopté son projet de règlement concernant la communication d'information sur le climat, lequel oblige les sociétés ouvertes à déclarer les risques liés aux changements climatiques et leur incidence sur les activités commerciales. Cependant, le règlement a été rapidement suspendu après que 25 États et autres entités eurent poursuivi la SEC pour avoir présumé dépassé ses compétences. Bien que la SEC ait initialement interjeté appel de la décision du tribunal, son président par intérim a depuis demandé que la cour d'appel reporte les arguments relatifs à l'établissement des délais, car il estime que la SEC ne dispose pas du pouvoir légal pour promulguer le projet de règlement, et que celui-ci [traduction] « présente de nombreux défauts et risque de causer un préjudice important aux marchés des capitaux et à l'économie [américaine] ».

Au Canada, on s'attendait à ce que la réglementation en matière d'information sur le climat suive l'exemple des États-Unis – si l'on se fie aux commentaires antérieurs des ACVM après que le projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques, d'abord publié pour consultation en octobre 2021, a été suspendu. Si la SEC n'adopte pas son règlement, les ACVM devront faire face à plusieurs demandes les exhortant à suspendre leurs propres efforts pour adopter un règlement concernant l'information sur le climat. On s'attend à ce que la communication d'information sur le climat continue d'être déterminée par un mélange d'exigences juridiques générales et de mesures volontaires prises en fonction des pressions du marché, des parties prenantes et des investisseurs pour obtenir plus d'information.

La création du CCNID pourrait également favoriser l'adoption plus large d'une obligation d'information sur le climat au Canada. Le CCNID a publié deux exposés-sondages à l'égard des normes canadiennes sur la durabilité – NCID 1, Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité et NCID 2, Informations à fournir en lien avec les changements climatiques (projet de normes canadiennes) – en mars 2024. Les normes définitives du CCNID ont été publiées le 18 décembre 2024. Au Canada, ce type d'ap-

proche normalisée constitue une étape importante de la régularisation de la nature de l'information sur ces sujets, peu importe si les ACVM décident ou non d'appliquer un règlement concernant l'information sur le climat.

D'ailleurs, en 2024, l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et du marché financier du Québec, a publié sa ligne directrice sur la gestion des risques climatiques. C'était la première fois qu'un organisme de réglementation canadien adoptait officiellement les normes de l'ISSB. Bien que la ligne directrice de l'AMF, qui intègre l'IFRS S1 et l'IFRS S2, s'applique aux assureurs agréés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux autres institutions de dépôts autorisées qui relèvent de l'AMF, il ressort de ce changement l'une des voies que peuvent emprunter les autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsqu'elles envisagent de finaliser les règles relatives aux obligations d'information sur le climat des sociétés cotées en bourse.

Le ralentissement potentiel de l'adoption des obligations d'information sur le climat ne réduira pas nécessairement la pression exercée sur les sociétés canadiennes. Avec le recul de la réglementation et des obligations d'information sur le climat, nous nous attendons à ce que les organisations environnementales et les investisseurs institutionnels ayant des préoccupations relatives aux facteurs ESG multiplient les efforts pour encourager les sociétés canadiennes à maintenir – voire à accroître – la communication volontaire d'information sur le climat. S'il y a un recul important de la réglementation sur les changements climatiques ou des déclarations volontaires de la part des sociétés canadiennes, nous nous attendons à ce que des lois contre l'écoblanchiment et d'autres lois sur la protection des consommateurs deviennent des outils de plus en plus importants dans le cadre de ces efforts, lesquelles s'ajouteraient à des tactiques plus traditionnelles.

En somme, malgré le ralentissement anticipé de l'adoption des obligations d'information sur le climat au Canada, nous nous attendons à ce que de nombreuses sociétés continuent de mettre en œuvre les cadres de communication de l'information publiés par le CCNID et d'autres organismes, bien qu'à un rythme plus lent.

Législation contre l'écoblanchiment

Les modifications à la *Loi sur la concurrence* introduites par le projet de loi C-59 continueront de façonner les informations ESG des sociétés en 2025, particulièrement en ce qui concerne l'information relative aux avantages environnementaux et climatiques de leurs produits, de leurs services et de leurs activités commerciales. En 2025, il restera beaucoup d'incertitudes à l'égard des nouvelles dispositions autonomes « contre l'écoblanchiment » de la *Loi sur la concurrence*. Le 23 décembre 2024, le Bureau de la concurrence a publié son projet de lignes directrices (les « Lignes directrices ») visant à répondre de façon préliminaire à quelques-unes des questions en suspens concernant la façon dont il devrait interpréter les nouvelles dispositions « contre l'écoblanchiment », dans certaines circonstances. Les Lignes directrices ont toutefois laissé sans réponse de nombreuses questions importantes. En outre, elles ne lient ni le Tribunal de la concurrence ni les autres tribunaux (ni même le Bureau de la concurrence). Il reste à voir comment le Tribunal de la concurrence et les tribunaux interpréteront et appliqueront réellement les dispositions relativement à des déclarations particulières. Nous nous attendons également à ce que l'incertitude découlant des modifications que le projet de loi C-59 apportera à la *Loi sur la concurrence* s'accroisse avec l'entrée en vigueur, le 20 juin 2025, de l'élargissement des droits privés d'action aux termes de la *Loi sur la concurrence* (ce qui inclut notamment les nouvelles dispositions).

Nombreux sont ceux qui soutiennent que le projet de loi C-59 aura un effet « dissuasif » à l'égard de l'information que les sociétés communiquent sur leur rendement environnemental et climatique. Et si la quantité d'information communiquée par les sociétés mesure à elle seule cet effet « dissuasif », il se pourrait bien que ce soit le cas. Nous avons déjà constaté que certaines sociétés ont mis fin à leurs anciennes pratiques en matière de communication de l'information, une tendance qui devrait se poursuivre en 2025 pour un nombre limité de sociétés. D'autres adopteront simplement une attitude plus modérée à l'égard des déclarations et des informations relatives à l'environnement et aux changements climatiques. À mesure que les déclarations générales à l'emporte-pièce seront remplacées par de l'information plus concrète et fondée sur des faits ainsi que par un plus petit nombre de points de données encore mieux étayés, nous nous attendons à voir, dans l'information que les sociétés communiquent volontairement chaque

année, une diminution du nombre de pages consacrées aux déclarations environnementales. Cela dit, nous ne croyons pas nécessairement que cela aura pour effet de « dissuader » les sociétés de se prononcer, car nous ne nous attendons pas à ce que le projet de loi C-59 entraîne le retrait systématique de l'information ESG. Comme la vaste majorité des parties prenantes s'intéressent beaucoup au rendement environnemental et climatique des sociétés desquelles elles achètent, pour lesquelles elles travaillent et dans lesquelles elles investissent, il est peu probable que les sociétés cessent de se prononcer à ce sujet.

Rémunération de la haute direction

En 2025, nous nous attendons à ce que l'attention continue de se tourner vers les obligations d'information concernant certains éléments de la rémunération de la haute direction. Nous prévoyons également un éventuel ressac politique à cet égard. Au cours des dernières années, la SEC a mis en œuvre des règles obligeant certaines sociétés à déclarer le ratio de la rémunération annuelle totale médiane de l'ensemble des employés par rapport à la rémunération annuelle totale du chef de la direction, ainsi que des règles obligeant le recouvrement de la rémunération de la haute direction, dans certaines circonstances. À l'heure actuelle, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières n'exigent ni la communication des ratios de rémunération ni le recouvrement de la rémunération de la haute direction. Toutefois, depuis de nombreuses années, la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance et les investisseurs institutionnels canadiens demandent aux sociétés canadiennes d'adopter des politiques de recouvrement. Le nouveau président de la SEC, désigné par le président Trump, pourrait chercher à faire annuler les règles susmentionnées sur la rémunération de la SEC. Si un tel recul survient aux États-Unis, nous anticipons que les autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront de rester sur la touche et n'envisageront pas l'obligation de déclarer le ratio de la rémunération ou de recouvrer la rémunération de la haute direction.



Enjeux sociaux

Le 1^{er} février 2025, le président Trump a imposé des tarifs de 25 % sur tous les produits en provenance du Canada et du Mexique, à l'exception des produits énergétiques canadiens sur lesquels sont imposés des tarifs de 10 % (bien que le président ait suspendu pour au moins 30 jours les tarifs du Canada et du Mexique). Cette nouvelle réalité rappelle l'importance du prochain examen de l'ACEUM, en 2026. Bien qu'on s'attende à ce que la plupart des questions « S » traitées dans le prochain examen de l'ACEUM se scindent en des enjeux bilatéraux précis entre les États-Unis et le Mexique et entre le Canada et le Mexique, il n'en demeure pas moins que les trois pays devront aborder ensemble plusieurs questions clés liées à l'emploi (c.-à-d. les questions « S ») dans les chapitres indiqués ci-dessous :

Droits et normes du travail	Veiller à ce que les trois pays (États-Unis, Mexique et Canada) respectent les normes du travail convenues, ce qui inclut des salaires justes, des conditions de travail sécuritaires et le droit de se syndiquer.
Mécanismes d'application de la loi	Renforcer les mécanismes de mise en application des droits du travail, particulièrement au Mexique, où l'on s'inquiète du respect des réformes du travail.
Travail forcé	Appliquer l'interdiction des biens produits par le travail forcé (et par le travail des enfants), ce qui préoccupe grandement les trois pays.
Mobilité des travailleurs	Discuter des déplacements transfrontaliers des travailleurs, des visas de travail temporaire et des protections pour les travailleurs migrants.
Incidence de l'automatisation	Évaluer l'incidence de l'automatisation et des progrès technologiques sur les marchés du travail et la façon de soutenir les travailleurs touchés par ces changements.

Nous nous attendons à ce que les lignes directrices à jour de Sécurité publique Canada apportent davantage de précisions aux sociétés qui en sont à leur deuxième année de déclaration sur le travail forcé et le travail des enfants, ce qui permettra d'uniformiser l'application des obligations d'information prévues par la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*.

Plans et politiques de réconciliation avec les Autochtones

Nous nous attendons à ce que les sociétés, tous secteurs confondus, élaborent davantage de politiques et de plans officiels liés à la réconciliation avec les Autochtones, à l'engagement auprès des Autochtones et au développement économique des Autochtones au cours des prochaines années. L'appel à l'action n° 92 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invite précisément le secteur des entreprises au Canada à adopter la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* comme cadre de réconciliation, et à appliquer ses principes, ses normes et ses règles aux politiques d'entreprise et aux activités opérationnelles de base. Conformément à cet appel à l'action, ainsi qu'aux lois fédérales et provinciales qui appliquent la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, nous nous attendons à ce que d'autres sociétés déploient des efforts pour approfondir la discussion générale sur les questions autochtones contenues dans leurs documents d'information et pour établir des initiatives et des plans officiels en matière de réconciliation et d'engagement auprès des Autochtones.

Nous prévoyons voir augmenter la proportion de sociétés qui disposent d'une politique ou d'un programme officiel visant à promouvoir le développement économique des Autochtones. Grâce à la mise en œuvre du programme de garantie de prêts pour les Autochtones promis par le gouvernement fédéral, la tendance vers une augmentation de la participation économique par les communautés autochtones se poursuit. Le secteur des services financiers pourrait voir de plus en plus d'occasions de combler l'écart en matière de financement des immobilisations pour les communautés autochtones qui cherchent à détenir une participation dans les projets de ressources naturelles. Par conséquent, nous nous attendons à ce que d'autres sociétés de ce secteur élaborent des politiques officielles en matière de réconciliation, de développement économique et d'engagement auprès des Autochtones.

Les divers facteurs décrits ci-dessus pourraient créer un environnement complexe et rempli de défis pour les décideurs d'entreprises au cours des prochaines années. Comme le paysage ESG évolue rapidement, nous vous encourageons à communiquer avec les auteurs de cette étude pour obtenir les renseignements, les perspectives et les conseils les plus récents en la matière.



Glossaire

ACVM	Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada se sont regroupées au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour améliorer, coordonner et harmoniser la réglementation des marchés des capitaux.
CCNID	Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité élabore les Normes canadiennes d'information sur la durabilité (NCID) qui s'alignent sur les normes de l'ISSB, mais qui intègrent des modifications visant à servir l'intérêt du public canadien. Le 18 décembre 2024, le CCNID a publié la version définitive de ses normes volontaires. Pour tout complément d'information à ce sujet, veuillez consulter la section « Information relative aux facteurs ESG ».
Documents d'information continue	Notices annuelles, circulaires de procuration, états financiers annuels et intermédiaires et rapports de gestion connexes, tels qu'ils sont décrits dans la section « À propos de cette étude ».
ECC41	Liste de 41 sociétés cotées à la Bourse de Toronto au 21 mai 2024, sélectionnées par Engagement climatique Canada, qui sont stratégiquement mobilisées pour harmoniser les attentes en matière de gouvernance des risques climatiques, de communication de l'information et de transition vers une économie canadienne à faibles émissions de carbone.
ESG	Environnemental, social et de gouvernance.
Étude précédente de 2023	<i>L'Étude 2023 sur l'information relative aux facteurs ESG – Étude comparative sur l'information et les pratiques relatives aux facteurs ESG des sociétés ouvertes canadiennes</i> préparée par Fasken et publiée en janvier 2023 à laquelle on peut accéder en cliquant ici .
Étude précédente de 2024	<i>L'Étude 2024 sur l'information relative aux facteurs ESG – Analyse comparative de l'information relative aux facteurs ESG et aux pratiques des sociétés ouvertes canadiennes</i> préparée par Fasken et publiée en janvier 2024 à laquelle on peut accéder en cliquant ici .
Études précédentes	L'étude précédente de 2023 et l'étude précédente de 2024.
GES	Gaz à effet de serre (p. ex., dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux).
GIFCC	Le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques a été mis sur pied par le Conseil de stabilité financière afin d'élaborer des recommandations visant à rendre l'information relative aux changements climatiques plus efficace. Le GIFCC a été dissous parallèlement à la réalisation de son mandat le 12 octobre 2023. Les recommandations du GIFCC font maintenant l'objet d'un suivi par l'ISSB (et font partie de la norme IFRS S2). Pour tout complément d'information à ce sujet, veuillez consulter la section « Information relative aux facteurs ESG ».

GRI	La Global Reporting Initiative est une organisation internationale indépendante qui aide les entreprises et d'autres organisations à assumer la responsabilité de leurs impacts en leur fournissant le langage commun mondial pour communiquer ces impacts. La GRI fournit les normes de déclaration de durabilité les plus utilisées, c'est-à-dire les normes de la GRI. Pour tout complément d'information à ce sujet, veuillez consulter la section « Information relative aux facteurs ESG ».
IP	L'information prospective regroupe l'information concernant des événements, des conditions ou des résultats financiers possibles, fondés sur des hypothèses concernant les conditions économiques et plans d'action futurs.
ISSB	L'International Sustainability Standards Board a été créé par l'IFRS Foundation dans le but d'établir des normes qui donneront lieu à une base de référence mondiale complète d'informations sur le développement durable qui est axée sur les besoins des investisseurs et les marchés financiers. Pour tout complément d'information à ce sujet, veuillez consulter la section « Information relative aux facteurs ESG ».
Projet de loi C-59	Loi dont le titre abrégé est <i>Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023</i> , laquelle comprend des modifications à la <i>Loi sur la concurrence</i> , comme l'augmentation des enjeux pour les sociétés qui font des déclarations au public à l'égard des avantages environnementaux ou climatiques d'un produit (au sens de la <i>Loi sur la concurrence</i>), de leur entreprise ou de leurs activités commerciales, ainsi que l'élargissement des droits privés d'action permettant aux parties privées, entre autres, de contester des « déclarations d'écoblanchiment » auprès du Tribunal de la concurrence à compter du 20 juin 2025. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique Note sur les modifications récentes à la Loi sur la concurrence et leur incidence sur l'information communiquée par les sociétés étudiées .
Rapport LTFTE	Le rapport annuel que les sociétés visées sont tenues de déposer en vertu de la <i>Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement</i> auprès du ministre de la Sécurité publique au plus tard le 31 mai de chaque année.
SASB	Le Sustainability Accounting Standards Board est un cadre d'orientation, pour 77 secteurs d'activité, qui établit des normes pour la communication par les sociétés à leurs investisseurs d'informations liées aux questions ESG qui ont une certaine importance sur le plan financier. Pour tout complément d'information à ce sujet, veuillez consulter la section « Information relative aux facteurs ESG ».
Sociétés étudiées	Comprend les 81 émetteurs à capital ouvert inscrits à la cote de la TSX visés par la présente étude, comme il est décrit à la section « À propos de cette étude ».
TSX60	Un indice boursier des 60 plus grandes sociétés, selon la capitalisation boursière, inscrites à la Bourse de Toronto au 21 mai 2024.



Notre pratique en facteurs ESG et développement durable

Compte tenu de la conjoncture économique, les sociétés doivent répondre à des questions de plus en plus complexes sur la façon d'intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à leurs stratégies et à leurs activités commerciales. Nous aidons nos clients à évaluer les risques juridiques et réglementaires relatifs aux facteurs ESG, à tirer parti des occasions d'affaires émergentes, à créer des structures de surveillance pour mieux gérer ces risques et ces occasions, ainsi qu'à identifier et à mobiliser les parties prenantes concernées. Nous travaillons de concert avec nos clients pour les aider à trouver leur voie dans un monde en perpétuelle évolution.

Pour en savoir plus, consultez notre page [Facteurs ESG et développement durable](#).

Auteurs

Vous trouverez ci-dessous les auteurs de cette étude et d'autres personnes-ressources clés de notre cabinet qui pratiquent dans le domaine des facteurs ESG. Pour en savoir davantage, veuillez consulter notre page [Facteurs ESG et développement durable](#).



Tracy L. Hooley
Associée | Toronto
GOUVERNANCE
D'ENTREPRISE: MARCHÉS
DES CAPITAUX, FUSIONS
ET ACQUISITIONS
+1 416 868 3439
thooley@fasken.com



Kai Alderson
Associé | Vancouver
Cochef, Facteurs ESG
et développement
durable
ÉNERGIE, CHANGEMENTS
CLIMATIQUES ET
RESSOURCES NATURELLES
+1 604 631 4956
kalderson@fasken.com



Brian Burkett
Avocat-conseil | Toronto
TRAVAIL, EMPLOI ET
DROITS DE LA PERSONNE
+1 416 865 4466
bburkett@fasken.com



Stephen Erlichman
Associé | Toronto
GOUVERNANCE
D'ENTREPRISE:
MARCHÉ DES CAPITAUX,
FUSIONS ET ACQUISITIONS
+1 416 865 4552
serlichman@fasken.com



Peter Villani
Associé | Montréal
MARCHÉS DES CAPITAUX,
FUSIONS ET ACQUISITIONS
+1 514 397 4316
pvillani@fasken.com



Clifford Sosnow
Associé | Ottawa
DROIT DU COMMERCE
INTERNATIONAL ET
DE L'INVESTISSEMENT
+1 613 696 6876
csosnow@fasken.com



Antonio Di Domenico
Associé | Toronto
CONCURRENCE,
COMMERCIALISATION
ET INVESTISSEMENTS
ÉTRANGERS
+1 416 868 3410
adidomenico@fasken.com



Jackie VanDerMeulen
Associée | Toronto
TRAVAIL, EMPLOI ET
DROITS DE LA PERSONNE
+1 416 865 5402
jvandermeulen@fasken.com



Christopher Pigott
Associé | Toronto
TRAVAIL, EMPLOI ET
DROITS DE LA PERSONNE
+1 416 865 5475
cpigott@fasken.com



Dana Gregoire
Avocat | Toronto
RELATIONS
GOUVERNEMENTALES
ET RÈGLES ÉTHIQUES
+1 416 868 3459
dgregoire@fasken.com



Taylor West
Avocat | Toronto
MARCHÉS DES CAPITAUX,
FUSIONS ET ACQUISITIONS
+1 416 865 5466
twest@fasken.com



Heather Sorenson
Avocate | Vancouver
AFFAIRES JURIDIQUES RELATIVES
AUX AUTOCHTONES; ÉNERGIE ;
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
+1 604 631 4879
hsorenson@fasken.com



Aniket Bhatt
Avocat | Toronto
RELATIONS
GOUVERNEMENTALES:
DROIT POLITIQUE:
SÉCURITÉ NATIONALE:
APPROVISIONNEMENT
+1 416 868 7871
abhatter@fasken.com



Teresa Li
Avocate | Toronto
MARCHÉS DES CAPITAUX,
FUSIONS ET ACQUISITIONS
+1 416 868 7839
tli@fasken.com



Barbara Clark
Avocate | Toronto
MARCHÉS DES CAPITAUX,
FUSIONS ET ACQUISITIONS
+1 416 868 3412
bclark@fasken.com



Kathryn McCoy
Avocate | Toronto
MARCHÉS DES CAPITAUX,
FUSIONS ET ACQUISITIONS
+1 416 868 7808
kmccoy@fasken.com

Autres personnes-ressources clés



Kimberly Potter

Associée | Toronto
Cochef, Facteurs ESG et
développement durable

LITIGES ET RÉOLUTION DE CONFLITS
+1 416 865 4544
kpotter@fasken.com



Pierre-Olivier Charlebois

Associé | Montréal
Chef du groupe RSE

RSE; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT;
ÉNERGIE; MINES ET FINANCEMENT MINIER
+1 514 865 4663
pcharlebois@fasken.com



Sarah Gingrich

Associée | Calgary
MARCHÉS DES CAPITALUX,
FUSIONS ET ACQUISITIONS

+1 587 233 4103
sgingrich@fasken.com



Francois Joubert

Associé | Johannesburg
MINES ET FINANCEMENT MINIER;
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

+27 11 586 6089
fjoubert@fasken.com



Allison Sears

Associée | Calgary

ÉNERGIE; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
+1 587 233 4106
asears@fasken.com



Guy Winter

Associé | Londres

ÉNERGIE; MNES ET FINANCEMENT MINIER;
MARCHÉS DES CAPITALUX, FUSIONS ET
ACQUISITIONS
+44 20 7917 8535
gwinter@fasken.com

L'équipe de rédaction tient à remercier ces stagiaires en droit
pour leur remarquable contribution à cette étude :

Cara Arsenaault | Spencer Atin | Peter Garrett | Amanda Samuels | Nicky Young

Autres personnes ayant contribué à cette étude :

Emilie Bundock | Sophie Langlois | Sabrina Spencer

Stagiaires en droit :

Tara Christensen | Chantelle deMontmorency | Natalia Bernal Garcia

Madeline Maclean | Tyler Murphy | Jenaea Reimann



FASKEN

Traçons l'avenir

À propos du cabinet

Situé à l'intersection de l'excellence et de l'expertise, Fasken est un cabinet d'avocats de premier plan comptant plus de 950 avocats et avocates à l'échelle mondiale.

Avec 10 bureaux répartis au Canada, au Royaume-Uni et en Afrique du Sud, nous travaillons à résoudre des problèmes complexes dans un large éventail de secteurs et de domaines de pratique.

Nous nous engageons auprès de nos clients à façonner l'avenir qu'ils imaginent, précisément au moment où cela compte le plus.

fasken.com/fr

Situé à l'intersection de l'excellence et de l'expertise, Fasken est un cabinet d'avocats de premier plan comptant plus de 950 avocats et avocates à l'échelle mondiale. Nous nous engageons auprès de nos clients à façonner l'avenir qu'ils imaginent, précisément au moment où cela compte le plus.

Pour plus de renseignements, visitez fasken.com.



VANCOUVER	550 Burrard Street, Suite 2900	+1 604 631 3131	vancouver@fasken.com
SURREY	13401 - 108th Avenue, Suite 1800	+1 604 631 3131	surrey@fasken.com
TSUUT'INA	11501 Buffalo Run Boulevard, Suite 211	+1 587 233 4113	tsuutina@fasken.com
CALGARY	350 7th Avenue SW, Suite 3400	+1 403 261 5350	calgary@fasken.com
TORONTO	333 Bay Street, Suite 2400	+1 416 366 8381	toronto@fasken.com
OTTAWA	55, rue Metcalfe, bureau 1300	+1 613 236 3882	ottawa@fasken.com
MONTRÉAL	800, rue du Square-Victoria, bureau 3500	+1 514 397 7400	montreal@fasken.com
QUÉBEC	365, rue Abraham-Martin, bureau 600	+1 418 640 2000	quebec@fasken.com
LONDRES	6th Floor, 100 Liverpool Street	+44 20 7917 8500	london@fasken.com
JOHANNESBURG	Inanda Greens, 54 Wierda Road West, Sandton 2196	+27 11 586 6000	johannesburg@fasken.com

FASKEN
Traçons l'avenir

fasken.com/fr